

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

112^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 15 janvier 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Questions au Gouvernement** (p. 465).
 - DÉMISSION DU JUGE HALPHEN (p. 465)
M. Bernard Roman, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.
 - MONTÉE DE LA VIOLENCE (p. 466)
MM. Jean-Luc Warsmann, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.
 - DÉFINITION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE (p. 467)
MM. Alain Bocquet, Lionel Jospin, Premier ministre.
 - LOI D'ORIENTATION POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT (p. 468)
MM. Claude Gaillard, François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.
 - ACCUEIL DES HANDICAPÉS (p. 469)
M. Paul Dhaille, Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.
 - ABUS DU DROIT D'ASILE (p. 470)
MM. François d'Aubert, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.
 - AVENIR DU GROUPE BRANDT (p. 471)
MM. Patrick Rimbart, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.
 - DÉRIVES DU DROIT D'ASILE (p. 472)
MM. Gilles Carrez, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.
 - MÉNINGITE DANS LE PUY-DE-DÔME (p. 472)
MM. Alain Néri, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.
 - RÉFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (p. 473)
M. Patrick Delnatte, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

AUGMENTATION DES PRIX LORS DU PASSAGE À L'EURO (p. 474)

MM. Daniel Vachez, François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

CHASSE (p. 474)

MM. François Liberti, Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

2. **Fait personnel** (p. 475).

MM. Jean Ueberschlag, Alain Richard, ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance (p. 475)

PRÉSIDENTE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

3. **Bioéthique.** – Discussion d'un projet de loi (p. 475).
Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
M. Roger-Gérard Schwartzberg, ministre de la recherche.
M. Alain Claeys, rapporteur de la commission spéciale.
M. Bernard Charles, président de la commission spéciale.
Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes.
M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.
- EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 495)
Exception d'irrecevabilité de M. Mattei : M. Jean-François Mattei.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 499).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

DÉMISSION DU JUGE HALPHEN

M. le président. La parole est à M. Bernard Roman, pour le groupe socialiste.

M. Bernard Roman. Madame la garde des sceaux, la démission d'un juge (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) n'est jamais un acte anodin. La démission du juge Halphen...

M. Charles Cova. Nous ne le pleurerons pas !

M. Bernard Roman. ... est un événement majeur sur lequel nous devons nous interroger, parce qu'il est révélateur, à tout le moins, d'un malaise de la justice. Du reste, de nombreux magistrats ont témoigné de leur compréhension et de leur soutien à Eric Halphen.

M. Maurice Leroy. Il est en vacances !

M. Bernard Roman. Madame la garde des sceaux, depuis quatre ans et demi, le Gouvernement a renforcé de manière significative les moyens dont dispose l'institution judiciaire afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

M. Bernard Deflesselles. Cela ne marche pas !

M. Bernard Roman. Toutefois, nous savons que la décision d'Eric Halphen soulève d'autres interrogations. Elle pose, en particulier, avec acuité la question de l'indépendance de la justice. Et qu'il me soit permis de regretter de nouveau que la réforme engagée au cours de cette législature, qui avait précisément pour but de la renforcer, ait subi un coup d'arrêt. Faut-il rappeler que c'est la droite tout entière qui s'est opposée à la ratification par le Congrès du projet de loi constitutionnel qui aurait permis de rompre définitivement tout lien entre le pouvoir politique et la justice ?

Madame la garde des sceaux, au-delà des efforts importants réalisés depuis quatre ans, pouvez-vous nous informer des actions que vous souhaitez développer pour assurer à la justice les conditions lui permettant de fonctionner en toute indépendance, impartialité et sérénité, afin que disparaisse dans notre pays le sentiment d'une inégalité des citoyens devant la loi, qui est la négation même de la justice ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Mes chers collègues, pouvez-vous prendre vos places rapidement pour que je puisse donner la parole à Mme la ministre de la justice ?

M. Thierry Mariani. Si ça avait été la droite, vous n'auriez pas attendu !

M. le président. Pareil, monsieur Mariani. C'est précisément parce que je constate qu'il y a un peu de désordre du côté gauche de l'hémicycle que je le fais remarquer.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Vous voulez dire que c'est la pagaille !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le président de la commission des lois,...

M. Maurice Leroy. Je vous remercie de votre question. (*Rires.*)

Mme la garde des sceaux. ... la démission d'un juge d'instruction n'est pas un fait anodin, même si, dans le cas que vous évoquez, il ne s'agit pas précisément d'une démission, mais d'une demande de mise en disponibilité.

M. Michel Debré. Ça change tout !

Mme la garde des sceaux. C'est vrai qu'il s'agit du geste personnel d'un juge d'instruction blessé dans sa vie professionnelle et dans sa vie privée : on se souvient de l'affaire Schuller-Maréchal ou du refus d'officiers de police judiciaire de l'accompagner pour procéder à une perquisition. Ces faits ont marqué ce juge d'instruction, et, je le pense, l'ensemble des juges d'instruction.

M. Charles Cova. De gauche !

Mme la garde des sceaux. Si je comprends son geste, je trouve qu'il est triste pour nous, mais surtout pour l'institution judiciaire.

Cela dit, je rappelle que, en 1997, sous l'autorité de Lionel Jospin (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), Elisabeth Guigou et moi-même avons mis fin à toute instruction individuelle...

M. Michel Debré. Ça n'a rien à voir !

Mme la garde des sceaux. ... car il est important, pour que les citoyens aient confiance dans la justice de leur pays, qu'il ne puisse pas y avoir un lien direct entre l'instruction d'une affaire et le pouvoir politique.

M. René André. Demandez à Destrade !

Mme la garde des sceaux. Sans quoi risquerait de se reproduire ce que nous avons connu avant 1997 pour certaines affaires, notamment celles qui ont concerné le juste d'instruction dont il est aujourd'hui question.

Je suis donc personnellement attachée, sous l'autorité du Premier ministre (*« Ah ! » sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), à trouver une solution institutionnelle, et à traduire dans le droit ce qui, pour l'instant, n'a qu'une existence de fait. Faut-il rappeler ici que l'institution judiciaire n'est pas un pouvoir, mais une autorité, et que, pour s'exercer, elle doit être indépendante ?

M. Hervé de Charette. Comme le Président de la République !

Mme la garde des sceaux. Dès le début de la prochaine mandature, il faut que puisse reprendre la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste*) et faire en sorte qu'il n'y ait plus aucun lien entre

les nominations et le pouvoir politique. En revanche, il faudra que soit défini un lien clair entre la Chancellerie et les parquets, entre la Chancellerie et l'institution judiciaire, pour que les instructions de politique pénale s'appliquent partout de la même façon.

Je profite de votre question pour rendre hommage aux procureurs généraux, aux premiers présidents et aux présidents qui, ce matin, ont souligné dans leurs discours quel point l'indépendance acquise dans les faits était souhaitée en droit, pour que la justice de ce pays soit enfin une justice des citoyens, quels qu'ils soient, où qu'ils soient, et qu'elle s'applique dans la sérénité, dans l'apaisement et dans le respect du droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

MONTÉE DE LA VIOLENCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Luc Warsmann. Monsieur le Premier ministre, je voudrais dire ma révolte devant la violence qui envahit notre société (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*), et je suis sûr que des millions de gens de notre pays partagent ce sentiment.

De semaine en semaine, c'est de pire en pire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Il y a quelques jours, à Lyon, trois policiers, qui effectuaient normalement leur travail, ont été agressés et se sont retrouvés à l'hôpital.

M. Thierry Mariani. De tels actes sont scandaleux !

M. Jean-Luc Warsmann. Le même jour, quatre agents de la société des transports publics de Marseille ont, eux aussi, été agressés ; on leur a tiré dessus alors qu'ils circulaient dans une voiture banalisée. Récemment une grenade de guerre a été lancée dans la cour d'un commissariat. Quand j'ai appris cette information, j'ai eu du mal à la croire, et, certainement comme vous, monsieur le Premier ministre, j'ai tenté d'en savoir plus. Les policiers m'ont alors appris que l'on avait déjà trouvé, dans de nombreuses villes en France, des armes de guerre, des grenades, des kalachnikovs et des pistolets automatiques.

Puis, il y a la violence dont je suis moi-même témoin. Dans ma circonscription, en 2001 les actes de délinquance ont augmenté entre 10 et 30 % selon les secteurs.

Voir des images de policiers agressés à l'arme automatique, c'est peut-être admissible quand cela se passe dans des mauvaises séries américaines. Pas quand ça se passe en France !

Un certain nombre de pays ont déjà connu de telles flambées de violence, et ils ont su y faire face. Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, que la France aussi refuse cette dérive et lutte contre elle. Je n'ai pas de question précise à vous poser. (*Vives exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Julien Dray. Vous n'avez surtout pas de solution à proposer !

M. Jean-Luc Warsmann. Je veux simplement vous dire qu'il n'est plus possible de continuer de la sorte. Il faut vraiment que cela change ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous posez là une question...

M. Christian Bataille. Non, il n'a pas posé de question !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui concerne des faits qui, chaque fois qu'ils se produisent, nous mettent tous en colère. En effet, il est inacceptable que les forces du droit, les forces de sécurité, donc les forces qui sont au service de la liberté, soient attaquées, caillassées,...

M. Jean Auclair. Là, Jospin en connaît un rayon !

M. le ministre de l'intérieur. ... blessées ou même insultées.

C'est pourquoi, à l'occasion du mouvement des policiers et des syndicats de policiers qui a eu lieu à la fin de l'année, nous avons répondu par le dialogue, par la reconnaissance du métier de policiers, par la mise en œuvre d'avancées considérables sur le plan budgétaire (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), par la mise en place de dispositions techniques destinées à améliorer la présence policière sur le terrain,...

M. Yves Fromion. Les résultats ne sont pas probants !

M. le ministre de l'intérieur. ... par l'envoi par Mme la garde des sceaux (*Exclamations sur les mêmes bancs*), le 28 novembre dernier, d'une circulaire donnant des instructions pour que les textes soient appliqués avec la plus grande rigueur possible quand des forces d'autorité sont agressées dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de policiers ou de gendarmes.

M. Charles Cova. Blablabla !

Mme la garde des sceaux. L'ensemble de la représentation nationale doit être unanime pour condamner ces faits. Il faut faire en sorte que, quand des violences urbaines scandaleuses se produisent, comme cela a été le cas à Bron et à Vénissieux, et que des fonctionnaires de police sont gravement blessés, nous puissions, comme je l'ai fait, adresser à ces derniers nos pensées (*Exclamations sur les mêmes bancs ainsi que sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) et les soutenir. C'est ce que font le Gouvernement et le ministère de l'intérieur.

M. Yves Fromion. Il faut envoyer des fleurs !

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi de vous le dire : il y a, d'un côté, ceux qui commentent, ceux qui ont une difficulté à poser une question parce qu'ils n'ont pas d'éléments de réponse à fournir...

M. Jean Auclair. Minable !

M. le ministre de l'intérieur ... et, d'un autre côté, ceux qui agissent concrètement en faisant des choix politiques et des choix budgétaires, en prenant des décisions législatives...

M. Charles Cova. Et ceux qui, demain, vont faire le ménage !

M. le ministre de l'intérieur ... telles que la loi sur la sécurité quotidienne, bref ceux qui s'attaquent aux problèmes.

M. Yves Fromion. Il y a aussi ceux qui s'attaquent aux banques !

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite que vous soyez à nos côtés pour vous attaquer aux causes de ces problèmes et faire en sorte que ces violences inacceptables

ne soient plus de mise dans notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

DÉFINITION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour le groupe communiste.

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, la censure de l'article 107 de la loi de modernisation sociale par le Conseil constitutionnel (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) est un abus de pouvoir politique inacceptable (« Non ! » sur les mêmes bancs. – *Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur les bancs du groupe socialiste*), constitue un mépris total de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale. Vous voulez la dictature !

M. François Goulard. Normal, c'est une bande de bolchéviques !

M. Patrick Ollier. Respectez les décisions des juges, monsieur Bocquet !

M. Alain Bocquet. Cette décision soulève une indignation légitime dans le monde du travail et plus particulièrement parmi les victimes des plans de licenciements boursiers.

M. Lionnel Luca. Ils sont victimes de votre politique !

M. Alain Bocquet. On pense à ceux de chez Lufthansa, Marks et Spencer, Moulinex-Brandt, Valeo et beaucoup d'autres.

M. Lucien Degauchy. Ce sont les victimes d'une politique de gauche !

M. Yves Fromion. C'est tout le pays qui est victime de la politique conduite par ce gouvernement !

M. Alain Bocquet. La nouvelle définition du licenciement économique, que le groupe communiste avait réussi à introduire dans la loi, après une âpre bataille parlementaire,...

M. Charles Cova. Contre les socialistes ?

M. Alain Bocquet. ... avait le grand mérite de donner aux salariés des moyens de résistance et des droits nouveaux (*Exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) face au grand patronat avide de profits financiers,...

M. Jean Auclair. Et allez donc !

M. Philippe Briand. Vous, vous êtes avide d'électeurs, monsieur Bocquet !

M. Alain Bocquet. ... qui multiplie les restructurations en jetant des dizaines de milliers de femmes et d'hommes dans l'ancre du chômage et de la misère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.* – *Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Cette disposition donnait à la loi de modernisation sociale toute sa force. Le MEDEF et la droite l'ont combattue bec et ongles, ce qui n'est pas pour nous surprendre.

M. Bernard Deflesselles. Les socialistes aussi !

M. Alain Bocquet. Mais que le Conseil constitutionnel sorte de son rôle (« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour

la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants) pour voler au secours du MEDEF en osant invoquer la liberté d'entreprendre, dont on ne trouve nulle trace dans la Constitution (« Dans le préambule ! » sur les mêmes bancs), pour tenter de justifier l'injustifiable, c'est inacceptable ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

En fait, ce qui figure dans le préambule de la Constitution de 1958,...

M. Lionnel Luca. Vous ne l'avez pas votée !

M. Maurice Leroy. De 1946, pas de 1958 !

M. Alain Bocquet. ... c'est la phrase suivante : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

À la vérité, la seule liberté que vient de décider le Conseil constitutionnel, c'est la liberté totale pour le grand patronat de licencier à tout va ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Le Gouvernement ne peut céder à un tel diktat, au risque d'affaiblir la loi à la veille de nouveaux plans de licenciements qui s'annoncent.

Nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de remettre en débat en urgence au Parlement la teneur de notre proposition. Il y va de l'intérêt bien compris du monde du travail et du développement de l'emploi dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.* – *Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Georges Tron. Ce n'est pas une question, mais une injonction !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Monsieur le président du groupe communiste, depuis près de cinq ans, le Gouvernement s'efforce, par son action,...

M. Lucien Degauchy. Son inaction !

M. le Premier ministre. ... de faire avancer ensemble la recherche de la croissance économique maximale et le progrès social. Il défend, dans la vie nationale comme au plan international, les intérêts de nos entreprises, mais, en même temps, il veille à la défense des droits des salariés.

C'est dans cet esprit qu'a été préparée la loi de modernisation sociale. Telle qu'elle est encore aujourd'hui, elle représente des avancées importantes : dans la lutte contre le travail précaire, qui frappe plus particulièrement les jeunes et les femmes ;...

M. Bernard Deflesselles. Hypocrite !

M. François Goulard. Dans quel article ? Il n'y a rien sur le sujet !

M. le Premier ministre. ... dans la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle, novation considérable qui permet à des hommes et à des femmes sortis de la production d'acquies des diplômes (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) ; dans la définition plus précise des droits en matière de licenciement économique et dans l'accroissement de ceux-ci – j'y reviendrai ; dans la lutte...

M. Yves Fromion. Et le harcèlement moral ?

M. François d'Aubert. Le harcèlement communiste, plutôt !

M. le Premier ministre. ... contre le harcèlement moral, en effet, qui s'exerce souvent dans les entreprises, notamment à l'égard des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je voudrais rappeler, pour qu'on prenne bien la mesure des choses, que, sur les 224 articles que comporte cette loi, 223 ont été validés par le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

J'avais cru vous entendre vous réjouir avec le CNPF, pardon, avec le MEDEF. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) C'est pourquoi je me plaisais à le souligner.

M. Yves Fromion. Diviseur !

M. le Premier ministre. En ce qui concerne les licenciements économiques, l'objectif de la loi est double.

Le premier objectif vise à s'assurer que, avant toute mise en œuvre d'un licenciement économique, d'autres solutions ont été recherchées. C'est pourquoi une série de dispositions sont prévues et restent dans la loi, notamment celles qui obligent, par le biais du dialogue social, à rechercher si des mesures de réduction du temps de travail, dans le cadre des 35 heures, ont été décidées par l'entreprise. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Le second objectif concerne les licenciements économiques qui ne peuvent être évités. Dans ce cas, il faut alors veiller à ce que soient trouvées avec les salariés, et pour eux, des mesures de reclassement qui permettent d'éviter les pertes d'emploi dans les bassins d'emploi. Il s'agit, par exemple, du congé de reclassement de neuf mois, qui est obligatoirement proposé aux salariés dans les entreprises de plus de 1 000 salariés ; du doublement des indemnités légales de licenciement ; de la participation obligatoire des entreprises à la réactivation des bassins d'emploi – et vous savez à quel point le Gouvernement s'est engagé sur le dossier très concret de Moulinex.

M. Lucien Degauchy. Le résultat est beau !

M. le Premier ministre. Ce double objectif, je tiens à le rappeler, correspond à une profonde aspiration du monde salarial et a rencontré dans la population française à l'occasion des conflits de Mark & Spencer, de Moulinex ou de Danone un écho profond que je vous suggère, mesdames et messieurs les députés, de ne pas oublier. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Les articles concernant les licenciements sont au nombre de trente. Sur ces trente articles, vingt-neuf ont été validés par le Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne la définition du licenciement économique, le Conseil constitutionnel a censuré – et ce débat, même circonscrit, n'est pas mineur – la proposition qui visait à mieux préciser, en la délimitant, la quali-

fication de licenciement économique en s'inspirant d'ailleurs directement, je le rappelle, de la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. Hervé Morin. Ce n'est pas vrai !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Si !

M. le Premier ministre. Cette nouvelle définition répondait au souci de préserver l'équilibre entre le droit à l'emploi, consacré par le préambule de la Constitution de 1946, et le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre.

M. Hervé Morin. C'est un faux débat !

M. le Premier ministre. Le Gouvernement, au-delà du débat public auquel chacun peut participer, notamment dans la période qui s'ouvre, ne peut que prendre acte de l'interprétation différente de cet article donnée par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, je voudrais faire remarquer que le Conseil constitutionnel confirme, dans ses attendus, la jurisprudence de la Cour de cassation qui « censure les licenciements dictés par la seule volonté de majorer les profits de l'entreprise ».

Sans doute faudra-t-il, le moment venu, reprendre sereinement cette discussion. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Le Gouvernement est tout à fait attentif à la liberté d'entreprendre, mais il n'a jamais confondu liberté d'entreprendre et liberté de licenciement. Parmi les grands principes qui fondent notre République, figure aussi le droit au travail et le Gouvernement sera toujours, comme il l'a montré dans la lutte contre le chômage ou dans la défense des droits des salariés, aux côtés des salariés pour défendre le droit au travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste. – Exclamations sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Ma conviction profonde, mesdames, messieurs les députés, est que, lorsqu'on défend les droits des salariés, qui sont une composante essentielle de la collectivité que représente l'entreprise, on aide au développement économique bien compris de notre pays. C'est cette philosophie qui continuera de nous inspirer, croyez-le bien, aujourd'hui et demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

LOI D'ORIENTATION POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

M. le président. La parole est à M. Claude Gaillard, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Claude Gaillard. Mes chers collègues, avant de poser ma question, je voudrais simplement vous faire part avec respect de ma surprise sur la façon dont on commente ici les décisions du Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ces décisions s'imposent à tous. Nous devons les respecter et ne pas les commenter comme cela vient d'être fait. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Briand. Les dictateurs, à Moscou !

M. Claude Gaillard. J'en viens à ma question. Le 16 octobre 2000, M. le ministre de l'économie et des finances annonçait, devant une assemblée d'artisans, un projet de loi d'orientation pour les artisans et les petites entreprises. Fidèle à une habitude gouvernementale éprouvée, M. le Premier ministre chargeait d'une mission deux parlementaires et leur demandait d'établir un rapport, ce qu'ils ont fait au mois d'octobre 2001. Depuis, quinze mois ont passé, et les artisans attendent toujours leur projet de loi d'orientation.

Aujourd'hui, l'organisation d'un débat devient quasiment impossible compte tenu du calendrier électoral. De surcroît, les ambitions affichées ont fondu. En effet, le Gouvernement envisage non plus de proposer une loi d'orientation structurante pour tout un secteur, mais un texte *a minima* qui serait défendu quelques jours seulement avant l'interruption de nos travaux, laquelle doit intervenir, je le rappelle, le 22 février.

Sur la forme, cela nous rappelle étrangement le projet de loi sur l'eau. Mais, sur le fond, loin d'assurer la neutralité fiscale et sociale des différentes formes juridiques des entreprises, ce projet se contente de proposer quelques maigres dispositions d'ordre économique et financier. Est-il encore opportun de discuter d'un texte aussi modeste qui, de toute façon, est mort-né ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir souligné l'importance du rôle de l'artisanat dans l'économie française pour la croissance économique, les créations d'emploi et l'aménagement du territoire.

M. Yves Nicolin. Baratin !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Quant à la méthode, le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances se sont engagés sur ce texte de loi il y a un peu plus d'un an, mais quel mal y a-t-il à ce que deux parlementaires dialoguent et se concertent avec les artisans pour leur faire des propositions et aboutir ainsi à un texte correspondant à leurs souhaits ?

M. François Goulard. Correspondant à rien du tout.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les artisans n'attendent pas un grand texte de loi, aux décrets d'application incertains, mais des mesures concrètes.

M. Lucien Degauchy. C'est du pipeau, Patriat !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Leurs responsables que je viens de quitter m'ont dit que les dix-neuf mesures prévues dans le texte de loi, qui sera adopté au conseil des ministres le 23 janvier et qui sera examiné en première lecture à l'Assemblée au mois de février (« Ah ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), répondaient à leurs attentes tant en ce qui concerne le statut, la fiscalité, le financement ou la transmission. Des mesures concrètes sur la transmission

d'entreprise, sur le statut du conjoint ou sur l'environnement social et les simplifications sont attendus par les artisans.

M. Lucien Degauchy. Il ne croit pas ce qu'il dit !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce texte verra bien le jour.

Enfin, monsieur le député, depuis quand l'Assemblée doit-elle arrêter de légiférer à une date que vous décidez vous-même ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Le travail parlementaire continue et continuera jusqu'au bout pour que des solutions soient réellement apportées aux problèmes rencontrés par ce secteur important. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ACCUEIL DES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Paul Dhaille, pour le groupe socialiste.

M. Paul Dhaille. Ma question s'adresse à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Madame la ministre, la jurisprudence Perruche a attiré de manière brutale l'attention de nos concitoyens sur la question des personnes handicapées. Pourtant, des milliers de familles affrontent chaque jour avec courage les problèmes du handicap. Ce qu'elles demandent, c'est une grande politique nationale, généreuse et solidaire, qui prenne en compte leurs difficultés et leur apporte des solutions concrètes.

L'UNAPEI, qui regroupe 750 associations et 62 000 familles, a lancé en octobre une pétition où elle demande la création de 10 000 places pour l'accueil des personnes gravement handicapées, ainsi que de 20 000 places en CAT. Elle se préoccupe également de la scolarisation des enfants et des adolescents handicapés mentaux et souhaite que soient créés des postes d'instituteurs spécialisés et des établissements ou des classes adaptées. Bien sûr, un statut des personnes handicapées mentales âgées et vieillissantes qui garantisse leur dignité ainsi qu'une loi protégeant juridiquement les personnes vulnérables et en danger sont au cœur de ses préoccupations. Enfin, des moyens supplémentaires sont demandés en faveur des établissements et des services d'accueil spécialisés.

Madame la ministre, en janvier 2000, un plan triennal est venu compléter et renforcer le plan quinquennal de créations de places dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers à double tarification et les CAT. Le plan Handiscol a été lancé en 1999 conjointement avec l'éducation nationale. Diverses autres mesures ont été prises. C'est pourquoi je souhaiterais, madame la ministre, que vous fassiez le point sur la mise en œuvre de la politique conduite ces dernières années et que vous nous indiquiez quelles mesures vous comptez proposer pour répondre aux demandes des familles de personnes handicapées et de leurs associations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, *ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées*. Monsieur le député, en quelques minutes, je ne peux qu'insister sur l'essentiel.

Le débat parlementaire qui s'est déroulé récemment a mis en relief, il est vrai, la nécessité que soient conduites des actions de solidarité. J'y travaille activement, au nom du Gouvernement, avec l'ensemble des associations et en particulier l'UNAPEI que vous avez citée.

M. François Goulard. Quel talent !

Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. La politique du Gouvernement s'organise autour de trois idées.

D'abord l'accueil, que nous avons considérablement amélioré puisque le plan pluriannuel annoncé par le Premier ministre prévoit, d'ici à l'année 2003, 10 000 créations de places supplémentaires et que le projet de loi sur les établissements médico-sociaux adopté très récemment par le Parlement permettra de renforcer les droits des usagers et la lutte contre les maltraitances.

Ensuite l'intégration, dans un premier temps par l'école. Nous avons relancé ce plan avec beaucoup d'énergie puisque, à la rentrée dernière, 4 000 enfants supplémentaires ont été accueillis dans le milieu scolaire ordinaire, que 1 000 emplois d'auxiliaires d'intégration viennent à nouveau d'être créés et que, à la rentrée prochaine, ce sont 5 000 enfants supplémentaires qui seront accueillis dans l'école.

Intégration par le travail dans un deuxième temps, grâce à la convention signée avec le ministre de la fonction publique. Désormais, la fonction publique d'Etat va recruter 6 % de salariés handicapés. Un appel a également été lancé en direction des 35 000 entreprises qui n'emploient aucun salarié handicapé, malgré l'obligation des 6 %, pour les inciter à corriger rapidement cet état de fait.

Enfin, l'autonomie. Quarante départements se voient désormais dotés d'un site pour la vie autonome, et nous organisons actuellement la généralisation de ce dispositif. Par ailleurs, j'ai mis en chantier une rénovation de la loi de 1975 dont je serai très prochainement en mesure de vous donner les grandes orientations.

L'intégration de la différence est un défi que nous devons relever chacun d'entre nous, individuellement. L'intégration, c'est d'abord changer le regard sur le handicap. C'est pourquoi j'ai créé les journées Réussite et handicap. Les prochaines se tiendront le week-end prochain à La Villette – je vous y invite. Ces journées ont pour but de montrer comment les fragilités peuvent se muer en forces collectives. En excellant dans les domaines des arts, de la musique, du sport, des technologies, de la science, ces personnes en situation de handicap sont un exemple. Leur réussite contribue à faire progresser la collectivité tout entière vers plus d'humanité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ABUS DU DROIT D'ASILE

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre de l'intérieur. Elle porte sur les dérives constatées du droit d'asile.

Abusivement étendu par la loi Reseda, ou loi Chevènement, le droit d'asile est aujourd'hui accordé avec laxisme par le Gouvernement, ce qui amplifie l'immigration clandestine dans notre pays.

M. Jean Ueberschlag. Eh oui !

M. Jacques Myard. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Ce laxisme de la politique d'asile est dénoncé très officiellement par le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France. Par une note du 11 décembre 2001 publiée par la presse, ce haut fonctionnaire du quai d'Orsay démontre que l'asile politique tel qu'il est pratiqué aujourd'hui n'a plus rien à voir avec celui qui était défini traditionnellement par l'article de la Constitution selon notre conception des droits de l'homme.

Les résultats constatés depuis maintenant deux ans sont ahurissants. Les demandes déposées auprès de l'OFPRA ont été multipliées par deux tandis que les demandes d'asile à la frontière ont progressé, de 1999 à 2000, de 53 % et les demandes d'asile territorial ont augmenté, sur la seule année 2000, de 69 %. Qui oserait aujourd'hui soutenir que la procédure d'asile n'est pas profondément pervertie et qu'elle remplit sa mission ?

Ainsi, en 2001, 95 % des personnes invoquant l'asile à nos frontières ont été admises en France alors que le ministère des affaires étrangères n'avait émis que 38 % d'opinion favorable. Il est même arrivé à la commission de recours des décisions de l'OFPRA de donner raison aux demandeurs d'asile – dans le doute, il est vrai – dans des cas de crime de droit commun, d'acte de terrorisme, voire de génocide. La législation actuelle est donc largement contournée par les filières d'immigration clandestine. La justice a une tendance certaine à interpréter de façon peu rigoureuse la Convention de Genève. Quant aux moyens matériels, en particulier ceux de la PAF, ils manquent cruellement.

Il faut le dire, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, votre politique de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre l'immigration clandestine est un véritable échec.

M. le président. Votre question, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Certains diraient que la France a été transformée en une véritable passoire. Sont mises en cause à la fois vos négligences,...

M. Alfred Recours. La question !

M. François d'Aubert. ... votre méconnaissance des filières d'immigration clandestine et votre impuissance, ainsi que l'absence de politique européenne dans le domaine du contrôle de l'immigration clandestine.

M. Jean Ueberschlag. C'est la vérité !

M. Christian Bourquin. La question !

M. le président. Votre question, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mes questions sont les suivantes. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Monsieur le Premier ministre, pourquoi cette absence de bilan honnête concernant l'application de la loi Chevènement sur la prétendue maîtrise des flux migratoires ? Un bilan devait être dressé. Il n'y en a pas eu.

M. le président. Bien !

M. Jean Ueberschlag. Mais oui !

M. François d'Aubert. Nous apprenons aujourd'hui qu'il existe une note plus ou moins officielle, mais réelle, du Quai d'Orsay.

Deuxièmement (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), pourquoi ce laxisme et ce manque de moyens ? Pourquoi, surtout, ce manque de volonté politique dans la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine ? (*Applaudissements sur les bancs du*

groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour une brève réponse, s'il vous plaît.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je tiens à excuser Hubert Védrine qui accompagne le Président de la République dans le cadre de la rencontre avec le président Poutine.

Le rapport du directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France auquel vous avez fait allusion s'inscrit dans la suite des réflexions interministérielles que j'ai suscitées et qui ont été conduites avec d'autres de mes collègues ces derniers mois. En effet, nous n'avons pas attendu ce rapport pour nous alarmer du détournement des procédures et de l'action menée par les filières organisées d'immigration clandestine. La réflexion de ce haut fonctionnaire du Quai d'Orsay nécessite d'être confirmée et complétée par les différentes missions administratives en cours qui ont pour objet d'explorer, chacune dans sa sphère de compétence propre, les voies d'une réforme globale des procédures et de proposer les ajustements nécessaires des moyens tant de l'OFPPA que des préfectures.

M. Jean Ueberschlag. Et vous dites ça sans rire ?

M. Claude Goasguen. N'importe quoi !

M. le ministre de l'intérieur. Je note d'ailleurs qu'un rapport d'étape observe que cette réflexion aurait peut-être manqué durant une période intermédiaire, les années 1993 à 1997, qui aurait pu permettre d'anticiper les phénomènes que vous dénoncez aujourd'hui.

M. François Goulard. Vous êtes très convaincant !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est attentif et vigilant, plus que vous ne le dites, sur les aspects protecteurs des procédures conduites à l'égard de ceux qui fuient les persécutions dont ils sont victimes dans leur pays et qui méritent pour cela d'être bien accueillis en France.

M. Jean Ueberschlag. A Mulhouse ?

M. Charles Cova. Allez voir dans les banlieues !

M. le ministre de l'intérieur. Mais ce gouvernement est aussi intransigeant à l'égard des trafiquants et des filières d'immigration irrégulière.

M. Jean Ueberschlag. Oui, c'est ça. Venez donc voir à Mulhouse !

M. le ministre de l'intérieur. Il faut rechercher en permanence l'équilibre.

L'action entreprise par le Gouvernement ces dernières semaines a ainsi permis, avec le concours des pays de départ que je tiens à remercier tout particulièrement, de revenir à une meilleure situation sur le plan de la demande d'asile à la frontière en évitant que certaines compagnies aériennes ne chargent des étrangers démunis de tous papiers et de tout titre d'entrée en France, déstabilisant ainsi nos capacités d'accueil.

M. Claude Goasguen. Zéro !

M. Jean Ueberschlag. Et puis j'entends sur les bancs du Gouvernement des propos inadmissibles !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement continuera de conduire une politique ferme en mettant en œuvre ce type d'actions fortes qui n'entravent pas, par ailleurs, l'application des conventions internationales que la France entend bien toujours faire respecter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Ueberschlag. Vous ne répondez pas sur Mulhouse ?

AVENIR DU GROUPE BRANDT

M. le président. La parole est à M. Patrick Rimbart, pour le groupe socialiste.

M. Patrick Rimbart. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en association avec notre président de groupe Jean-Marc Ayrault et plusieurs élus vendéens dont le maire de La Roche-sur-Yon, Jacques Auxiette, je souhaite vous interroger sur le sort du groupe électroménager Brandt, qui se décide aujourd'hui, avec 5 370 emplois en jeu.

Quatre offres de reprise étaient en lice : celles du groupe hispano-israélien Elco-Fagor, de l'américain Whirlpool, de l'italien Candy et du turc Arcelik-Beko. Le tribunal de commerce de Nanterre vient de trancher ce matin même en faveur d'Elco-Fagor. Cette offre avait la préférence des personnels que nous avons nous-mêmes reçus hier après-midi à Nantes, avec Jean-Marc Ayrault et mon collègue Dominique Raimbourg. Elle inclut surtout la reprise des sept sites industriels de Brandt et le maintien de près de 80 % des emplois. Les conditions d'un nouveau départ de Brandt semblent donc réunies. Aussi ma question est-elle la suivante :

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer votre diagnostic positif sur cette solution industrielle ? Quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre, par redéploiement ou accompagnement social, pour qu'aucun emploi ne soit perdu dans cette opération ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. En effet, monsieur le député, le tribunal de commerce de Nanterre a retenu, ce matin, le repreneur Elco.

M. Jean-Luc Préel. Ce n'est pas ce que vous vouliez !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Cela permettra le maintien de 4 200 emplois sur les 5 370 que compte le groupe Brandt en France. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Elco avait d'ailleurs le soutien de la majorité des salariés des établissements de Brandt et des fédérations syndicales de la métallurgie.

La préférence du Gouvernement s'est toujours exprimée en faveur d'un projet industriel propre à maintenir le plus grand nombre d'emplois, et ce de manière pérenne. En effet, il ne suffit pas de sauver beaucoup d'emplois, encore faut-il qu'à moyen terme ces emplois puissent perdurer. Donc, le Gouvernement prend acte de la décision du tribunal de commerce. Cela dit, plus de 1 000 emplois sont aujourd'hui sans solution. Elco a pris des engagements très fermes et très clairs à l'égard des salariés qu'il ne reprend pas. Les administrateurs judiciaires doivent donc maintenant élaborer un plan social de qualité, en concertation avec les représentants des salariés et avec les organisations syndicales, dans chacun des sites. Sur le site de Lesquin en particulier, dans la région lilloise, les salariés avaient manifesté une préférence différente et il est important de veiller à ce qu'ils ne paient pas le plus lourd tribut, ce qui est à l'heure actuelle encore le cas, à l'occasion de cette reprise par le groupe Elco.

En concertation avec ma collègue Elisabeth Guigou (« Ah ! » sur les mêmes bancs), nous veillerons à ce que les moyens nécessaires à la reconversion de ce site soient à la hauteur des besoins des salariés et du territoire. Il nous faut donc, aujourd'hui, mobiliser toutes les énergies dans

une conjoncture où l'électroménager français est soutenu par un marché porteur. Si les efforts de développement et de recherche sont correctement entrepris, le Gouvernement les aidera ; l'avenir est donc moins sombre que l'accident industriel dont nous venons de parler. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

DÉRIVES DU DROIT D'ASILE

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour le groupe RPR.

M. Gilles Carrez. Je reviens sur la question de l'immigration clandestine provoquée par le droit d'asile. Monsieur le ministre de l'intérieur, votre réponse à notre collègue François d'Aubert est tout à fait insuffisante. Je vous rappelle d'abord que c'est votre gouvernement, avec la loi Chevènement de 1998, dite loi RESEDA, qui a introduit la notion d'asile territorial.

M. Julien Dray. C'est bien !

M. Gilles Carrez. Cette notion est tellement large qu'elle est systématiquement exploitée aujourd'hui par les filières d'immigration clandestine.

M. Maurice Leroy. Très juste !

M. Gilles Carrez. Vous venez d'ailleurs, monsieur le ministre, de reconnaître à l'instant que vos services, ceux du ministère des affaires étrangères, ainsi que le président de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – l'OFPRA – sont les premiers à dénoncer cette dérive. Après la régularisation massive des étrangers en situation irrégulière, décidée en 1997 par M. Jospin, le Gouvernement a donc multiplié les procédures qui encouragent le détournement du droit d'asile au profit de l'immigration irrégulière. En tant que député du Val-de-Marne, où se situe l'OFPRA, je peux témoigner, de la même manière que votre administration, des abus répétés que provoque votre application laxiste du droit d'asile. Par exemple, tout étranger arrêté en situation irrégulière peut invoquer ce droit pour être aussitôt remis en liberté. De la sorte, les arrêtés de reconduite à la frontière ne peuvent pas être mis en œuvre.

M. Jean-Claude Lefort. menteur !

M. Gilles Carrez. Face à cette difficulté que personne ne conteste aujourd'hui, pas même vous, monsieur le ministre, il faut que vous soyez précis. Vous ne pouvez pas vous contenter de proposer la création de commissions ou l'engagement de réflexions interministérielles. Que comptez-vous faire...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Rien !

M. Gilles Carrez. ... pour corriger une situation dont tout démontre qu'elle est l'une des causes de la progression de l'immigration illégale et parfois aussi, hélas !, nous sommes obligés de le reconnaître, l'une des causes de la montée de l'insécurité dans notre pays ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. J'espère, monsieur le député, qu'en posant cette question vous ne voulez pas contribuer à accentuer le climat d'insécurité dans le pays ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Je ne répéterai pas ce que je viens de dire. La loi dite RESEDA qui a été adoptée par le Parlement – c'est donc la loi de la République – est une loi d'équilibre qui traite les questions telles qu'elles se posent. Vous savez bien que la notion d'asile territorial a été introduite pour protéger des personnes qui sont menacées non par leur gouvernement, par les autorités publiques, mais par certains groupes pouvant porter atteinte à leur vie. C'est dans ce cadre que les procédures sont appliquées.

M. Richard Cazenave. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit moi-même que le ministère de l'intérieur et le Quai d'Orsay considéraient qu'il existait néanmoins des difficultés liées notamment au nombre de demandes d'asile territoriale que l'OFPRA ou les préfetures avaient à examiner. Dans ce cadre, des réflexions ont été engagées. Elles sont très avancées et j'espère qu'elles se traduiront par des moyens supplémentaires...

M. Claude Goasguen. La publication !

M. le ministre de l'intérieur. ... permettant de trancher très vite le cas des gens venant de pays où leur vie et leur dignité ne sont pas menacées.

Je veux rappeler, pour terminer, que la France a proposé, notamment dans le cadre de la présidence française, d'instaurer des sanctions à l'égard des transporteurs « passeurs » qui ne respectent pas les règles et qu'il nous a fallu faire preuve de beaucoup de conviction pour faire admettre cette idée par nos partenaires. Maintenant, les décisions sont prises pour que les passeurs soient passibles de sanctions lourdes et je ne peux laisser dire, monsieur le député, qu'il y aurait aujourd'hui moins de reconduites à la frontière que par le passé. Certes, il est difficile d'y procéder pour les fonctionnaires, notamment pour la police, mais il y en a autant que lorsque vous étiez aux responsabilités.

M. Richard Cazenave. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur. C'est un sujet difficile qui mérite mieux que de la polémique ou des surenchères démagogiques à visées électoralistes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

MÉNINGITE DANS LE PUY-DE-DÔME

M. le président. La parole est à M. Alain Néri, pour le groupe socialiste.

M. Alain Néri. Monsieur le ministre délégué à la santé, la recrudescence de cas de méningite dans le département du Puy-de-Dôme suscite une grande émotion, une vive inquiétude et même une certaine angoisse dans les familles de notre département. C'est pourquoi j'associe à ma question mes collègues députés Odile Saugues, Maurice Adevah-Poeuf, Jean-Paul Bacquet et Jean Michel.

Depuis un an, dix-huit cas de méningite, dont quatre mortels, ont été recensés dans le Puy-de-Dôme et douze de ces cas seraient dus à la souche C de la bactérie méningocoque. La maladie frappe principalement les moins de trente ans qui résident, pour la majorité, à Clermont-Ferrand et dans l'ouest du Puy-de-Dôme. Dès vendredi dernier, monsieur le ministre, vous avez annoncé une campagne de vaccination de précaution qui concerne 80 000 à 100 000 enfants et adolescents, âgés de deux mois à vingt ans. Cette vaste campagne de vaccination doit débiter dès demain, mercredi 16 janvier. Or à ce jour, il semblerait que les médecins praticiens du Puy-de-Dôme n'aient pas encore reçu d'informations et

de recommandations sur la situation et les mesures de prévention mises en place, alors que cette opération de prévention et de santé publique de grande ampleur, d'une part, nécessite une organisation sérieuse et rigoureuse, d'autre part, impose cohérence et vigilance dans le suivi.

Pourriez-vous nous préciser, monsieur le ministre, les conditions de mise en œuvre de cette vaccination massive, tant sur le plan sanitaire et médical que sur le plan pratique, afin d'éclairer et de rassurer les familles ? Certes, il ne s'agit pas d'une épidémie, mais vous reconnaîtrez qu'il est légitime que la population, les familles, les médecins, ainsi que les maires et les élus locaux demandent des précisions pour mieux comprendre votre initiative et l'accompagner afin d'en assurer le succès. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, vous avez cité les chiffres. La vaccination contre la méningite dans une région très particulière de votre département, qui couvre une bande géographique très étroite autour de Clermont-Ferrand, a été décidée à l'unanimité des experts du comité technique vaccinal, qui se sont réunis, vous l'avez dit, vendredi soir. Il fallait aussitôt en faire part à la population. Ce fut fait par l'intermédiaire du préfet, de la DDASS et de l'hôpital de Clermont-Ferrand puisque le professeur Bethoux était présent.

Vous avez évoqué les trois raisons de cette décision : l'incidence de la maladie, beaucoup plus élevée que dans le reste du pays ; la mortalité importante – le séro-typage du méningocoque nous a confirmé qu'il était parmi les plus virulents – ; enfin, dans les dernières semaines, une fréquence d'un peu plus d'un cas par semaine. Du reste, ce rythme est très proche de celui qui a déclenché une campagne de vaccination dans toute l'Angleterre. C'est pourquoi nous avons décidé, et je crois que c'était juste – personne n'a d'ailleurs contesté cette décision –, de vacciner demain. Depuis, monsieur le député, chaque médecin a reçu une lettre, que j'ai signée...

M. Alain Néri. Non !

M. le ministre délégué à la santé. Eh bien, ils la recevront, monsieur ! En tout cas, elle est envoyée, et les médecins peuvent aussi se renseigner en consultant les médias nationaux et locaux, ainsi que le site Internet du ministère (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) – l'électricité existe ! – ou en composant le numéro vert qui, depuis vendredi, reçoit des appels par milliers. Nous avons donc agi, et il n'y avait pas d'autres méthodes : on ne pouvait téléphoner à chaque médecin l'un après l'autre. Il fallait que les services de l'Etat fassent leur travail. Au demeurant, les médecins libéraux ne réaliseront pas la majorité des vaccins, qui seront effectués par les médecins des écoles, les infirmières, les médecins militaires, dans les crèches, les centres de PMI, les écoles maternelles, les lycées et à l'université. Mais, depuis ce matin, les médecins libéraux peuvent se procurer gratuitement le vaccin, qui était très nouveau en France il y a huit jours, dans toutes les pharmacies de la région et répondre aux demandes des familles qui souhaiteraient que leur enfant de deux mois à vingt ans soit vacciné par un médecin libéral. Je crois que nous avons fait ce que nous pouvions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

RÉFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Patrick Delnatte, pour le groupe RPR.

M. Patrick Delnatte. Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, il y a plus d'un an, plusieurs milliers d'avocats, venus de toute la France, exprimaient dans les rues de Paris leur exaspération face à l'inertie du Gouvernement pour remédier à l'indigence de notre système d'aide juridictionnelle et pour que cesse le mépris affiché à l'égard de leurs difficultés quotidiennes. Ce mouvement de mécontentement, en grande partie initié par les barreaux du Nord, resurgit aujourd'hui avec d'autant plus de vigueur que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements.

M. Jacques Myard. Une fois de plus !

M. Patrick Delnatte. L'enjeu de cette mobilisation dépasse largement la défense d'un simple intérêt corporatiste. Elle touche à la défense du service public et, en définitive, à l'intérêt du justiciable. Vous vous étiez pourtant engagée, madame la ministre, à présenter un projet de loi ainsi que des décrets d'application, au plus tard le 15 septembre 2001. Plus de deux mois après cette date, rien n'avait encore été proposé et c'est dans la précipitation, pour tenter de désarmer le mouvement de protestations, qu'a été élaboré un texte considéré par la profession comme profondément insatisfaisant.

Vouloir étendre l'accès à l'aide juridictionnelle à 40 % de la population sans traiter de la rémunération des avocats est illusoire. Comment comptez-vous assurer aux justiciables une défense convenable si l'avocat qui en sera chargé ne peut vivre convenablement de son activité ? L'ampleur de la manifestation de vendredi dernier prouve bien que vous ne pouvez fuir à nouveau vos responsabilités et laisser perdurer ce profond malaise qui ternit encore un peu plus l'image que nos concitoyens ont de leur justice.

Madame la ministre, deux questions précises appellent des réponses précises. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas tenu ses engagements ? Quelle décision prendra-t-il avant la fin de cette législature pour répondre aux attentes légitimes exprimées par les avocats ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, vous ne me ferez pas croire que le malaise de l'aide juridictionnelle date de 1997 ! Il faut rester raisonnable dans l'analyse. Je me suis engagée sur deux points, avec l'aval du Premier ministre, en décembre 2000, au cours de négociations qui ont d'ailleurs continué en janvier 2001.

D'abord, je me suis engagée à augmenter dans l'immédiat l'indemnisation des avocats qui assurent l'aide juridique de nos concitoyens les plus en difficulté – un peu moins de 20 % de la population. Pour ce faire, aux budgets 2001 et 2002, ont été ajoutés à une enveloppe d'un milliard de francs un peu plus de 350 millions de francs.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Et en euros ?

Mme la garde des sceaux. C'est déjà une somme importante. Ensuite, le rapport Boucher, qui m'a été remis juste avant l'été, a permis de bâtir un projet de loi. Comme je m'y étais engagée, celui-ci a été soumis pour avis aux organisations professionnelles qui, pour certaines,

n'ont pas répondu avant plusieurs semaines, et parfois davantage. Vous parlez de huit semaines de retard pour l'écriture du projet de loi, mais celui-ci est désormais prêt. Les réunions interministérielles se déroulent en ce moment.

Nul ne peut regretter que l'on étende de 20 % à 40 % de la population le bénéfice de l'aide juridictionnelle, car, quand on gagne quelque 8 000 francs par mois, il est difficile d'assurer sa protection. Cela dit, nonobstant ce que l'on pourra écrire ensemble sur la protection juridique concernant l'assurance, il faudra bien évidemment un budget supplémentaire, mais le texte sera applicable, au mieux, en 2003. Nous ne sommes donc pas en retard si nous discutons en janvier 2002 d'un décret qui sera applicable au 1^{er} janvier 2003 pour déterminer les modalités du passage de l'indemnisation à la rémunération. En tout cas, avec l'appui du Premier ministre, je peux d'ores et déjà vous dire que, de toute façon, l'enveloppe sera très importante et que les avocats ne doivent pas se faire de souci à ce sujet. Ils le savent d'ailleurs bien, monsieur le député. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

AUGMENTATION DES PRIX LORS DU PASSAGE À L'EURO

M. le président. La parole est à M. Daniel Vachez, pour le groupe socialiste.

M. Daniel Vachez. Monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, deux semaines se sont écoulées depuis l'introduction des pièces et billets en euro. Les Français ont adopté très vite et souvent avec enthousiasme leur nouvelle monnaie. Cependant, nos concitoyens craignent toujours un dérapage. Il semblerait que le passage à la monnaie unique ait été l'occasion pour certains commerçants d'augmenter leurs prix. Ces abus sont sans aucun doute marginaux et nous devons tous saluer et mettre en valeur l'importance de l'engagement et du travail des commerçants de proximité, qui ont joué un grand rôle dans le passage réussi à l'euro.

Compte tenu de l'inquiétude des consommateurs, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à deux questions. Quelle est la réalité de cette augmentation des prix que nos concitoyens constatent, en particulier sur des produits de grande consommation ? Quels sont les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour sanctionner les dérapages quand ils sont constatés dans un système où il n'y a pas de contrôle des prix, mais où les règles de conversion doivent être strictement appliquées ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, sans traumatisme, sans nostalgie et dans la bonne humeur, la France a réussi son passage à l'euro. C'est à mettre à l'actif de ce gouvernement qui a su préparer notre pays à cette transition. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Aujourd'hui, les banquiers, les commerçants, les artisans, les membres des chambres de commerce et de métiers et tous les Français dans leur ensemble sont asso-

ciés à cette démarche de façon pragmatique et sereine et avec le désir de voir cette entreprise réussir ; c'est fait. Ce pari réussi ne doit pas être terni aujourd'hui par un effet loupe sur le comportement de quelques petits malins qui voudraient jouer aux eurotricheurs et que nous devons dénoncer.

Globalement, les chiffres montrent qu'en 2001 la France a connu le taux d'inflation le plus bas d'Europe. C'est là un autre pari réussi pour le Gouvernement. Les résultats de la neuvième vague de contrôle des prix effectuée par les services de l'Etat seront publiés à la fin de cette semaine. Nous dénoncerons les comportements inciviques et dangereux pour l'économie qui auront été relevés. Les accords de concurrence déloyale seront stigmatisés et sanctionnés.

Demain, je rencontrerai les consommateurs et les représentants des secteurs des services – c'est loin d'être le cas général – où certains abus ont été constatés pour les rappeler à la raison.

Enfin, le Gouvernement souhaite que l'accord de modération sur les prix applicable du 1^{er} novembre au 31 mars soit reconduit afin que 2002, qui a commencé par une période d'eurocroissance à travers les soldes, connaisse une inflation modérée. Ainsi, la consommation pourra soutenir la croissance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

CHASSE

M. le président. La parole est à M. François Liberti, pour le groupe communiste.

M. François Liberti. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le groupe communiste, comme il l'avait demandé, a été reçu au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour donner son avis sur les nouveaux décrets sur la chasse que prépare le Gouvernement. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Or, qu'il s'agisse des dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces, de la méthode de consultation privilégiant le fait accompli, de l'organisation administrative ou du jour de non-chasse, le contenu du décret proposé tourne le dos aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi chasse. Pire, en l'état, ils aggravent la situation en procédant à une pseudo-concertation et en proposant des dates limites de chasse pour certaines espèces plus coercitives que celles admises par la Commission européenne.

Il est donc grand temps de remettre à plat cette loi chasse dont l'application ne satisfait aujourd'hui plus personne, ni les chasseurs ni les autres utilisateurs de la nature. Force est de constater en effet que jamais il n'y a eu autant de contentieux et de mécontentement. Les parlementaires communistes ont à nouveau présenté des propositions conformes aux recommandations de la Commission européenne sur la base de l'échelonnement selon les espèces, comme le préconise l'amendement Sicre. Pourquoi vouloir vous en tenir à la procédure des décrets et des arrêtés ?

Le groupe communiste réaffirme qu'il s'agit d'un problème politique qui nécessite donc une réponse politique responsable conforme aux attentes légitimes des chasseurs et des vrais défenseurs de la nature. Le non-respect des engagements pris pour aller vers une chasse apaisée m'amène à vous demander, monsieur le Premier ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour débloquer cette situation qui n'a que trop duré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

M. Yves Cochet, *ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement*. Monsieur le député, la loi chasse de juillet 2000 est une bonne loi pour les chasseurs et pour les protecteurs de la nature (« Non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République) parce qu'elle a redéfini l'acte de chasse, créé le permis accompagné, clarifié les rôles entre l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les fédérations, et même légalisé des chasses qui étaient auparavant contestées. Mais certains représentants de la chasse critiquent cette loi pour des raisons politiciennes et essaient de mettre en danger la majorité plurielle. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Avec cette loi, nous avons également transposé en droit interne nos obligations communautaires, ce qui était indispensable après plus de vingt ans de tergiversations. Un problème reste toutefois à résoudre - n'est-ce pas, monsieur Patriat ? Il faut en effet s'accorder sur les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau.

M. Maurice Leroy. Il faut respecter vos engagements !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Que pouvait-on faire ? Le décret du 1^{er} août 2000 était fragile juridiquement car il ne correspondait plus ni aux obligations communautaires ni aux dispositions d'une autre loi de juillet 2000 sur la justice administrative. En outre, il faisait l'objet d'un recours. Par conséquent, si nous avons entendu la fin janvier, date à laquelle le Conseil d'Etat doit rendre son avis sur ce décret, la chasse aurait été fermée au 31 janvier pour tout le monde et dans tous les départements, ce que nous ne voulions pas. Nous souhaitions en effet que la chasse soit possible pour certaines espèces, dans certains départements, y compris en février.

En accord avec le Premier ministre, nous avons donc rencontré tout le monde, élus, chasseurs ou protecteurs, pour mettre au point deux décrets et sept arrêtés laissant la possibilité, dans certaines zones et pour certaines espèces, de chasser encore en février. En outre, à la fin de la semaine, je ferai de nouvelles propositions, s'inspirant de cette concertation, pour un dernier tour de table. Les arrêtés et les décrets seront pris à la fin du mois : ainsi, la fermeture de la chasse se fera de manière apaisée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

2

FAIT PERSONNEL

M. le président. Conformément à l'article 58, alinéa 4, la parole est à M. Jean Ueberschlag pour un fait personnel.

M. Jean Ueberschlag. Nous vivons dans un régime démocratique, et chacun a le droit d'exprimer son appréciation sur les propos qui sont tenus ici. Or, lorsque M. le ministre de l'intérieur a répondu à la question de M. d'Aubert et que j'ai eu le malheur - vu les opinions de certains membres du Gouvernement - de ne pas être d'accord, je me suis fait insulter.

M. le président. Je vous l'accorde, si vous vous étiez tu, cela ne serait pas arrivé ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Ueberschlag. Je me suis fait agresser. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le président, je ne saurais accepter qu'un membre du Gouvernement sorte de son obligation de réserve et tienne des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre d'un parlementaire, fût-il de l'opposition. Je demande donc que le ministre en question retire ses propos et me présente ses excuses, faute de quoi je demanderai que la prochaine conférence des présidents soit saisie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, *ministre de la défense*. M. Ueberschlag vient lui-même de dire que, pendant la réponse de mon collègue et ami Daniel Vaillant, il était intervenu. Il s'est exprimé en vociférant de façon agressive.

M. Jean Ueberschlag. Ne continuez pas !

M. le ministre de la défense. Etes-vous capable d'écouter une réponse, monsieur Ueberschlag ?

M. Jean Auclair. Tout cela est honteux !

M. le président. Monsieur Auclair, on vous entend assez ! Vous me fatiguez, et vous fatiguez nombre de ceux qui sont ici.

M. le ministre de la défense. Monsieur le président, je me suis borné à dire à M. Ueberschlag qu'il vociférait...

M. Jean Ueberschlag. Vous m'avez insulté !

M. le ministre de la défense. ... et que cela ne servait ni ses thèses ni la démocratie. Je n'ai rien dit d'injurieux. Je me suis borné à lui demander de mettre fin à ses vociférations. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de Mme Christine Lazerges.*)

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

BIOÉTHIQUE

Discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la bioéthique (n^{os} 3166, 3528).

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, la bioéthique pose de nouvelles questions de

morale face aux sciences du vivant. Elle dit s'il est opportun d'agir ou non. Elle essaie de répondre aux interrogations surgies de la recherche, interrogations non prévisibles par définition. Elle s'appuie sur les exigences morales de la société. Elle reflète notre culture.

Dans aucun autre domaine que la biologie, la multiplication des connaissances n'a été aussi rapide. A nous de faire en sorte que cet élargissement de la connaissance soit un moteur de progrès au service de l'homme.

Ces avancées scientifiques suscitent bien des espoirs qui sont en même temps des exigences. Car nous refusons la fatalité. Avec passion, on recherche les causes des maladies, avec acharnement on traque les erreurs médicales. Notre société est hantée par la recherche du risque zéro.

Ces avancées suscitent également des angoisses. L'innovation technique, en effet, ne traite plus de la machine mais du corps humain. Aujourd'hui, l'homme peut manipuler le vivant. L'idée qu'il n'y aurait pas de limite à la reproduction d'un être humain génétiquement identique à lui-même, né en dehors de la fusion des gamètes d'un homme et d'une femme, donne le vertige.

A nous de maîtriser ce vertige, de construire les garde-fous qui permettent à la science de se dépasser sans menacer l'humanité. Ces « manipulations du vivant » conduisent à l'espoir d'une meilleure maîtrise de notre corps et aussi à l'inquiétude de voir ce même corps dominé par la technique et soumis à tous les commerces.

La réflexion politique dans le domaine de la bioéthique remonte aux années 30. Nous sommes en Allemagne à l'époque de la République de Weimar. Le ministre allemand de la santé promulgue un équivalent du serment d'Hippocrate pour la recherche. Son idée est simple ; le médecin doit respecter des règles collectives liées à l'exercice de la recherche. Il y avait déjà là une prise de conscience que les médecins ont des devoirs qui dépassent le soin du malade.

Comme chacun sait, la Seconde Guerre mondiale apporta son lot d'horreurs dont certaines liées à une dérive eugénique. Le procès de Nuremberg fut l'occasion d'édicter un code fixant des règles à la recherche, notamment l'obligation du consentement volontaire.

La réflexion bioéthique s'est ensuite développée aux Etats-Unis à un moment où les progrès de la biologie et des thérapeutiques entraînent des espoirs inimaginables jusque-là. Le pouvoir politique saisit l'occasion de cette prise de conscience collective pour fixer les premiers grands principes d'une recherche menée dans l'intérêt des personnes. Cette évolution répondait à certaines dérives des années 60 quand aux Etats-Unis justement divers essais ont été pratiqués sans consentement sur des personnes âgées en institution ou sur des enfants.

Des problèmes nouveaux de morale sont posés non seulement aux médecins mais à la société humaine tout entière.

Chaque grande découverte médicale a suscité des espoirs et des craintes. Souvenez-vous de la découverte du vaccin de la rage par Pasteur. Pour tester le vaccin avait-on le droit d'inoculer la maladie ? Souvenez-vous de la première greffe du cœur par le professeur Barnard. Pouvait-on être le même homme avec le cœur d'un autre ? Souvenez-vous des premiers bébés éprouvettes, « Louise » et « Amandine ». Avait-on le droit ?

Aux questions posées par ces découvertes, des réponses ont été trouvées qui ont permis que des vies soient sauvées ou rendues possibles. Et ces découvertes qui nous bouleversaient sont aujourd'hui, dans le monde entier,

une pratique quotidienne. Parce que l'audace s'est toujours accompagnée de responsabilités. Depuis, le rythme des découvertes s'est accéléré.

La réflexion éthique évolue avec la société, avec la société vivante, c'est-à-dire une société qui se divise, qui parfois même se déchire.

Et c'est vrai qu'il n'y a pas de consensus facile autour de l'éthique car personne ne peut, ni ne doit imposer sa morale aux autres. Et pourtant la tolérance nécessaire à l'égard de toutes les morales, de toutes les philosophies, de toutes les croyances ne peut être un obstacle à l'élaboration de la loi.

Le rôle de la loi est de définir le champ des pratiques autorisées pour permettre de bénéficier des progrès scientifiques et des traitements nouveaux, sans mettre en cause les valeurs partagées par tous. Ces valeurs sur lesquelles notre société est fondée sont le respect de chaque être humain, de sa singularité, de sa volonté, de son consentement, de sa dignité et de sa liberté.

Le cadre défini par la loi respecte les croyances particulières de chacun, les différentes sensibilités religieuses et laïques, mais il en organise la coexistence. Nous devons être guidés par le fait que, selon la règle de Kant, l'homme doit toujours être traité comme une fin et non comme un moyen.

Tel est l'esprit de la loi : garantir le respect de la vie, la protection de l'intégrité du corps et le respect des morts tout en faisant progresser la qualité et l'efficacité des soins aux malades. Cet esprit conduit également à rejeter tout ce qui, en soi, porte atteinte à l'être humain, à rejeter son instrumentalisation. « Le patient en tant que personne n'est pas une marchandise. » Ce principe que Paul Ricœur rappelle dans l'introduction au code de déontologie médicale guide notre réflexion et notre action.

Les lois de 1994, communément regroupées sous le qualificatif de lois bioéthiques, ont été précédées par plusieurs années de travaux, depuis le début des années 1980. En 1992, Bernard Kouchner a pris l'initiative d'ouvrir le premier ce débat au Parlement. Il a été conclu deux ans plus tard par un autre gouvernement et un autre parlement. Ce sera encore le cas cette fois-ci.

Ces trois lois de 1994 affirment les principes généraux de protection de la personne humaine et les règles d'organisation des secteurs d'activité médicale en développement. L'une de ces lois prévoyait sa propre révision. Aujourd'hui, nous y sommes. C'est un rendez-vous légal. C'est aussi un rendez-vous nécessaire, car, depuis sept ans, de nombreuses innovations ont vu le jour qui ouvrent d'immenses espoirs thérapeutiques.

Quel est donc le bilan de ce septennat de la science ?

On sait désormais identifier un individu par son patrimoine génétique. Il est clair, dès lors, qu'il faut renforcer sa protection.

On sait réaliser des greffes d'organes avec moins de rejets, grâce aux nouvelles thérapeutiques. N'est-il pas alors normal d'élargir le champ des donneurs vivants pour permettre à un plus grand nombre de malades d'être soignés ? N'est-il pas normal d'inscrire dans la loi la conservation des gamètes avant un traitement médical stérilisant afin d'autoriser de nombreux jeunes atteints de cancers et traités par la chimiothérapie à avoir une vie normale et devenir eux aussi des parents ?

On sait que la médecine régénératrice permettra dans l'avenir, par l'utilisation des cellules souches, de réparer les organes du corps humain. N'est-il pas légitime, dès lors, de permettre la fabrication de cellules souches tout en l'encadrant dans des règles strictement contrôlées.

Les principales propositions qui vous sont soumises pour modifier les lois de 1994 permettent l'utilisation de nouvelles techniques médicales pour donner toutes leurs chances à des personnes gravement malades. Ces propositions tiennent compte des avis formulés par l'office parlementaire et par les instances consultatives compétentes : le comité national d'éthique, la commission consultative nationale des droits de l'homme, l'académie de médecine, le Conseil d'Etat.

Nous allons donc à nouveau légiférer et nous serons sans doute conduits à le faire encore dans les prochaines années. En effet, l'attitude à avoir devant les progrès de la science afin d'inscrire dans la loi les dispositions nécessaires pour concilier la science et l'éthique doit être empreinte d'humilité. Nous savons d'ailleurs que, ces jours-ci, nous n'allons pas légiférer pour toujours.

Ne croyons pas non plus qu'il suffit de légiférer au seul plan national. De même que nos lois ne peuvent en effet ignorer les législations du reste du monde, la loi française que nous allons élaborer ensemble aura elle aussi valeur d'exemplarité.

S'il est un domaine dans lequel la loi nationale doit être prolongée par des règles mondiales, c'est bien celui de la bioéthique, parce que ce domaine est porteur d'autant d'espoirs que de menaces pour l'humanité et parce que les propositions ouvertes, comme les règles qui les encadrent, doivent respecter la diversité des approches sociétales, culturelles ou religieuses, afin de tendre à l'universel.

Les grandes modifications du projet de loi répondent à trois aspirations très fortes dans nos sociétés aujourd'hui : le désir d'enfant, l'amélioration des soins aux malades et le renforcement du droit des personnes.

Le désir d'enfant, parce que les nouvelles techniques de lutte contre l'infertilité sont offertes aux couples pour mieux répondre à ce désir, encore trop souvent insatisfait.

L'amélioration des soins parce que nous avons l'obligation, tout en permettant ces nouvelles thérapeutiques, de les encadrer et, surtout, d'améliorer la lutte contre les maladies dégénératives.

Le renforcement du droit des personnes, pour compléter la loi de juillet 1994 qui garantit des principes fondamentaux inscrits dans le code civil et repris dans le code de la santé publique. Il s'agit, je vous le rappelle, de la primauté de la personne, de l'inviolabilité du corps humain, de l'absence de droit ou de valeur patrimoniale liés aux éléments et aux produits du corps humain, de la gratuité et de l'anonymat du don, seule la nécessité médicale pouvant justifier l'atteinte à l'intégrité du corps humain avec le consentement de la personne.

En ce qui concerne d'abord le désir d'enfant, le projet actuel élargit les possibilités pour les couples d'avoir des enfants par la procréation médicale assistée. Alors que la loi de 1994 dispose que l'assistance médicale à la procréation a pour but de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité, le projet de loi est moins restrictif et autorise la procréation médicale assistée pour les couples au sein desquels existe un risque de transmission entre les deux partenaires d'une maladie d'une particulière gravité comme l'infection par le virus HIV par exemple.

Par ailleurs le recours à la procréation avec tiers donneur n'est autorisé par la loi de 1994 que lorsqu'il y a eu échec de l'assistance médicale à la procréation à l'intérieur du couple. Cependant cette disposition a conduit de nombreux couples à s'acharner sans succès et a empêché

le recours au tiers donneur dans des cas où subsistait un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à un membre du couple.

Mme Yvette Roudy. Exactement !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le projet de loi assouplit donc cette possibilité de recourir à un tiers donneur par la procréation médicale assistée.

Par ailleurs il autorise l'autoconservation des gamètes des personnes nécessitant un traitement stérilisant. Il s'agit de combler, par la loi, une lacune en autorisant cette pratique usuelle. Cette disposition est d'autant plus légitime qu'elle permet aujourd'hui à une personne malade jeune de remédier à son infertilité et donc d'être parent demain, alors que la médecine d'hier ne le permettait pas.

Pour répondre à la pénurie des dons de gamètes le projet de loi élargit aussi le cercle des donneurs.

En effet, alors que la loi de 1994 n'autorise le don de gamètes qu'à l'intérieur d'un couple ayant procréé et avec le consentement écrit des deux membres du couple, le projet du Gouvernement élargit le cercle des donneurs en n'obligeant plus ces derniers à faire partie d'un couple. Le nombre d'enfants nés à partir des gamètes d'un même donneur est porté de cinq à dix et le principe de l'anonymat du donneur est conservé.

Toujours à propos du désir d'enfant, l'avant-projet de loi du Gouvernement contenait des dispositions sur le transfert *post mortem* d'embryons. En effet, si la loi de 1994 dispose que, pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, l'homme et la femme doivent être vivants, toutes les instances consultées se sont prononcées en faveur du transfert *post mortem*, sauf le Conseil d'Etat dans son dernier rapport.

Il vous appartiendra de trancher sur cette question dont nous allons débattre très largement. Le Gouvernement n'a pas prévu de disposition sur ce sujet dans le projet qui vous est soumis puisqu'il a souhaité vous présenter un texte faisant consensus. Toutefois il vous reviendra de décider.

De même, le projet prend mieux en compte la situation personnelle des couples et, surtout, leur sécurité sanitaire.

En effet la stimulation ovarienne qui permet la conception *in vitro* d'embryons doit être soumise à des règles de bonnes pratiques afin d'éviter les inconvénients pour la femme d'une stimulation mal maîtrisée et les risques de grossesses multiples. C'est pourquoi l'avant-projet du Gouvernement autorisait, sous strictes conditions, l'évaluation des nouvelles techniques d'AMP avant leur utilisation humaine, afin que l'on puisse vérifier l'innocuité des embryons avant la naissance et non après. Or on sait, par exemple, que le pourcentage d'anomalies sur le chromosome sexuel des enfants conçus par cette méthode est plus élevé que dans la population normale.

Toutefois, si le comité consultatif national d'éthique et la commission nationale consultative des droits de l'homme ont approuvé ce projet initial, tel n'a pas été le cas du Conseil d'Etat. Je sais que votre commission a compris l'importance de cette question et que vous souhaitez en débattre. Cette évaluation exigerait cependant, - j'appelle votre attention sur ce point -, de travailler au stade embryonnaire.

Enfin, l'article 17 supprime la référence au conseil génétique qui restreignait le diagnostic prénatal aux affections d'origine génétique.

Le deuxième grand objectif de ce projet de loi est d'améliorer les soins aux malades.

A cet égard, la nouvelle loi prend en compte la sécurité sanitaire devenue un élément incontournable de l'éthique médicale. Cela se traduit par l'introduction de l'appréciation du rapport bénéfice-risque en cas d'utilisation de produits d'origine humaine. Elle l'élargit considérablement, puisque le projet de loi l'impose, depuis le prélèvement jusqu'à la greffe, alors que la loi actuelle ne l'exige qu'à la seule étape initiale du prélèvement.

La sécurité sanitaire est devenue un élément majeur de notre politique de santé publique. Elle ne peut plus négliger les produits annexes qui servent à la conservation et à la préparation du greffon. Ceux-ci seront, eux aussi, soumis aux mêmes règles et procédures que le greffon lui-même.

La nouvelle loi modifie les conditions des dons d'organes et de prélèvements des tissus et des cellules à visées thérapeutiques ou scientifiques pour mieux répondre à nos besoins. Elle traduit, notre souci de solidarité.

Je vous rappelle, en effet, que plus de six mille personnes étaient en attente de greffons l'an dernier et que plus de deux cents personnes meurent chaque année faute de greffe. Cette pénurie est due à la plus grande rareté des morts encéphaliques qui autorisent le prélèvement de l'organe, à l'augmentation des indications médicales de greffe et aux très importants refus de dons exprimés : plus de 30 % des sujets en état de mort encéphalique recensés en 2000 n'ont pas été prélevés en raison de l'opposition de la famille.

Le plan greffe annoncé par le Gouvernement en juin 2000 a débouché sur plusieurs mesures concernant la recherche, l'accès aux greffes et le don d'organes avant ou après le décès pour faciliter et accroître les dons d'organes. Afin de soutenir la générosité et la solidarité, une journée annuelle du don a été décidée. La première a été lancée par Bernard Kouchner le 22 juin dernier.

Cela étant, chacun comprend que, au-delà de ces efforts, pour avancer, notamment pour obtenir plus de dons d'organes, il faut élargir le champ des donneurs.

Les lois de 1994 limitent les dons puisque le receveur d'organe doit avoir la qualité de père, de mère, de fils, de fille, de frère ou de sœur du donneur d'organe. Ce n'est qu'en cas d'urgence que le donneur peut être le conjoint.

Le projet propose donc d'élargir le cercle des donneurs vivants d'organes, au-delà du cercle familial actuel, à toute personne ayant, avec le receveur, une relation étroite et stable. Les modifications résultent du besoin d'organes, de greffes, mais aussi de la nécessité d'alléger la pression qui peut peser sur les membres de la famille des malades en attente de greffe.

L'article 7 du projet de loi propose de supprimer la condition d'urgence pour un don offert par le conjoint, car elle devient moins pertinente dans la mesure où les techniques de dialyse la relativisent pour la greffe de rein qui représente plus de 70 % des greffes d'organes à partir de donneurs vivants.

Bien évidemment, ces élargissements sont entourés de garanties concernant les droits et la protection des personnes, notamment s'agissant du consentement dont je vous parlerai ultérieurement.

Le don de moelle, je le rappelle, n'est autorisé sur un mineur, par la loi de 1994, qu'au profit de son frère ou de sa sœur. Le projet de loi étend aussi la possibilité de don au profit de cousins germains. Ainsi, pour les adultes faisant l'objet d'une protection légale, le projet de loi prévoit d'autoriser le don, jusque-là interdit, entre frères et sœurs. Les dérogations permettent d'autoriser des compatibilités tissulaires, en l'absence d'autres donneurs compatibles.

De même le prélèvement de sang à visée thérapeutique sur mineur sera facilité puisqu'il pourra être effectué en cas d'urgence et en cas de compatibilité tissulaire. La nouvelle loi supprimera le cumul exigé des conditions.

Le prélèvement de sang à visée de recherche deviendra possible si c'est justifié par la mise au point de nouvelles thérapeutiques relatives aux maladies de l'enfant, d'autant que le risque encouru, minime, ne justifie pas l'interdiction liée à l'ambiguïté de la rédaction.

Les prélèvements nécessitent l'accord des parents et l'avis du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

J'en viens maintenant au point certainement le plus important de ce projet de loi qui concerne la recherche sur l'embryon, car la question est posée au législateur puisque la loi de 1994 a interdit toute recherche sur l'embryon.

Ce projet vous propose d'ouvrir la recherche en posant des règles strictes pour la maîtriser et pour éviter les risques de dérive.

Les perspectives thérapeutiques liées à la découverte récente des cellules souches ne peuvent être ignorées. Elles exigent que l'on débâte de la recherche sur l'embryon afin de trouver un équilibre entre deux principes éthiques essentiels : le respect de la vie dès son commencement, et le droit de ceux qui souffrent à voir la collectivité entreprendre la recherche la plus efficace possible pour lutter contre leurs maladies.

Pourquoi souhaitons-nous autoriser la recherche sur l'embryon ?

A ce jour, les travaux sur les cellules souches sont limités. Ils sont autorisés à partir des cellules souches adultes mises en évidence au sein de certains organes ou à partir des cellules du cordon. Les résultats de ces travaux, bien qu'intéressants, ne doivent pas faire ignorer les potentialités liées aux cellules souches provenant d'embryons.

Les espoirs concernent d'abord le traitement des maladies dégénératives, incurables de nos jours, comme la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson ou l'insuffisance hépatique, ce qui nous commande de nous pencher sur cette question.

Les espoirs concernent ensuite une meilleure connaissance des bases de la différenciation cellulaire qui pourrait apporter des informations essentielles à la compréhension de la formation des cancers.

Les espoirs concernent enfin l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation.

Il faut tenir compte des enjeux scientifiques, éthiques et sociétaux pour permettre la recherche sur l'embryon. Je sais que ce désir d'ouverture n'est pas partagé par beaucoup d'entre vous. Cette question éthique et scientifique complexe demeure largement soumise aux convictions de chacun. C'est pourquoi je veux vous dire dans quelles conditions l'ouverture de la recherche sur l'embryon sera réalisée.

D'abord, quelle serait l'origine des cellules autorisées ?

Le projet de loi précise que les « cellules de l'esérance », comme les appelle le Premier ministre, ne pourront provenir que d'embryons surnuméraires.

La recherche devra avoir une finalité médicale et ne pourra être poursuivie par une méthode d'efficacité comparable en l'état des connaissances scientifiques.

Seuls les embryons congelés surnuméraires ne faisant plus l'objet d'un projet parental seront concernés ; il sera exigé un consentement exprès des deux membres du couple à l'origine de l'embryon, ceux-ci ayant été dûment

informés des différentes possibilités offertes par la loi : accueil de l'embryon par un autre couple, destruction ou recherche.

La recherche ne pourra se poursuivre que dans le cadre d'un protocole autorisé par les ministres de la santé et de la recherche après avis de l'agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaine, créée par le projet de loi et dont je vous parlerai dans quelques instants.

Le projet de loi explicite l'ensemble des choix proposés aux couples qui ne souhaitent pas poursuivre leur projet parental : accueil de l'embryon par un autre couple, don de l'embryon pour la recherche, arrêt de la conservation. Les membres du couple dont les embryons seront conservés devront être consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental, et le projet de loi prévoit qu'il sera mis fin à la conservation d'embryons conservés depuis plus de cinq ans, en l'absence de réponse de l'un des membres du couple. L'accueil de ces embryons par un autre couple sera impossible en raison de l'absence de consentement du couple géniteur.

En autorisant la recherche sur les embryons surnuméraires, la loi va permettre aux chercheurs d'établir des lignées de cellules souches. La situation ambiguë créée par la loi de 1994 qui interdit la recherche sur l'embryon, et donc, par voie de conséquence, la création de lignées de cellules souches embryonnaires provenant de ces embryons, va être clarifiée.

Cependant, bien que le projet interdise explicitement toute recherche sur l'embryon, aucun texte n'interdit formellement et explicitement d'importer et d'utiliser des cellules souches. La découverte des cellules souches embryonnaires postérieures à la loi de 1994 explique cette imprécision à l'origine d'un décret du 23 février 2000 qui permet l'importation, à des fins de recherches scientifiques ou thérapeutiques, d'organes, de tissus et de leurs dérivés et de cellules issues du corps humain après autorisation des ministres concernés. Toutefois, les dispositions réglementaires relatives à l'importation n'ont jamais été adoptées.

Le présent projet de loi voté, les importations de cellules souches ne pourront être autorisées que si elles ont été obtenues à partir d'une technique autorisée par la loi.

Le projet de loi autorise, en les encadrant par des conditions strictes, les recherches sur l'embryon *in vitro*. Une nouvelle agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaine est créée à l'article 16. Elle est dotée d'une plus grande indépendance de fonctionnement et d'un élargissement de ses missions par rapport à la Commission nationale de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée par la loi de 1994.

Ses objectifs sont les suivants : renforcer l'encadrement des activités de soins relatives à l'assistance médicale à la procréation, au diagnostic prénatal et au diagnostic pré-implantatoire ; évaluer les nouveaux champs de la recherche sur l'embryon *in vitro* que souhaite ouvrir le Gouvernement, tout en s'assurant qu'ils respectent les conditions éthiques définies par le législateur ; instaurer une instance de conseil et de veille, capable d'alerter en temps réel les pouvoirs publics en cas de nécessité d'apporter des modifications à la loi.

Votre commission propose de renforcer les compétences de l'agence en lui permettant d'autoriser les protocoles de recherche sur l'embryon ou sur les cellules embryonnaires et les techniques de procréation médicale assistée, les ministres de la santé et de la recherche

conservant le pouvoir de suspendre ou d'interdire la réalisation de ces protocoles. Nous aurons certainement un débat sur cette question, mais j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement tient à sa position.

Le champ d'intérêt de l'agence est donc beaucoup plus large que celui représenté par la seule assistance médicale à la procréation. Elle doit prémunir la société et le politique contre les éventuels excès des scientifiques, notamment dans le domaine particulièrement sensible de la recherche sur l'embryon. A sa valeur de garantie scientifique et technique s'ajoute ainsi une valeur de garantie sociale et éthique.

Le Gouvernement a veillé à la présence de représentants des sociétés civiles dans le Haut conseil de l'agence, qui traduira la participation des citoyens au débat éthique.

Pourquoi n'autorisons-nous pas le transfert nucléaire ? La question de l'obtention de cellules souches par la technique du transfert nucléaire est certainement l'une des plus délicates du champ de la bioéthique. Elle n'a pu aboutir à un consensus en raison de considérations éthiques aussi bien que scientifiques, qui ne sont pas résolues pour le moment. Elles ont conduit le Gouvernement à ne pas proposer d'autoriser la production de cellules souches par la technique du transfert nucléaire.

Quelles raisons nous ont conduits à cette décision ? La première tient à l'insuffisance des précisions jusqu'ici apportées par les scientifiques. En effet, l'hypothèse selon laquelle des cellules souches issues du transfert nucléaire seraient plus intéressantes que les cellules souches issues d'embryons surnuméraires, au motif qu'elles seraient libérées du problème du rejet après avoir été greffées à un receveur, n'est pas encore démontrée à ce jour.

Au cours d'un séminaire tenu à Londres à la *Royal Academy of Medical Sciences* le 5 novembre 2001, en présence de Ian Wilmut, le père de la célèbre Dolly, la possibilité de rejet de ces cellules embryonnaires obtenues par transfert nucléaire en raison de la présence de l'ADN mitochondrial provenant de l'ovocyte utilisé par cette technique, a été évoquée. La remise en question de cet avantage, ajoutée à la question du vieillissement rapide des cellules produites, font que les cellules obtenues par transfert nucléaire n'apparaissent désormais pas plus prometteuses que celles obtenues à partir d'embryons surnuméraires.

Certes, tout cela peut évoluer. Mais d'autres raisons viennent conforter le choix du Gouvernement de ne pas proposer cette technique. Pour commencer, il ne suffit pas de légiférer au plan national pour s'assurer contre les dérives possibles de cette technique vers le clonage reproductif. Et nous savons aussi qu'il ne suffit pas d'interdire le clonage reproductif dans notre pays pour être sûr qu'il soit prohibé dans tous les autres pays du monde. Aussi la sagesse commande-t-elle d'attendre les résultats des travaux entrepris à l'Organisation des Nations unies sur la nature du texte qui interdira le clonage reproductif et qui, je l'espère, précisera les sanctions nécessaires.

On ne peut ensuite ignorer le risque de trafic d'ovocytes. Nous pourrions, bien entendu, veiller à ce qu'il ne se produise pas dans notre pays, mais, là encore, légiférer au plan national ne suffit pas. Comment être sûrs que l'on pourra lutter contre le trafic massif d'ovocytes provenant de femmes de pays en voie de développement, sachant que la demande pourrait être très importante ? Sur cette question également, nous avons besoin d'une législation internationale.

Evidemment, si ces garanties étaient apportées, tant au regard des considérations médicales qu'au regard des possibles dérives vers le clonage reproductif ou du risque de trafic d'ovocytes, rien n'interdira de rediscuter de cette possibilité, d'autant que, rappelons-le, le projet de loi pourra être révisé à la demande.

J'en viens maintenant au troisième grand objectif de ce texte : les droits de la personne, en commençant par les dispositions relatives aux caractéristiques génétiques. La protection de l'utilisation des caractéristiques génétiques est nécessaire en raison des progrès effectués depuis 1994 en matière de tests d'identification génétique. C'est pourquoi le projet de loi propose des garanties en modifiant le code civil, pour que les discriminations fondées sur les caractéristiques génétiques soient interdites, le code pénal, pour que les discriminations relèvent du délit, le code du travail enfin, pour protéger les salariés de ces discriminations à l'embauche ou en cas de licenciement.

Cet article a finalement été repris dans le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, voté par l'Assemblée nationale en octobre 2001 et qui sera discuté au Sénat, car il a semblé urgent au Gouvernement de permettre cette protection. Votre commission propose donc, à juste titre, de supprimer cet article.

L'utilisation des caractéristiques génétiques pour identification des empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire est précisée par le projet de loi. Sera ainsi comblée une lacune de l'article 16-11 du code civil, qui ne dit rien sur le régime applicable à une personne décédée.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 6 novembre 1997 dans l'affaire concernant l'acteur Yves Montand avait, on s'en souvient, fait grand bruit à l'époque. Aussi avons-nous décidé de ne pas autoriser l'utilisation des données génétiques dès lors qu'une personne ne l'a pas autorisée de son vivant.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Viennent ensuite les dispositions relatives au consentement de la personne.

Vous avez noté que, chaque fois qu'il est question de recherche ou de soins, des dispositions précisent que la personne devra donner son consentement à ce qui sera fait d'elle ou d'une partie d'elle-même.

Le régime du consentement est uniformisé et mieux défini. Il est éclairé par une information claire pour permettre de lever l'interdit d'atteinte à l'intégrité physique et autoriser des actes thérapeutiques, médicaux, de soins ou de recherches particuliers. Ainsi en est-il de l'étude des caractéristiques génétiques, des prélèvements des éléments et produits du corps humain, de la procréation médicalement assistée, de l'accueil de l'embryon et de la recherche biomédicale à partir de prélèvements effectués sur personnes vivantes ou décédées.

Les prélèvements pour don de tissus ou de cellules devront faire l'objet d'un consentement écrit, en cas de don de moelle osseuse, le consentement devra être donné devant le président du tribunal, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les dons d'organes.

L'intervention d'un comité d'experts est obligatoire en cas de don d'organe d'un membre non apparenté, de don par un majeur protégé ou de don de moelle par un mineur.

L'information loyale et claire qui conditionne le consentement obligera à s'assurer de la non-opposition des personnes, dans le cas où les prélèvements auxquels elles auront consenti ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues initialement.

Il en va de même de l'utilisation à des fins de recherche thérapeutique ou scientifique, d'un organe prélevé, dans l'intérêt du malade, à l'occasion d'une intervention chirurgicale.

Pour les prélèvements effectués sur personnes décédées, à visée scientifique, thérapeutique ou pour les autopsies, quelle que soit leur finalité, c'est le régime du consentement présumé qui s'appliquera.

La volonté du défunt doit être recherchée auprès de ses proches, et non plus seulement de la famille après avoir consulté le registre national du refus des prélèvements tenus par l'établissement français des greffes. Il n'existera qu'une seule exception à cette règle : la nécessité de santé publique ou de suivi épidémiologique.

Le clonage reproductif enfin. Depuis 1997, année de la naissance de la brebis écossaise Dolly, un nouvel univers s'annonce. Désormais, la création du double d'un être à partir d'une cellule de son propre corps devient possible.

Le projet de loi interdit le clonage reproductif. Il interdit toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant ou de se développer un embryon humain qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme. Seule la reproduction sexuée est légitime, car c'est elle qui assure la création d'un être singulier et autonome, deux éléments essentiels de la condition humaine.

Cette interdiction du clonage reproductif est assortie d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle. Elle s'inscrit dans la continuité d'un grand nombre de positions adoptées depuis quelques années par la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO du 11 novembre 1997, par la convention d'Oviedo adoptée par le Conseil de l'Europe en 1998 et par la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au Conseil de Nice, le 7 décembre 2000.

La Grande-Bretagne, qui a autorisé l'utilisation de la technique du transfert nucléaire par voie législative au printemps 2001, vient de légiférer à nouveau au début de décembre 2001 pour interdire explicitement le clonage reproductif et n'autoriser ainsi la production de cellules par transfert nucléaire que dans un but de recherche biomédicale.

Le 8 août 2001, la France et l'Allemagne ont saisi le secrétaire général de l'ONU afin que naisse une convention universelle interdisant le clonage humain à visée reproductive. C'est en effet dans le cadre de l'Assemblée des Nations unies que nous devons rechercher une législation internationale.

M. Yves Bur. Oui, mais dans combien de temps ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'Assemblée générale des Nations unies vient de voter, le 12 décembre 2001, l'adoption de la résolution d'un texte qui permet l'interdiction du clonage reproductif. Les travaux vont bien entendu se poursuivre. Je souhaite que ce texte soit contraignant, avec des sanctions qui puissent être appliquées un jour, et par une cour pénale internationale.

M. Yves Bur. Un droit d'ingérence...

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il nous faudra définir une nouvelle incrimination liée à la transgression de l'interdiction du clonage reproductif.

Nous avons les Nations unies, pour édicter un texte avec des sanctions, nous avons une cour pénale internationale : je souhaite que notre pays soit à la pointe des propositions qui permettent une application effective, sur la base d'une incrimination spécifique, de cette interdiction.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, c'est à vous qu'il va revenir maintenant de débattre de ce projet. Vous allez définir le champ des pratiques autorisées, non seulement pour qu'elles s'adaptent au présent que nous vivons tous, mais encore pour qu'elles nourrissent l'espoir de progresser dans la lutte contre les maladies encore incurables et pour améliorer nos conditions d'existence.

Depuis la nuit des temps, et depuis son enfance, l'homme, chaque jour, apprend. Ce surcroît de savoir ne va jamais sans vertige. Relisez le journal de Christophe Colomb : il craignait de tomber dans un gouffre en naviguant toujours plus vers l'ouest. Imaginez la perplexité soudaine de nos ancêtres quand il s'avéra que la Terre tournait autour du Soleil. Ils se croyaient le centre de l'univers alors qu'ils n'en habitaient qu'un petit satellite. Nous sommes à l'une de ces époques où vacillent les repères. L'aventure scientifique aborde, plus que de nouveaux continents, une sorte de sanctuaire, le pays où se posent les questions premières : qu'est-ce que la vie ? Quel est le fondement de l'espèce humaine ?

Jamais le savoir humain n'a tant prouvé sa force. Jamais les horizons qu'il ouvre n'ont été aussi larges. Jamais la réflexion collective n'a été si nécessaire. Chacun sait bien qu'il y va de notre identité même. Notre humanité doit tenir ce fragile équilibre. Celui qui fait la part et à l'âme et au corps, celui qui fait la part à l'invention comme au respect.

Cet équilibre, c'est notre humanisme. Cet équilibre, chaque époque doit le réinventer. Telle est notre tâche. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la recherche.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, ministre de la recherche. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, voici donc le Parlement de nouveau appelé à légiférer sur la bioéthique.

Cette tâche est éminente et essentielle. Il s'agit de rechercher ensemble les règles morales conformes aux valeurs fondamentales de notre société et aux attentes de notre temps, liées aux progrès des connaissances scientifiques intervenus depuis 1994.

Il s'agit ensuite de traduire ces normes éthiques en règles juridiques, avec la conviction que la morale et la loi doivent être intimement liées dans une civilisation comme la nôtre, fondée sur tout un patrimoine spirituel et moral. Bref, il s'agit de conjuguer éthique et droit.

Cette tâche, qui honore le législateur, est naturellement complexe et difficile puisqu'elle porte sur des sujets très intimes, très sensibles, qui concernent la vie, la mort, la nature singulière de l'embryon, les droits des malades, le droit à la recherche et au progrès des connaissances de l'homme sur l'homme.

Ces questions essentielles concernent directement la conception de la personne et le devenir humain. Elles interrogent chacun de nous au plus profond de ses convictions morales, philosophiques ou spirituelles. Toutes les opinions doivent donc être écoutées avec attention et entendues avec respect.

Je suis d'ailleurs persuadé que ces questions dépassent et transcendent les clivages politiques habituels et que chaque député délibérera et votera en conscience, en suivant ses convictions intimes plutôt que son appartenance partisane.

Il n'y a pas, sur de tels sujets, une éthique de gauche et une éthique de droite mais une éthique universelle que nous devons rechercher ensemble, sans affrontements stéréotypés, sans antagonismes artificiels, mais avec, au contraire, la volonté d'écouter le jugement d'autrui et de respecter ses convictions intimes, s'agissant de valeurs universelles que nous avons ensemble à garantir par la loi.

Sur de telles questions, personne ne détient la vérité. Chacun doit la rechercher avec modestie, scrupule et respect d'autrui.

Puisqu'il y a, naturellement, diversité de points de vue sur ces questions, si complexes, et si difficiles, le Gouvernement a veillé à procéder, dans l'élaboration de son projet de loi, à une large consultation, avec pour objectif d'aboutir à un large consensus. Il a donc beaucoup consulté, beaucoup réfléchi, beaucoup débattu, avant de vous présenter ce texte.

Votre assemblée a fait de même. Et je tiens ici à rendre hommage à la très grande qualité des travaux de votre mission d'information parlementaire, puis de votre commission spéciale, animées par Bernard Charles et Alain Claeys.

Aujourd'hui, c'est à votre assemblée tout entière qu'il revient de se prononcer.

Je viens de le dire, dans la phase de préparation de ce projet, le Gouvernement a beaucoup consulté. Il a pris l'avis de plusieurs conseils et commissions : comité consultatif national d'éthique, commission nationale consultative des droits de l'homme et Conseil d'Etat.

Leurs avis nous ont utilement éclairés. Mais la consultation ne peut se substituer à la décision. En démocratie, celle-ci doit naturellement revenir aux pouvoirs publics issus de l'élection, c'est-à-dire au Parlement, qui est le lieu naturel des grands débats de société et des grands choix publics.

Le Parlement est, à l'évidence, l'instance la plus représentative et la plus légitime pour effectuer ces grands choix de société parce qu'il est issu du suffrage universel, à la différence de tel comité ou conseil rassemblant soit des spécialistes reconnus de l'éthique, soit des juristes éminents, mais non élus.

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle n'est pas la résultante d'avis particuliers, émis par divers conseils ou comités. Il ne serait ni utile ni légitime de revenir à la « polysynodie » de la Régence, chère au duc de Saint-Simon. En République, c'est au Parlement qu'il appartient de faire la loi, et à nul autre.

Présentant les dispositions de ce projet de loi relatives à la recherche, je voudrais souligner les nouvelles perspectives thérapeutiques ouvertes par les cellules souches qui devraient permettre de vaincre des maladies aujourd'hui incurables.

Les cellules souches peuvent se différencier, se transformer en cellules de différents types. Mais cette capacité de différenciation est inégale selon qu'il s'agit de cellules adultes ou de cellules embryonnaires.

L'utilisation des cellules souches adultes ne pose évidemment pas les mêmes problèmes éthiques que celle des cellules souches embryonnaires.

J'ai donc souhaité qu'on développe très activement les recherches sur les cellules souches adultes. Dès le printemps 2000, j'ai demandé au professeur François Gros de constituer sur ce sujet un groupe de travail. Ce groupe

m'a remis le 6 novembre 2000 son rapport, intitulé « Les cellules souches adultes et leurs potentialités d'utilisation en recherche et en thérapeutique – comparaison avec les cellules souches embryonnaires ».

Ce rapport le confirme : les cellules souches embryonnaires et les cellules souches adultes n'ont pas, *a priori*, les mêmes capacités de différenciation et de multiplication. Aux Etats-Unis, le rapport du NIH, publié en juin 2001, aboutit aux mêmes conclusions.

Le ministère de la recherche veille donc à renforcer l'effort de recherche sur les cellules souches adultes, même si celles-ci semblent actuellement moins riches de potentialités que les cellules souches embryonnaires. Ainsi, dès l'année 2000, L'INSERM et l'AFM ont lancé un appel d'offres conjoint sur les cellules souches thérapeutiques. Soixante-trois équipes de recherche y ont répondu. La grande majorité des projets présentés concerne l'étude des cellules souches adultes. De même l'action concertée incitative « biologie du développement », lancée par mon ministère, inclut des recherches sur les cellules souches adultes et embryonnaires.

Cependant, vu l'état actuel des connaissances, le groupe de travail présidé par François Gros juge « urgent le développement de travaux fondamentaux sur les cellules souches embryonnaires ». Celles-ci peuvent en effet donner naissance pratiquement à tous les types de cellules présents dans le corps : cellules du sang, de la peau, des muscles, du cerveau, du foie, du pancréas, etc.

Cependant leur utilisation pose des problèmes éthiques. A cet égard, l'éthique nous invite à prendre en compte deux considérations : d'une part, l'attention à accorder à l'embryon humain, qui ne peut être réifié ; d'autre part, le droit des malades à être soignés, le droit des personnes atteintes d'affections graves et le plus souvent incurables, à voir les recherches progresser et développer de nouvelles thérapeutiques, susceptibles de soulager leurs souffrances et de leur offrir des chances de guérison.

Nous devons être attentifs aux drames que vivent les malades atteints d'affections graves actuellement incurables, ainsi que leurs familles. L'impératif de solidarité impose de ne pas refuser aux malades une chance de guérison. Toute société se doit de contribuer à faire reculer la souffrance et la mort.

Ces deux impératifs éthiques doivent être pris en compte l'un et l'autre, sans omettre ni l'un ni l'autre.

L'enjeu, c'est la médecine régénératrice, qui remplacera un jour cellules et organes défaillants. Beaucoup de maladies humaines sont liées à la dégénérescence cellulaire et à la destruction de tissus qu'on n'a pas aujourd'hui les moyens de remplacer. La solution actuelle est parfois la transplantation d'organes mais le nombre de donneurs est limité. Il importe donc de pallier le manque d'organes à greffer.

Comme l'a souligné le professeur Jean-Michel Dubernard devant la mission d'information parlementaire, « la pénurie d'organes va en s'aggravant et fait que, chaque année, des gens meurent de plus en plus nombreux, parce qu'ils n'ont pas reçu d'organes. » Le nombre de patients restant en attente de greffe d'organes était de 6 036 fin 2000. Et l'on a compté, en 2000, 234 décès de personnes en attente de greffe. La thérapie cellulaire pourrait donc pallier le manque d'organes à greffer.

Celle-ci vise, en effet, à remplacer des cellules malades ou en nombre insuffisant par des greffes de cellules. Elle vise à traiter les affections qui nécessitent une régénérescence des cellules : les maladies neuro-dégénératives,

les maladies cardiaques, les hépatites, le diabète insulino-dépendant, les lésions de la moelle épinière et d'autres encore.

On voit bien les bénéfices potentiellement considérables de ces recherches : ouvrir de nouvelles perspectives thérapeutiques, mettre au point de nouveaux traitements pour des maladies aujourd'hui incurables, sauvegarder des vies humaines. Les cellules souches embryonnaires peuvent être obtenues à partir d'un embryon qui peut provenir soit d'une fécondation *in vitro*, soit du transfert d'un noyau adulte dans un ovocyte énucléé.

Quel peut être le devenir des embryons humains conçus dans les centres d'assistance médicale à la procréation qui, ne faisant plus l'objet d'un projet parental, sont conservés depuis par congélation ?

Le nombre de ces embryons, dits « surnuméraires » demeure mal connu : il se situerait autour de 40 000. Actuellement, la loi de bioéthique de 1994 dispose que ces embryons qui ne font plus l'objet d'un projet parental et qui ne peuvent pas être accueillis par un autre couple cesseront d'être conservés au-delà d'un délai de cinq ans. Plutôt que de détruire ces embryons conservés par congélation, ne faut-il pas permettre leur utilisation à des fins de recherche ?

Le Comité consultatif national d'éthique a répondu positivement dès son avis du 11 mars 1997, de même que la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ainsi que le Conseil d'Etat dès son rapport du 25 novembre 1999. De même, comme elle l'avait fait dès 1996, l'Académie nationale de médecine s'est prononcée favorablement, le 10 janvier dernier, en déclarant : « Une telle recherche s'impose. Elle constitue un devoir médical. »

L'article 19 du projet de loi autorise donc la recherche sur « les embryons conçus *in vitro* dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, qui ne font plus l'objet d'un projet parental ».

Cette recherche est régie par un dispositif d'encadrement très strict, qui repose sur les principes de libre consentement, de transparence et de publicité.

« Elle ne peut être effectuée, après un délai de réflexion, qu'avec le consentement écrit préalable des deux membres du couple dont ils sont issus, ou du membre survivant de ce couple, informés des possibilités d'accueil des embryons par un autre couple ou d'arrêt de leur conservation. »

Cette exigence d'un consentement des membres du couple constitue une garantie éthique importante. Elle assure que ceux-ci pourront s'opposer à cette utilisation à des fins de recherche s'il la jugent contraire à leurs propres convictions morales ou spirituelles.

En outre, la recherche ne peut avoir qu'une « fin médicale » : « aucune recherche ne peut être menée sur l'embryon humain si elle n'a pas une fin médicale ou si, ayant cette fin, elle peut être poursuivie par une méthode alternative d'efficacité comparable. »

« Cette recherche ne peut être entreprise que si son protocole a fait l'objet d'une autorisation par les ministres chargés de la santé et de la recherche après avis du haut conseil de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. » Et je sais qu'il y a sur ce sujet un amendement, dont nous aurons à délibérer.

Enfin, « les avis du haut conseil sont rendus publics ».

Bref, nous veillons à mettre en place un dispositif de régulation très précis pour évaluer et encadrer très rigoureusement les recherches.

Par ailleurs, en pratique, cette recherche n'aura lieu que sur des embryons n'ayant pas atteint le stade de la différenciation tissulaire intervenant vers le sixième ou le septième jour après la fécondation. A ce stade, le blastocyte ne comporte que 125 à 250 cellules encore indifférenciées.

Une seconde voie permettrait la constitution de lignées de cellules souches embryonnaires : le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert dans un ovocyte énucléé du noyau d'une cellule adulte du patient qu'on désire traiter.

Cette seconde technique présenterait, selon certains scientifiques, un avantage : éviter les problèmes immunologiques qui peuvent faire suite à une transplantation immunologique, éviter le rejet immunologique du transplant. En effet, les cellules souches prélevées sur les embryons surnuméraires ne sont pas identiques à celles du receveur et pourraient entraîner des problèmes de rejet. D'où la nécessité de traitements de longue durée à l'aide de médicaments immunosuppresseurs, qui augmentent la sensibilité aux infections. En revanche, le transfert de noyaux de cellules somatiques constituerait des lignées cellulaires totalement compatibles avec le système immunitaire du patient donneur du noyau.

Au vu de ces données, le Gouvernement avait donc inscrit le transfert nucléaire dans son avant-projet de loi. Cependant, la phase de consultation a donné lieu à des avis discordants sur ce sujet. Les opposants au transfert nucléaire, souvent dénommé « clonage thérapeutique », font valoir trois arguments principaux.

En premier lieu, si l'on peut admettre les recherches sur les embryons surnuméraires qui existent déjà et qui n'ont pas été créés à des fins de recherche, créer des embryons en vue de mener des recherches ne serait pas éthiquement admissible. Cela constituerait une instrumentalisation du vivant et une réification de l'embryon, qui, vu sa nature singulière, ne peut être traité comme un matériau de recherche. On ne peut pas créer la vie à des fins utilitaires. Dès son commencement, la vie humaine a un caractère sacré : on ne peut pas l'instrumentaliser.

Il est impossible de répondre par des arguments rationnels à cette objection, qui dépend de la vision éthique, philosophique ou spirituelle de chacun sur la nature de l'embryon. Pour certains, l'embryon est déjà un être humain. Pour d'autres, c'est une personne humaine potentielle. Pour d'autres, enfin, c'est un assemblage de cellules indifférenciées. Dans une République laïque, le législateur doit-il privilégier telle conception philosophique ou religieuse par rapport à telle autre, au risque d'imposer une vision, estimable mais particulière, à l'ensemble de la société ?

Le législateur a déjà rencontré ce type de problème quand il a autorisé l'IVG, qui heurte cependant les convictions de certains. Certains scientifiques font d'ailleurs valoir qu'il serait contradictoire de ne pas envisager la recherche sur les embryons de six ou sept jours au plus, alors que le législateur a récemment autorisé l'IVG jusqu'à douze semaines.

Deuxième argument : autoriser le clonage thérapeutique, c'est risquer d'ouvrir la porte au clonage reproductif. En effet, l'un et l'autre reposent sur la même technique initiale, même si la finalité poursuivie est essentiellement différente : l'objectif est, dans un cas, de fabriquer des lignées de cellules et, dans l'autre, de faire naître un enfant. Une fois que cet embryon existe, rien n'empêcherait matériellement de le réimplanter dans l'utérus d'une femme et d'avoir, neuf mois après, la nais-

sance d'un bébé cloné. A partir du moment où on se serait engagé dans cet engrenage, on risquerait de ne plus pouvoir l'arrêter.

Bien entendu - Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le rappelait à l'instant -, le clonage reproductif est inadmissible au regard de l'éthique et de nos valeurs fondamentales. Il est, à l'évidence, gravement attentatoire à la dignité humaine. Mais ce risque de dérive peut recevoir une réponse juridique adaptée par l'interdiction du clonage reproductif, sous peine de sanctions pénales, tant au plan interne qu'au plan international. En droit interne, c'est ce que fait notre projet de loi en complétant le code pénal par la création d'une peine de réclusion criminelle de vingt ans pour cette infraction. Au plan international, nous veillons aussi à établir cette interdiction, la France et l'Allemagne ayant saisi conjointement l'ONU d'un projet de résolution visant à préparer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

Troisième argument des adversaires du transfert nucléaire : le risque d'instrumentalisation, voire de commercialisation du corps de la femme pour obtenir les ovocytes nécessaires au clonage thérapeutique. Cette thérapie nécessite en effet une grande quantité d'ovocytes. On risquerait donc de passer des donneuses d'ovocytes volontaires aux donneuses rémunérées. On ouvrirait alors la porte à un commerce, voire à un trafic des ovocytes et à la marchandisation du corps humain.

Le risque d'un commerce d'ovocytes existe, en effet, dans certains pays, mais non en France où la loi impose la gratuité du don : « Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps. » Toute transaction commerciale est donc interdite en France.

A l'opposé, les partisans du transfert nucléaire font valoir d'autres arguments tenant aux droits des malades et à ceux des chercheurs.

Dans son avis du 18 janvier 2001, le Comité consultatif national d'éthique déclare : « Le devoir de solidarité envers les personnes qui souffrent de maladies interdit en ce domaine d'entraver la recherche, au risque de pénaliser irrémédiablement les malades ».

On l'a dit : les thérapies cellulaires, les greffes de cellules pourraient en particulier pallier le manque d'organes à greffer. Le professeur Bernard Debré écrivait le 4 juillet 2001 dans *Libération* : « Qui de nous, médecins, n'a pas été angoissé devant cet insuffisant cardiaque qui attendait, pathétique et terrorisé, un cœur à greffer et qui pressentait que, si ce nouveau cœur n'était pas trouvé rapidement, il allait mourir ? Toutes ces femmes, tous ces hommes, insuffisants rénaux, pulmonaires, hépatiques, cardiaques en attente d'organes disponibles constituent des cohortes aux portes de la mort. »

Ne pas autoriser le transfert nucléaire, ce serait aussi limiter les droits des chercheurs français. Alors que cette recherche va se développer dans d'autres pays, dont le Royaume-Uni, les chercheurs français risqueraient de se trouver dépassés dans la compétition scientifique internationale, à une période de forte mondialisation de la recherche. Les freins imposés aux chercheurs français risqueraient d'inciter certains d'entre eux à s'expatrier pour mener leurs recherches ailleurs qu'en France, dans des pays où celles-ci sont ou seront autorisées.

Dans huit des quinze pays de l'Union européenne, le clonage thérapeutique serait aujourd'hui légalement possible, soit que la loi l'ait expressément autorisé - comme au Royaume-Uni et au Danemark -, soit qu'elle reste silencieuse sur ce point, ce qui est le cas en Belgique, aux

Pays-Bas, au Luxembourg, en Suède, en Finlande et au Portugal. Seuls trois pays de l'Union européenne, l'Italie, l'Espagne et la Grèce ont ratifié la déclaration d'Oviedo, élaborée en 1997 sous l'égide du Conseil de l'Europe, qui interdit « la constitution d'embryons humains à des fins de recherche ». En Irlande, la Constitution interdit toute intervention sur un embryon. Enfin, la France, l'Allemagne et l'Autriche, qui n'ont pas ratifié la déclaration d'Oviedo, disposent de lois nationales restrictives aboutissant au même résultat.

Aux Etats-Unis, en août 2001, le président Bush a autorisé le financement par des fonds fédéraux de la recherche sur des lignées de cellules souches existantes. Aucune recherche sur des cellules souches provenant de nouveaux embryons ne sera financée sur fonds publics, mais les recherches privées ne sont pas concernées par cette décision.

Par ailleurs, un texte de loi adopté le 31 juillet dernier par la Chambre des représentants vise à interdire toute forme de clonage, reproductif ou thérapeutique. Toutefois, ce texte n'a pas encore été examiné par le Sénat, où les démocrates, qui sont majoritaires, seraient plutôt favorables au clonage thérapeutique.

Dès lors, actuellement, aux Etats-Unis, la recherche privée peut intervenir sur des cellules souches provenant tant d'embryons surnuméraires, même nouveaux, que d'un clonage thérapeutique.

Le risque existerait d'un départ de certains de nos spécialistes vers des pays étrangers qui sont nos concurrents dans la compétition scientifique et technologique mondiale, déjà très rude pour la biomédecine et les biotechnologies. Le Royaume-Uni, en particulier, risque de devenir le leader européen des biotechnologies, supplantant l'Allemagne et la France, dont les chercheurs seraient entravés par des dispositions plus restrictives.

Faut-il accepter ce risque d'un retard de la recherche française ?

Dans son avis du 18 janvier 2001, le comité consultatif national d'éthique se déclare favorable au transfert nucléaire « également en raison de la mondialisation de la recherche, de la sévérité de la compétition scientifique internationale et des intérêts économiques qui sont en jeu ». Il poursuit : « Les travaux sur le clonage dit thérapeutique vont inéluctablement se développer dans d'autres pays. Au cas où leurs premiers résultats confirmeraient les espoirs placés en eux, les chercheurs français n'auraient pas d'autre solution que de reprendre ces recherches à leur compte. Le fait de renoncer au clonage thérapeutique rendrait la société française dépendante des recherches poursuivies à l'étranger ».

On le voit, il existe des arguments importants en faveur de l'autorisation des recherches sur le transfert nucléaire. C'est pourquoi, dans son avant-projet, le Gouvernement avait choisi de ne pas écarter *a priori* cette perspective, si cela se révélait un jour nécessaire et en cas d'échec des autres techniques, au sein de protocoles strictement définis et encadrés.

Cependant, comme je l'indiquais tout à l'heure, la phase de consultation a donné lieu à des avis discordants sur ce sujet. Si le comité d'éthique a émis, à une courte majorité, un avis favorable au transfert nucléaire le 18 janvier 2001, en revanche, la commission nationale consultative des droits de l'homme et le Conseil d'Etat se sont prononcés contre.

Sur une question aussi sensible touchant au devenir humain, le Gouvernement a choisi de déposer un texte de consensus, susceptible de recueillir un large assentiment au Parlement.

Le projet de loi ne retient donc pas la possibilité du transfert nucléaire.

La décision du Gouvernement repose aussi sur une seconde raison, d'ordre scientifique. L'argument principal souvent invoqué en faveur du transfert nucléaire, c'est que celui-ci supprimerait le rejet lié aux greffes. Le recours à cette technique, qui permet d'être soigné et greffé avec ses propres cellules, permettrait d'éviter le rejet. Ainsi, le Comité consultatif national d'éthique déclarant le 18 janvier 2001 : « L'avantage majeur du clonage thérapeutique est la compatibilité immunologique entre les cellules du donneur et celles du receveur. »

Or, aujourd'hui, cet argument semble n'être plus aussi net qu'il pouvait le paraître au moment de la rédaction initiale du projet de loi. Désormais, les scientifiques ne sont plus aussi sûrs des avantages du transfert nucléaire pour l'absence de rejet immunologique. Ce risque de rejet leur paraît exister non seulement avec l'utilisation de cellules souches issues d'embryons surnuméraires mais aussi avec la technique du transfert nucléaire.

Le séminaire scientifique tenu le 5 novembre 2001 à Londres a nuancé l'analyse jusqu'à présent dominante. D'une part, des expériences récentes portant sur les cellules souches embryonnaires issues d'une fécondation in vitro démontrent leur faible immunogénicité, ces cellules souches semblant induire un phénomène de tolérance. D'autre part, pour les cellules obtenues par transfert nucléaire, persiste la possibilité d'une immunogénicité, faible mais réelle, liée à la pérennité de l'ADN mitochondrial issu des ovocytes utilisés pour le transfert.

En tout cas, actuellement, aucun argument fondé sur des faits expérimentaux ne permet de prouver que le transfert nucléaire serait plus efficace que l'utilisation de cellules hétérologues.

Par ailleurs, le transfert nucléaire reste une technique à l'efficacité très aléatoire. Chez l'animal, le taux de réussite est de l'ordre de 1 %.

L'état actuel des connaissances scientifiques ainsi que la volonté de déposer un texte de consensus ont donc conduit le Gouvernement à ne pas retenir le transfert nucléaire.

Le Gouvernement n'est pas opposé au transfert nucléaire, mais l'autorisation paraît aujourd'hui prématurée dans la mesure où demeurent d'importantes incertitudes scientifiques.

Il convient donc de laisser la réflexion scientifique se poursuivre, en restant très attentif à l'évolution des connaissances.

L'agence créée par ce texte de loi comporte un haut conseil dont l'une des missions sera d'assurer une veille sur le développement des connaissances et des techniques et de proposer au Gouvernement les orientations et les mesures qu'elles appellent.

Le projet de loi comporte donc, en son sein même, un dispositif susceptible de proposer à terme de nouvelles évolutions aux pouvoirs publics.

Il est probable que ce haut conseil prendra en compte le développement des connaissances et des perspectives thérapeutiques qui sera intervenu dans d'autres pays, dont le Royaume-Uni, ayant déjà choisi d'autoriser les recherches sur le transfert nucléaire.

Si cette technique se révélait plus sûre et plus efficace, l'agence de la procréation de l'embryologie et de la génétique humaines exerçant sa mission de veille scientifique

proposerait très probablement au Gouvernement les évolutions nécessaires, et celui-ci en saisirait alors le Parlement.

Il est donc possible qu'à l'avenir la France choisisse d'autoriser le transfert nucléaire, mais tel n'est pas le cas aujourd'hui, vu les incertitudes scientifiques qui existent. La science doit progresser, mais cette progression doit être évaluée et encadrée, pour que, à terme, éventuellement, soit élargi le périmètre de la recherche autorisée.

Compte tenu des avancées rapides de la science et des techniques médicales, la loi de bioéthique du 29 juillet 1994 prévoyait sa propre révision à l'issue d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Un amendement de votre rapporteur propose de raccourcir à quatre ans ce délai, pour tenir compte de la longueur du processus législatif. Nous aurons à examiner cet amendement, dont je comprends la motivation.

Pour sa part, le comité consultatif national d'éthique, dans son avis du 18 janvier 2001, recommandait d'améliorer les modalités de révision des lois de bioéthique : « Il apparaît hautement souhaitable de parvenir à mettre concrètement en place, entre les révisions périodiques lourdes de l'ensemble du dispositif, des modalités d'aménagement partiel plus souples et plus rapides. » Cette préconisation paraît fondée, vu la lourdeur et la lenteur d'un processus législatif d'ensemble.

Face à des connaissances scientifiques et à des techniques médicales qui sont en rapide évolution, le temps n'est plus à l'édification de cathédrales législatives marquées d'une intangibilité intemporelle.

Le temps du chercheur et le temps du législateur n'obéissent pas aux mêmes rythmes. La recherche progresse rapidement, tandis que la loi s'élabore souvent avec plus de lenteur. Au lieu d'un dispositif législatif pesant qui fige pour plusieurs années le champ de ce que l'on autorise à la recherche, il faut une évolution en temps réel des dispositions législatives et réglementaires, pour mieux tenir compte des avancées de la recherche, au fur et à mesure qu'elles se produisent. L'agence créée par ce projet pourra donc proposer au Gouvernement des modifications de textes chaque fois que cela lui paraîtra utile et non plus seulement tous les quatre ou cinq ans.

Le Gouvernement a fait le choix d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour parlementaire avant la fin, très proche, de l'actuelle législature. Pourtant, certains lui déconseillaient de le faire à l'approche d'échéances électorales majeures.

Ce choix est courageux et correspond à une conception de la démocratie, qui s'inspire de la tradition incarnée par Pierre Mendès France. Celui-ci déclarait dans son discours d'Evreux en juin 1955 : « Le premier devoir, c'est la franchise. Informer le pays, ne dissimuler ni la vérité ni les difficultés. Ne pas éluder, ne pas ajourner les problèmes. Les prendre de face et les exposer au pays. »

En démocratie, les choix essentiels doivent s'effectuer non pas à l'insu ou à l'écart de nos concitoyens, mais au contraire à leur contact direct.

C'est l'honneur de la démocratie de débattre, avec clarté et vérité, des grands enjeux face aux Français, et c'est le devoir des pouvoirs publics de faire servir la science au progrès humain, en lui permettant d'ouvrir de nouveaux espoirs.

Ayons confiance dans une recherche à la fois porteuse de connaissances nouvelles et fidèle aux impératifs éthiques, dans une recherche qui conjugue science et conscience, et, surtout, ayons confiance dans la démocratie, dans le peuple et dans ses représentants élus, qui ont seuls la légitimité nécessaire pour procéder aux grands

choix qui engagent le présent et l'avenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Claeys, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique.

M. Alain Claeys, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, avec la discussion que nous engageons aujourd'hui, notre assemblée va achever la première étape de son travail de révision des « lois bioéthiques » de 1994. Cette révision a été voulue par le législateur de 1994, avec un réexamen d'ensemble et non des adaptations ponctuelles successives. Cette démarche a toute sa justification. La commission spéciale vous proposera d'ailleurs de la retenir à nouveau, indépendamment de la mission de veille et d'alerte confiée à l'agence, qui pourra aboutir à des adaptations législatives avant un nouveau réexamen d'ensemble. Un tel réexamen nécessite, en effet, un travail préparatoire nécessairement long et complexe, lié à la réflexion en amont pour mieux comprendre et mesurer les enjeux.

L'argument selon lequel il aurait été préférable de ne pas engager la discussion du projet de loi au motif que la présente législature arrive bientôt à son terme ne m'apparaît pas pertinent. Il fallait engager le débat de manière démocratique. Or qui d'autre que le Parlement détient une légitimité démocratique ? Convenons qu'il aurait été quelque peu paradoxal que chacun ait pu exprimer son avis ou ses choix – divers comités consultatifs, le Gouvernement et le Président de la République –, mais que le Parlement, seul légitimé à décider, ne puisse, lui, sous cette législature, s'exprimer autrement que par un rapport d'information. Je relève d'ailleurs qu'un vote solennel a été demandé pour sceller les résultats de notre discussion, ce qui traduit bien la portée de notre mission : faire des choix.

Oui, à nous de choisir le nouveau cadre dans lequel pourra s'exercer l'assistance médicale à la procréation et la façon de mieux évaluer les nouvelles techniques en ce domaine. A nous d'accepter ou de refuser d'élargir le cercle des donneurs vivants d'organes. A nous de fixer dans quelles limites la connaissance des caractéristiques génétiques de la personne pourra être utilisée. A nous d'accepter ou de refuser la recherche sur l'embryon et de fixer les limites de cette recherche.

La formulation souvent très technique de nos choix ne doit pas donner à penser que nous aurions perdu de vue le sens humain, humaniste, de notre démarche. Nous n'avons pas oublié les hommes et les femmes qui attendent tout de possibles nouveaux traitements. Il ne nous a pas échappé que nos concitoyens s'interrogent, parfois avec inquiétude, sur les possibles conséquences, dangereuses pour l'équilibre social, d'une utilisation croissante des tests génétiques et sur les dérives de la médecine prédictive. Nous n'ignorons pas que l'aspiration généreuse à manifester plus de solidarité au travers du don existe également, que tout ne se résume pas à la face sombre des tentations de la commercialisation ou des pressions des plus forts sur les plus faibles. Nous n'avons pas oublié le parcours long, difficile, éprouvant des couples qui se tournent vers l'assistance médicale à la procréation.

Pas plus que la dimension humaine derrière une apparence très technique, nous n'avons perdu de vue la mise en cause croissante de l'approche purement nationale de ces questions. L'enjeu de l'harmonisation internationale devient essentiel. Il l'est pour rendre plus effective la pro-

tection de la dignité de la personne que nous prétendons garantir. Il l'est aussi en ce qui concerne les conséquences d'une concurrence internationale de plus en plus vive entre les activités de recherche, qu'elles soient publiques ou le fait des entreprises.

Le législateur national ne peut plus prétendre ignorer le contexte international dans lequel s'inscrivent ses choix, qu'il s'agisse des moyens de s'opposer à la marchandisation du vivant ou des moyens d'éviter que nos interdits éthiques ne soient contournés.

Les lois de bioéthique sont souvent critiquées. Il en ira de même, et peut-être plus encore, de leur première révision. Les reproches faits à ces lois sont contradictoires. Pour certains, la bioéthique est impuissante à imposer de véritables interdictions éthiques. Ils considèrent que les lois de bioéthique se bornent à consacrer le fait accompli médical ou scientifique, et de plus en plus économique, en cédant à cette marchandisation accélérée du vivant que j'évoquais à l'instant. Pour d'autres, à l'inverse, les contraintes de la bioéthique pour les activités médicales, scientifiques et économiques, devenues très concurrentielles, entravent les avancées de la médecine et de la recherche, alors que d'autres pays ont des règles plus permissives.

Ces contraintes existent. En tant que rapporteur de la commission spéciale, je serai le dernier à les nier et elles ont été présentes à mon esprit en permanence. Pour autant, je ne partage pas ces visions pessimistes. La démarche bioéthique du législateur national conserve tout son sens, même si nous sommes arrivés à un tournant.

Le législateur de 1994 avait pressenti, avec justesse, une évolution de l'assise scientifique de ses choix qui rendrait nécessaire leur réexamen, mais le rythme auquel se succèdent les innovations de la médecine, de la biologie et de la génétique est sans précédent. S'agissant de la nature même des recherches, les perspectives ont changé du tout au tout par rapport à 1994. La question n'est plus envisagée uniquement en termes d'amélioration de l'assistance médicale à la procréation. La finalité des recherches en cause intéresse, en effet, un grand nombre de malades, même si elles sont encore à un stade de recherche quasi fondamentale.

Pourtant, la démarche du législateur demeure constante, comme pour toute démarche touchant aux droits fondamentaux.

La protection des droits de l'homme est et demeure le but de la législation bioéthique. L'affirmation du respect de la dignité de la personne humaine est au cœur de cette démarche qui est née d'une expérience historique tragique. Le premier enseignement qui en a été retiré a consisté à considérer que de nouvelles atteintes à la dignité de la personne sont toujours possibles et qu'il convient de les prévenir, mais il a fallu également prendre conscience du fait que ces atteintes pourraient à l'avenir prendre d'autres formes que celles connues auparavant et qu'il faudrait être capable de les identifier. La démarche bioéthique est donc également justifiée par l'apparition de problèmes nouveaux posés par les innovations de la médecine et de la biologie.

On ne doit pas reprocher à la loi bioéthique de suivre une démarche de conciliation, qui vise à proportionner les moyens et les fins, les garanties et les risques. Le législateur doit, en effet, tirer les conséquences concrètes, dans différents domaines, comme l'aide médicale à la procréation, les pratiques médicales utilisant des éléments du corps humain, la recherche mettant en cause la personne ou des éléments du corps humain, de différents principes comme la liberté de pensée, c'est-à-dire la liberté du cher-

cheur, qui doit savoir quelles limites la société entend fixer à son activité, les droits des malades à voir atténuer leurs souffrances et accroître leurs espoirs de guérison, ce qui passe par la recherche et l'expérimentation, le respect de la personne, en y incluant la question du respect dû à la personne humaine potentielle et le respect du corps humain, le respect de la femme, avec en particulier la question du don d'ovocytes, et enfin, les droits du couple et les droits de l'enfant.

Cette démarche de conciliation, nous devons la suivre dans les différents champs couverts par la loi de 1994. Je me bornerai, dans cette présentation, à évoquer les thèmes essentiels, la discussion des amendements vous permettra d'aborder tous les autres.

J'évoquerai d'abord la recherche sur l'embryon et l'assistance médicale à la procréation. L'accord sur l'interdit du clonage reproductif s'est facilement réalisé. Juridiquement, modifier la loi pour interdire expressément le clonage reproductif n'est pas nécessaire, puisque la rédaction actuelle de l'article 16-4 du code civil, résultant de la loi de 1994, interdit d'ores et déjà l'application de cette technique à l'homme.

Dans son avis du 22 avril 1997, le comité consultatif national d'éthique considérait d'ailleurs qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions du code civil pour interdire le clonage reproductif, sans nier toutefois l'importance politique que revêtirait une telle interdiction. Elle exprimerait, en effet, une volonté manifeste de lutter contre la réalisation de cette pratique, en contribuant à sa condamnation sur le plan international.

Plusieurs pays ont déjà exprimé leur intention d'adopter une législation interdisant expressément le clonage reproductif. D'autres l'ont déjà condamné dans leur législation. C'est ainsi qu'à la suite d'une procédure d'examen en urgence, le Parlement britannique a adopté une loi en ce sens en novembre dernier.

En participant à ce mouvement, la France contribuerait certainement à accélérer le processus en vue d'une condamnation internationale du clonage reproductif.

Par ailleurs, la commission spéciale a estimé nécessaire de rechercher les moyens de renforcer l'effectivité de cette condamnation en permettant de poursuivre également les personnes qui souhaiteraient « se faire cloner » en dehors du territoire national, à l'instar de ce que prévoit notre droit pénal pour lutter contre le tourisme sexuel.

L'ouverture de la recherche sur l'embryon constitue l'innovation majeure par rapport aux choix faits en 1994.

Le législateur de 1994 a, en effet, interdit de concevoir des embryons « à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation » et prohibé « toute expérimentation sur l'embryon ». Une dérogation est cependant prévue avec la possibilité, « à titre exceptionnel », de mener des « études » sur des embryons conçus dans le cadre de la l'AMP avec le consentement de leurs géniteurs. Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne pas porter atteinte à l'embryon.

De nombreux interlocuteurs de la mission d'information ont dénoncé le caractère inapplicable de ce dispositif et ses limites. Dans la pratique, la condition d'absence d'atteinte à l'embryon vide de tout effet la possibilité de mener des études sur celui-ci. Elle signifie, en effet, que l'embryon doit toujours pouvoir être implanté après réalisation de l'étude et poursuivre son développement normal, ce qui exclut de conduire, par exemple, des études sur les milieux de culture des embryons *in vitro*. Les techniques de l'AMP nécessiteraient pourtant ce type d'études.

Un premier élément à prendre en compte tient donc à l'ambiguïté et à l'inadéquation du dispositif actuel.

Un deuxième élément tient aux progrès considérables réalisés ces dernières années dans la découverte des pouvoirs des cellules souches embryonnaires et des cellules souches adultes. Ces deux constats font que la question de la levée de l'interdiction, dans notre législation, de la recherche sur l'embryon et ses cellules, est au cœur du présent projet de loi.

Il convient de rappeler, d'abord, que l'on se trouve encore dans le domaine du possible. Les pistes de recherche qui sont ouvertes devront encore être scientifiquement validées pour l'homme. Il faudra travailler en priorité sur les techniques de prolifération et de différenciation des cellules souches embryonnaires, afin d'être capable d'obtenir les cellules que l'on souhaite : cellules nerveuses, cellules musculaires ou hépatiques.

Nous en sommes encore à un stade où les potentialités prêtées aux cellules souches ne permettent pas de privilégier l'une des voies de recherche par rapport à l'autre, en particulier celle des cellules souches adultes, même si elle présente un « confort éthique » évident par rapport à celle des cellules souches embryonnaires. Parmi les scientifiques entendus par la mission d'information ou par la commission spéciale, aucun n'est actuellement en mesure de déterminer avec certitude quelle piste de recherche aboutira effectivement à la mise au point de nouvelles thérapies susceptibles de guérir ou de soigner des maladies aujourd'hui incurables.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose d'autoriser la recherche sur les cellules souches embryonnaires. La majorité des membres de la commission spéciale y a souscrit, dans la mesure où il s'agit de la faire de façon stricte et encadrée.

Il ne s'agit pas de permettre n'importe quelle recherche. Deux conditions sont posées à l'ouverture de la recherche sur l'embryon et ses cellules.

Cette recherche doit d'abord poursuivre une finalité « médicale ». Cette finalité dépasse la notion de finalité thérapeutique, puisqu'elle inclut le but de soigner ou de traiter la maladie, mais aussi celui de prévenir et diagnostiquer. Toutefois, en l'état actuel des connaissances scientifiques et dans un souci de vérité, votre commission spéciale a considéré qu'il est nécessaire d'élargir explicitement la finalité des recherches qui pourront être autorisées sur l'embryon et ses cellules à des recherches devant « s'inscrire » dans une perspective médicale, puisqu'il s'agira, dans un premier temps, de conduire des recherches fondamentales. Cette nouvelle formulation permettrait de souligner que les perspectives immenses et prometteuses de la thérapie cellulaire ou génique fondée sur l'utilisation des cellules souches embryonnaires ne pourront déboucher qu'à moyen terme.

Ensuite, la recherche ne pourrait être menée qu'en l'absence d'un autre choix quant à la possibilité de la poursuivre par d'autres moyens d'une efficacité comparable en l'état des connaissances scientifiques actuelles. Cette condition permet d'éviter un recours excessif aux cellules souches embryonnaires, s'il est prouvé que d'autres cellules pourraient suffire à conduire la même recherche.

En troisième lieu, le même principe de retenue dans la définition du champ de la recherche autorisée se traduit par la limitation de la recherche aux seuls embryons surnuméraires avec le consentement de leurs géniteurs. Le projet de loi prévoit en effet que la recherche ne pourra être conduite que sur les embryons conçus initialement dans le cadre d'une AMP, ne faisant plus l'objet d'un

projet parental, après accord des géniteurs ou du membre survivant du couple concerné. En conséquence, le couple aura préalablement pris la décision de mettre un terme à son projet d'AMP. Il n'aura donc pas la possibilité de conserver certains embryons en vue de la réalisation ultérieure de son projet parental, tout en décidant que les autres s'inscriront dans un protocole de recherche. L'accord du couple devra être donné préalablement à la recherche, par écrit et à l'issue d'un délai de réflexion, après que celui-ci aura été informé des autres possibilités de devenir de ses embryons que sont l'accueil par un autre couple ou la destruction.

Enfin, cette recherche fera l'objet d'un encadrement strict. Le projet de loi propose de soumettre chaque protocole de recherche à l'autorisation conjointe du ministre de la santé et de celui de la recherche, après avis de l'agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, l'APEGH. Dans ce schéma, l'agence aurait un pouvoir consultatif en ce qui concerne l'évaluation de la pertinence scientifique du protocole, le respect des principes éthiques et son intérêt pour la santé publique, ses avis étant rendus publics. Ces trois critères devraient également être ceux qui fondent la décision des ministres pour autoriser ou refuser le protocole.

Votre commission a souhaité confier à l'agence elle-même le soin de se prononcer sur les protocoles de recherche, ceux-ci devant être systématiquement transmis au ministre de la recherche et à celui de la santé. Bien sûr, ces derniers auraient conjointement la possibilité de suspendre ou d'interdire les protocoles qui ne respecteraient pas les critères précités. Ce changement du processus de décision nous semble souhaitable dans la mesure où la transparence des travaux et la représentativité de l'agence seront garantis.

J'en viens à la question dudit clonage thérapeutique, qu'il convient d'aborder à ce stade de la présentation du projet de loi.

On se souvient que l'avant-projet de loi, soumis à la consultation de différentes instances, n'excluait pas la piste des recherches sur la constitution d'embryon par transfert de noyau somatique, technique appelée communément clonage thérapeutique. Il convient de rappeler aussi qu'une telle ouverture a suscité un débat important, divisant, par exemple, les comités consultés entre eux, et aussi au sein de chacun d'eux. Le Comité consultatif national d'éthique et la Commission nationale consultative des droits de l'homme ont rendu des avis opposés, après un vif débat en leur sein. Le Gouvernement, qui avait fait le choix de la transparence dans la préparation du présent projet de loi, a pris acte des controverses soulevées et n'a finalement pas proposé dans ce projet de loi d'autoriser l'ouverture de cette piste de recherche.

La mission d'information avait souhaité que votre commission spéciale puisse poursuivre la réflexion sur ce thème, ce qui a été fait par l'organisation d'une table ronde ouverte à la presse. Après réflexion, ni votre rapporteur ni votre commission spéciale n'ont décidé de proposer d'ouvrir cette piste de recherche et donc d'autoriser aujourd'hui la technique dite de clonage thérapeutique.

Voyons pour quelles raisons.

Il convient d'insister d'abord sur les conséquences d'une terminologie courante qui peut prêter à confusion. L'utilisation du mot clonage entretient en effet cette confusion. Il faut insister sur le fait que l'objectif n'est pas de parvenir au développement d'un être humain, mais d'obtenir, à partir de cellules somatiques d'un patient, les cellules souches dont la différenciation contrôlée permettrait de traiter l'affection dont il est atteint sans

provoquer de phénomène de rejet. De ce point de vue, la situation est donc claire, et il convient de récuser la confusion des termes de « clonage humain » qui tendent à lier deux opérations totalement distinctes.

Pour autant, le choix de ne pas permettre aujourd'hui les recherches sur le clonage thérapeutique repose sur trois arguments.

En premier lieu, et comme je l'ai indiqué, la recherche sur les cellules souches embryonnaires n'en est qu'à son commencement. Et même s'il est difficile de prévoir quand interviendra l'étape décisive conduisant une recherche à son application thérapeutique, ce caractère de recherche précoce rend moins urgent le questionnement portant sur l'un des intérêts du « clonage thérapeutique », à savoir la résolution du problème du rejet. La question ne se posera vraiment que lorsque la connaissance des mécanismes de différenciation et de prolifération des cellules souches embryonnaires aura été acquise.

En deuxième lieu, pour aller vers le « clonage thérapeutique », il faut régler le problème du don d'ovocytes. Il convient de trouver des modalités d'organisation et de suivi de ce don, respectueuses de la dignité et de la santé de la femme. En outre, la pénurie d'ovocytes, dans le cadre même de l'AMP, conduit à penser qu'il convient d'abord d'améliorer l'offre faite aux couples à ce titre avant de faire appel à un effort de solidarité supplémentaire de la part des femmes pour la recherche fondamentale.

Enfin, il convient de relever que le groupe européen d'éthique a insisté sur le fait que de telles recherches n'étaient pas urgentes en l'état actuel des connaissances. Il peut être opportun, compte tenu de l'importance qui s'attache à une démarche aussi harmonieuse que possible sur le plan européen, de s'en tenir aujourd'hui à cette position d'attente.

La création d'une agence dotée de réels pouvoirs est le complément indispensable de l'ouverture de nouveaux champs de recherche.

Prenant acte des faiblesses de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, les travaux de la mission d'information avaient souligné l'intérêt de lui substituer une agence dotée de moyens et de pouvoirs importants. Il était évident pour votre rapporteur et pour la mission d'information que la création d'une telle agence était le corollaire indispensable de l'autorisation de la recherche sur l'embryon.

Le projet de loi propose la création de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. Dans l'esprit du Gouvernement, cette agence a pour mission de contribuer à l'élaboration des règles, à l'évaluation et au suivi d'activités de diagnostics, de soins et de recherche dans les domaines de l'AMP, du diagnostic prénatal et préimplantatoire, ainsi que de la génétique humaines. Le Gouvernement propose également que l'agence évalue les protocoles de recherche sur l'embryon, les cellules embryonnaires et fœtales, ainsi que les techniques d'AMP, et assure, enfin, la veille scientifique dans les domaines relevant de sa compétence.

La définition du rôle et des compétences de l'agence sont au cœur des discussions à venir. Il convient de lui reconnaître toute sa spécificité. Elle n'a pas vocation à se substituer au politique, mais à permettre à celui-ci d'exercer pleinement son rôle. Elle n'a pas non plus vocation à n'être qu'un comité national d'éthique *bis* ou un nouveau conseil scientifique. Il appartient au politique, c'est-à-dire au législateur, de déterminer le champ de la recherche : le

présent projet de loi propose ainsi, je l'ai dit, d'ouvrir le champ de la recherche sur l'embryon qui ne fait plus l'objet d'un projet parental dans le cadre d'une AMP.

Il revient à l'agence d'éclairer le politique sur les évolutions scientifiques et médicales et les modifications législatives souhaitables ; de donner son avis sur l'autorisation d'exercice des activités d'AMP ; d'assurer un meilleur suivi et de contribuer à l'exercice d'un véritable contrôle de ces activités ; enfin, d'autoriser les protocoles de recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires. Dans ce dernier cas, toutefois, il convient de s'assurer que le politique aura, si nécessaire, le dernier mot en lui permettant de suspendre ou d'interdire un protocole qui aurait été autorisé.

Votre commission spéciale a traduit ce schéma dans les amendements qu'elle proposera à notre assemblée d'adopter. Ils tendent à donner toute sa dimension à cette future agence, en évitant que sa création ne soit qu'un effet d'affichage ne permettant pas de remédier aux insuffisances actuelles. Ils proposent également d'assurer une représentation équilibrée en son sein, afin que la « société civile » y soit représentée dans une bonne proportion. Ces amendements visent, par ailleurs, à garantir que l'agence appuiera le politique sans lui dicter ses choix.

J'en arrive à l'assistance médicale à la procréation. Dans ce domaine, le projet de loi propose des améliorations significatives que la mission d'information avait estimées indispensables, qu'il s'agisse de l'extension du champ d'application de l'AMP à la stimulation ovarienne, de l'élargissement des conditions de recours à l'AMP dans le cas du risque de transmission à l'un des membres du couple d'une maladie d'une particulière gravité, de l'assouplissement des conditions de recours à l'AMP avec tiers donneur ou de l'instauration d'un régime d'encadrement strict de la création et du devenir de l'embryon *in vitro*.

En complément, votre commission spéciale vous proposera d'adopter deux dispositions répondant à des préoccupations différentes.

La première concerne l'autorisation du transfert *post mortem* d'embryons en tenant compte des contraintes juridiques, psychologiques et médicales que présente une telle possibilité. Votre commission vous suggérera d'encadrer cette possibilité dans deux délais : l'un de six mois au moins après le décès du père, au cours duquel la femme aurait le choix de décider ou non de l'implantation si l'homme a consenti à ce transfert de son vivant ; l'autre, de dix-huit mois, afin de permettre plusieurs tentatives de transfert. La liquidation de la succession du défunt serait suspendue pour préserver les intérêts de l'enfant et la filiation du père serait automatiquement reconnue, à l'instar de ce qui prévaut dans le cas d'une AMP.

Mme la présidente. Peut-être pouvez-vous vous acheminer vers votre conclusion, monsieur Claeys ?

Mme Yvette Roudy, Mais c'est intéressant !

M. Alain Claeys, rapporteur. La seconde proposition de votre commission vise à mettre en place un dispositif spécifique d'autorisation des nouvelles techniques d'AMP, qui reposerait sur le consentement des couples. Les travaux de la mission d'information ont souligné les inquiétudes nées devant les risques que pourrait présenter la technique de l'ICSI, qui n'a jamais été évaluée avant d'être appliquée. Mais votre commission spéciale a également considéré que l'attention que l'on doit porter aux difficultés rencontrées par les couples dans le cadre des

parcours d'AMP devrait conduire à permettre les recherches en vue de comprendre, et à terme d'éviter, le taux d'échec de 80 % des transferts d'embryons.

Le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain a également appelé toute l'attention de votre commission.

Je suis convaincu que l'activité de transplantation se développera uniquement dans un climat de confiance réciproque entre le corps médical et la société. Cette confiance, toujours fragile, repose sur trois principes fondamentaux qui sont le corollaire de l'indisponibilité et de l'inviolabilité du corps humain : le consentement, la gratuité et l'anonymat. L'effort de pédagogie et d'information en faveur du don doit être maintenu afin que chacun puisse se prononcer de sa propre résolution et en témoigner auprès de son entourage.

Le projet de loi, prenant acte de l'indication croissante des greffes et de l'évolution des conceptions sociales, propose d'élargir le cercle des donneurs vivants au sein des familles, mais aussi à ceux qui deviennent proches par les circonstances de la vie.

Cette démarche répond à une approche éthique. Elle prend acte de l'existence de liens humains, d'amour, d'amitié, de solidarité et de don de soi qui transcendent la définition du tout biologique. A partir de ce constat, si l'on tient compte des progrès de la médecine, en particulier des traitements antirejet, qui permettent à celui qui le veut de sauver par un don d'organe un être cher, quel argument éthique lui opposer ? Au nom de quoi le lui interdire ?

Bien sûr, le fait de donner n'est pas dépourvu d'ambiguïté et de sérieuses réserves à cet élargissement existent.

Le premier de ces risques est celui de commerce. Par commerce, il ne s'agit pas seulement d'entendre l'échange d'un organe contre de l'argent. Dans notre droit, cela est rigoureusement interdit, encore qu'il puisse être difficile de s'assurer qu'aucun lien de cette nature n'existe. Le commerce doit être entendu comme tout ce qui fait intervenir l'échange, y compris dans le registre psychologique des liens moraux et affectifs, d'autorité et de soumission.

C'est la raison pour laquelle cet élargissement doit être entouré de garanties propres à protéger chacun, y compris contre soi-même.

L'élargissement, tel qu'il est proposé, prévoit de sérieuses conditions d'expression du consentement puisqu'un magistrat est chargé de le recueillir. S'ajoute à cette formalité la consultation du comité d'experts qui comprend, entre autres, un psychologue auquel il appartiendra de s'assurer des motivations du donneur.

Les travaux de la mission d'information et ceux de la commission spéciale ont montré que certains considèrent que l'on n'applique pas dans sa plénitude la législation existante, en particulier que la règle du consentement présumé n'est pas bien suivie.

Comme je l'ai indiqué, la confiance ne se décrète pas. C'est une relation établie au fil du temps et la loi de 1994 s'est attachée à rétablir cette confiance. Nul doute que l'information du public et l'éducation auprès des plus jeunes porteront leurs fruits, car la cause est bonne, pourvu qu'elle soit défendue avec respect et honnêteté.

Acte de solidarité par excellence, le don d'organe ou de tissu engage dans ce qu'il a de plus intime, à la fois le donneur en consentant à subir un acte médical invasif afin de donner de soi, mais aussi le receveur en acceptant ce don. Contrairement à ce que l'on pense couramment, il faut beaucoup d'humilité pour recevoir. Ne nous voilons pas la face : cet acte-là n'est pas naturel, mais bien

social, dans le sens le plus noble du terme. Après des débats où se sont confrontées toutes les convictions autour de cette notion de don, votre commission a adopté un amendement déclarant que « la reconnaissance de la nation est acquise aux personnes qui font don, à des fins médicales ou scientifiques, d'éléments ou de produits de leur corps ».

Bien sûr, chaque jour, de très nombreux actes de solarité sont accomplis dans le plus grand secret. Faut-il pour autant passer sous silence cette façon singulière de l'exprimer ?

La médecine prédictive et l'utilisation des examens génétiques constituent un élément important, même si elles n'occupent pas la plus grande part du projet de loi.

En ce qui concerne le principe de non-discrimination sur la base du patrimoine génétique, la mission d'information avait insisté sur la nécessité de ne pas permettre de telles discriminations en matière d'emploi ou d'assurance. Il convient de rappeler que l'article 1^{er} du projet de loi, qui répond à cette préoccupation, a été inséré dans le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, en commençant la présentation de ce projet de loi, j'ai souligné l'importance de la prise en compte du contexte international pour une bonne compréhension. Au moment de conclure, je vous invite à avoir cet élément présent à l'esprit, parce que l'enjeu éthique est majeur.

Les travaux de la mission d'information ont ainsi souligné l'acuité de la question de la brevetabilité du vivant et la sensibilité de nos compatriotes et de beaucoup d'Européens à cette question. Même si le présent projet de loi ne comporte pas de disposition à cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'un des enjeux du succès de la recherche sur les cellules souches embryonnaires se posera en ces termes. Des initiatives ont été prises par la France en partenariat avec nos voisins allemands. Il conviendra de les poursuivre.

La commission est également attentive au contexte international lorsqu'elle vous propose d'imposer aux importateurs français de cellules embryonnaires de s'assurer que nos principes éthiques ont bien été respectés lors de la constitution de ces lignées.

Un souci permanent de votre rapporteur a été de ne pas ignorer ce qu'on pourrait dénommer « l'efficacité » éthique. Comment enraciner durablement nos préoccupations éthiques dans une société et un monde mouvants ? La sanction pénale n'est sans doute qu'un de ces moyens. La « diabolisation » des dérives constatées encore ponctuellement – il faut s'en féliciter – en est un autre. L'efficacité éthique ne se réduit pourtant pas à cela.

Une bonne éthique ne peut être exercée sans responsabilité citoyenne. L'éducation est encore aujourd'hui, comme hier, l'un des meilleurs moyens d'acquérir l'autonomie et la liberté de pensée. C'est en ce sens qu'il faut considérer que la loi bioéthique, si elle est indispensable, ne représente pas, à elle seule, l'engagement éthique d'une société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Yves Bur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la bioéthique.

M. Bernard Charles, *président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique*. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, à projet de loi spécifique, procédure spécifique : une mission d'information a été mise en place pour améliorer l'efficacité du travail parlementaire et préfigurer la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de révision des lois bioéthiques. Il s'agissait de compléter l'information des membres de cette future commission sur les principaux points en discussion à l'occasion de la révision. Le processus de révision des lois de 1994, comme d'ailleurs le travail qui avait eu lieu durant les années 1992-1994, a été mené tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau de l'Assemblée nationale dans un souci de transparence.

La mission a travaillé à un rythme soutenu, ce qui en fera une des missions d'information les plus importantes de la législature. Pendant dix mois, vingt-cinq réunions ont été organisées, au cours desquelles quatre-vingt-deux personnalités, dont vingt-sept femmes, ont été auditionnées pendant cinquante-trois heures.

Les travaux de la mission ont été ordonnés selon le périmètre de réflexion délimité par l'étude du Conseil d'Etat : « les lois bioéthiques cinq ans après ». Dans ce cadre, nous avons procédé à des auditions à caractère institutionnel, à des auditions de plusieurs grands témoins, personnalités poursuivant à la lumière de leur expérience professionnelle une réflexion critique sur la démarche bioéthique, à des auditions de représentants d'associations fortement impliquées dans la réflexion bioéthique. Les auditions thématiques ont été nombreuses : sur l'assistance médicale à la procréation et la recherche sur l'embryon, treize auditions, sur la médecine préventive et les empreintes génétiques, deux auditions, sur la dimension européenne des questions de bioéthique, neuf auditions, sur les dons et l'utilisation des produits du corps humain, sur le principe de précaution avec, en particulier, l'audition des auteurs du rapport publié à la demande du Premier ministre, sur la question du secret médical dans le cas des patients atteints de VIH, sur la mise en œuvre de la loi de 1988 relative aux personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale, et enfin sur la brevetabilité du vivant. Des représentants des différentes familles spirituelles et philosophiques ont également été reçus.

Enfin, nous avons tenu, répondant ainsi à une préoccupation générale des membres de la commission, à aborder le sujet avec une approche à la fois concrète et internationale. Les révolutions scientifiques mettent en jeu une dimension économique. Nous avons donc rencontré des personnels des entreprises de biotechnologie et visité le site du Genopole. Une partie de la mission s'est même rendue aux Etats-Unis pour étudier la dimension économique des biotechnologies.

Un accent particulier a été mis sur la dimension internationale, notamment européenne, car cet aspect nous paraît essentiel. Nous avons auditionné longuement les membres de l'agence britannique HFEA – Human fertilisation and embryology authority. Nous avons consacré une journée à l'Europe de la bioéthique, droit et pratiques scientifiques, avec la participation des chercheurs, médecins et parlementaires des différents pays européens, et une délégation de la mission a répondu à l'invitation de la commission spéciale du Bundestag chargée des questions bioéthiques.

La mission s'est également attachée à informer le public sur le déroulement des travaux. Certaines auditions ont ainsi été ouvertes à la presse, et plusieurs points de

presse ont été organisés. Enfin, la mission a été choisie pour illustrer l'activité du législateur dans un court film pédagogique à l'intention des classes des lycées et collèges.

Puis la mission s'est transformée en commission spéciale, laquelle a procédé à quelques auditions complémentaires, autour de trois tables rondes : la première sur le clonage thérapeutique ; la deuxième sur les greffes d'organes ou de cellules à partir de donneurs vivants ; la troisième sur la mise en œuvre de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Ensuite nous avons examiné – et je remercie nos collègues qui ont participé à ce travail pendant trois jours, parfois très tard – le projet de loi et les amendements, au nombre de 250.

Les principaux apports de l'examen en commission ont été détaillés par le rapporteur, je me contenterai de les énumérer :

Les pouvoirs de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaine ont été renforcés afin de discipliner les explosions scientifiques, même celles qui peuvent paraître inimaginables aujourd'hui, sans les stériliser. L'utilité d'un organisme de régulation de ce type n'a pas été mise en doute et la représentation des femmes et des hommes a été conçue de façon équilibrée. Un amendement de la commission proposera que la loi puisse être revue au bout de quatre ans. Cela dit, une des missions que nous souhaitons confier à cette agence est la capacité d'alerte des pouvoirs publics et du Parlement.

Bien sûr, la mission a consacré beaucoup de temps à la recherche sur l'embryon. Nous avons adopté la proposition du Gouvernement d'autoriser la recherche sur les cellules souches embryonnaires dans des conditions strictement encadrées. La question du clonage thérapeutique a été très longuement évoquée, mais la commission n'a pas eu à examiner d'amendement concernant ce problème.

Le transfert d'embryons *post mortem* a fait l'objet de vives discussions. Nous avons choisi de ne pas suivre l'orientation du Conseil d'Etat, et de ne pas nous satisfaire d'une justification uniquement liée à la mise en œuvre du droit des successions, mais nous aurons certainement l'occasion d'en reparler au cours des débats.

S'agissant du don d'organes, l'ensemble des membres de la commission ont exprimé la volonté de favoriser le don d'organes sur cadavre, en préconisant toute une série de mesures pour améliorer l'application de la loi de 1976.

L'extension du don d'organes de la part de donneurs vivants a suscité de longs débats. La commission a considéré que les garanties apportées par le projet, notamment avec l'introduction de la notion de liens étroits et stables, devaient être suffisantes.

Les dispositifs autorisant l'évaluation des nouvelles techniques d'AMP, ainsi que la volonté de soumettre l'importation de cellules embryonnaires au respect, lors de la constitution des lignées dont elles sont issues, des principes éthiques s'imposant en France, nous semblent cohérentes avec la démarche éthique de notre pays.

Enfin, au terme de la table ronde qui a été organisée sur la réforme de la loi du 20 décembre 1988, il a été convenu d'introduire dans le projet de loi en cours de discussion sur les droits des malades les modifications dont le besoin est le plus unanimement ressenti.

Nous avons, comme le rappelait M. le ministre de la santé, le rendez-vous de l'éthique et de la science. L'homme manipule le vivant, modèle la nature. Face à ce

vertige, à cette fascination d'entrer dans « le meilleur des mondes », quelles limites faut-il fixer à la protection de l'intégrité corporelle ?

Il s'agit de défendre les droits fondamentaux de la personne grâce à un exercice difficile mais valorisant pour la fonction de parlementaire. C'est cet équilibre entre la dignité de l'homme, l'inviolabilité, la non-commercialisation du corps humain et le progrès scientifique au bénéfice de l'homme que nous devons essayer de trouver, dans le plus large consensus.

Mais, pour avoir vécu le débat sur le texte de 1988 en tant que rapporteur et pour avoir suivi les commissions de 1992 et de 1994, j'observe que le contexte a considérablement changé. Certains thèmes qui étaient alors les nôtres n'ont pas du tout été abordés dans le débat d'aujourd'hui. Nous avons bien senti que nous ouvrons un nouveau débat sur la place du citoyen face à la science, face à la médecine – ce nouveau rôle du citoyen a d'ailleurs déjà été évoqué lors de la discussion de la loi sur les droits des malades et l'amélioration de la qualité du système de santé. Le citoyen doit influencer sur les décisions, le monde scientifique et le monde médical l'admettent ainsi que les auditions l'ont montré.

Pour terminer, je voudrais remercier tous ceux qui, depuis de longs mois, ont travaillé sur ce sujet : le rapporteur, qui a fait un travail considérable, et tous nos collègues de la mission et de la commission. Et je veux souligner l'esprit qui a régné tout au long des travaux : respect, écoute de l'autre, volonté d'exprimer soi-même, au-delà des clivages politiques, ses propres convictions, ses propres visions. Au fil du temps, on a constaté l'évolution de l'appréciation des uns et des autres sur tel ou tel aspect du sujet. Les collaborateurs, qui ont assumé un supplément de travail puisqu'ils gardaient leurs activités propres dans les différentes commissions. Le président de l'Assemblée nationale, qui nous a soutenus chaque fois qu'il a fallu que le débat s'ouvre sur notre société. Le Gouvernement – les ministres et les cabinets ministériels ont eu, je le sais, de nombreuses réunions interministérielles –, avec lequel nous avons pu travailler. Enfin, la délégation aux droits des femmes au nom de laquelle Mme Roudy s'exprimera dans un instant, et l'office d'évaluation des choix technologiques et scientifiques.

Pour terminer, je dirai que je considère que l'humanisme permet de mieux « conscientiser » la science en évitant de s'arc-bouter sur des impératifs moraux trop forts et quelquefois aléatoires. C'est grâce à ce principe, je pense, que nous pourrions, en conscience et sans heurt, aborder la révolution du vivant qui, avec la découverte du cosmos, est certainement l'un des plus grands chantiers actuels de l'humanité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Mme Yvette Roudy, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui un domaine difficile, délicat, une véritable révolution, qui touche pour une grande partie – s'agissant de la procréation médicale assistée – à ce qu'il y a de plus intime en nous : notre capacité à procréer. Et devant les perspectives que les chercheurs nous ouvrent, nous sommes partagés entre la stupeur, le vertige, l'émerveillement et la peur, chaque nouvelle découverte présentant en même temps son côté lumineux, mais aussi son côté ténébreux.

Traiter du vivant doit nous inciter à faire preuve d'humilité mais aussi beaucoup d'humanité.

Comment ne pas être fasciné par les ouvertures de ce qu'on appelle le clonage thérapeutique, qui devrait permettre à terme de guérir des maladies considérées jusqu'ici incurables ? Sauf que la méthode exige l'usage d'ovocytes dont on déplore la pénurie mais qui font déjà l'objet d'une commercialisation.

Comment, en même temps, ne pas être épouvanté, lorsque tel médecin italien propose d'assurer une descendance porteuse du seul patrimoine génétique du père, la mère, ou plutôt la « donneuse » d'ovocytes, fournissant des ovocytes préalablement énucléés ?

De même, comment ne pas être effaré par la grossesse de cette femme de soixante-deux ans porteuse d'un ovocyte acheté aux États-Unis, qu'elle a fait féconder par son propre frère à des fins sordides de succession ? On hallucine !

En même temps, faut-il légiférer – sauf pour abroger les dispositions en vigueur – sur ce que l'on a appelé le transfert *post mortem* de l'embryon qui a fait l'objet d'un projet parental, dès lors qu'un cas unique s'est présenté en vingt ans ? Pourquoi ne pas suivre l'avis de Montesquieu qui, dans sa sagesse, estimait que « les lois inutiles affaiblissent les nécessaires » ?

En revanche, s'agissant de la recherche sur les embryons surnuméraires, dont l'interdiction retarde d'autant la guérison de maladies incurables, comment peut-on hésiter ?

Aujourd'hui, les parlementaires que nous sommes ont la redoutable mission de choisir entre ce qui peut être autorisé et ce qui doit être interdit, tout en sachant que ce que nous interdrons ici pourra se faire ailleurs, parfois tout près, hors de nos frontières. Ce qui doit nous pousser à rechercher, en urgence, une harmonisation de nos lois, au niveau européen pour commencer.

Lorsque nous avons voté la première loi de bioéthique, en 1994, on parlait peu des excès de la stimulation ovarienne, du don d'ovocytes, du clonage thérapeutique, autant de techniques qui se développent aujourd'hui à une allure vertigineuse.

Légiférant tardivement, et c'est dommage, sur une science en mouvement, reconnaissons que nous n'avons pas su entendre l'interrogation du professeur Jean Bernard, il y a dix ans : « Il y a discordance entre les progrès de la science et les progrès de la sagesse. Avec quelle vitesse la sagesse va-t-elle rattraper la science ? »

La première question éthique qui se pose aujourd'hui à nous, parlementaires, est simple : comment ne pas freiner le progrès tout en protégeant des dérives possibles la santé des personnes qui acceptent les traitements de l'assistance médicale à la procréation ?

La délégation aux droits des femmes m'a chargée de présenter un rapport sur le projet de loi relatif à la bioéthique, s'agissant surtout de l'assistance médicale à la procréation. Car si l'assistance médicale à la procréation est un problème de couple, on ne peut nier que les femmes sont au cœur d'un dispositif dont elles subissent les interventions les plus lourdes. Le parcours est plus difficile pour la femme que pour l'homme, il faut le reconnaître. Il faut que les femmes qui ont suivi ces traitements existent au sein de cette agence que nous allons créer, ne serait-ce que pour pouvoir faire entendre leur voix, dire comment elles ont vécu cette expérience, toujours longue, douloureuse et aléatoire. Il importe aussi que ce texte les protège mieux.

La délégation a donc procédé à de multiples auditions et organisé un colloque important. J'ai, pour ma part, suivi les travaux de la mission d'information préparatoire à ce projet de loi. J'ai également participé à de multiples rencontres pendant près de dix ans. J'ai présidé, en 1993, la commission de bioéthique de cette assemblée et j'ai pu, pendant trois ans, suivre les travaux du Conseil consultatif national d'éthique, dont j'étais membre.

Vous l'aurez compris, la délégation aux droits des femmes souhaite donner à la femme toute sa place dans l'assistance médicale à la procréation, afin qu'elle soit mieux accompagnée et mieux protégée avant, pendant et après la démarche d'AMP. Elle a adopté plusieurs recommandations.

Avant l'AMP, les couples doivent affronter l'épreuve de la découverte de leur infertilité. Ce n'est pas rien ! Si l'opprobre a été, pendant des siècles, jeté sur la femme, cela n'a plus lieu d'être, la stérilité masculine étant maintenant reconnue et « soignée » avec la technique de l'ICSI, la fécondation *in vitro* par micro-injection d'un spermatozoïde – il faudra peut-être trouver une expression qui soit plus acceptable. La découverte de la stérilité est toujours mal vécue. Les couples doivent cependant être informés que le diagnostic de l'infertilité n'est pas sûr à 100 %. Selon le professeur René Frydman, si certaines indications de FIV sont absolues, d'autres sont tout à fait relatives.

De nombreuses femmes se plaignent d'avoir été insuffisamment informées des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation lors des entretiens avec l'équipe médicale.

Mme Patricia Barbazanges, avocate, candidate à l'AMP, a évoqué longuement devant nous les contraintes du traitement que subissent les femmes, les souffrances endurées non seulement dans leur corps, mais aussi dans leur vie professionnelle, la fatigue et le stress qui en découlent, qui ne sont pas sans conséquence sur l'issue recherchée.

Le professeur René Frydman reconnaît que « l'information est toujours trop rapide. La lecture des papiers est une démarche insuffisante ». Au-delà de l'information strictement médicale, le couple a besoin d'une véritable prise en charge à la fois personnelle et psychologique.

Par ailleurs, Mme Brigitte-Fanny Cohen, journaliste à France 2, entendue par la délégation, nous faisait observer : « Si les candidats malchanceux de la FIV entendaient... parler d'adoption, ... s'ils visaient en parallèle les deux objectifs, un bon nombre d'entre eux renonceraient à s'obstiner et à multiplier exagérément les traitements ».

Il convient donc d'apporter une écoute attentive au désir d'enfant qui, parfois exacerbé, peut conduire à un « acharnement procréatique », préjudiciable à la santé de la femme comme à la survie du couple. Au nom du principe de précaution, la sagesse voudrait que l'on ne répète pas les tentatives au-delà d'une certaine limite et que l'on oriente ces couples vers des enfants qui, dans de nombreux pays, ne l'oublions pas, sont en souffrance de parents.

Autre revendication des associations et des couples candidats à l'AMP : une plus grande transparence des résultats. Il conviendrait que les résultats des centres agréés soient comptabilisés non pas à partir des tests positifs de grossesse, mais sur la base des naissances. Ce ne sont pas les mêmes chiffres.

Mme Christine Boutin. Très juste !

Mme Yvette Roudy. L'agence que nous allons créer pourrait assurer cette vigilance.

Notre loi de 1994 dit que l'assistance médicale à la procréation est ouverte à un homme et une femme formant un couple, vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans. Cette exigence de deux ans requise des concubins et non des couples mariés conduit à une inégalité de traitement, d'autant qu'un tiers des couples présentent leur demande tardivement. Or, à plus de trente-sept ans, la femme connaît une fertilité moindre et ce délai diminue les chances de réussite et accroît les risques pour l'enfant à naître. C'est pourquoi je propose que nous supprimions cette exigence des deux années de vie commune.

Par ailleurs, pourquoi ne pas ouvrir l'AMP aux femmes seules, veuves ou divorcées, alors que la loi permet déjà depuis longtemps à une personne seule d'accéder à l'adoption ? La question se posera de plus en plus. L'on n'y répondra pas aujourd'hui, mais viendra le moment où l'on ne pourra rester insensible au désir d'enfant exprimé par ces personnes. Je crois que l'idée fera son chemin.

La loi de 1994 interdit le transfert *post-mortem*. Le CCNE avait montré plus d'humanité en donnant un avis différent. Pour ma part, j'estime qu'un embryon qui a répondu à un projet parental confirmé et engagé appartient à la mère en cas de décès du père. Au nom de quoi pourrait-on refuser de restituer à la mère cette part d'elle-même, sous réserve d'un temps de réflexion ? Il appartiendrait alors à l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines de donner un avis au cas par cas.

La loi de 1994 ne parlait pas du don d'ovocytes. La question ne se posait pas alors. Elle se pose aujourd'hui, mais ne peut être réglée par le chapitre du projet de loi intitulé « Don et utilisation de gamètes ». Le rédacteur, à l'évidence, n'a pensé qu'au don de sperme. Or il existe une différence fondamentale entre les deux gamètes, ovocytes et spermatozoïdes. D'abord, la quantité n'est pas la même : neuf ou dix chez les premiers, des millions chez les seconds. Ensuite, on sait congeler les spermatozoïdes ; on ne sait pas congeler les ovocytes. Enfin et surtout, les techniques de prélèvement sont pour la femme beaucoup plus lourdes : stimulation ovarienne préalable, intervention chirurgicale, anesthésie, alors que le recueil de sperme, chacun sera d'accord, est beaucoup plus simple. Pour toutes ces raisons, il convient de dissocier, de préciser et de distinguer les conditions des dons de gamètes selon qu'il s'agit de spermatozoïdes ou d'ovocytes.

Dans la pratique, il semble que les centres agréés, souvent, n'acceptent les demandes des couples que s'ils sont accompagnés d'une femme prête à céder ses ovocytes. Même si l'objectif poursuivi par le milieu médical est compréhensible – il faut trouver des ovocytes et ils sont rares –, le moyen utilisé est plus que contestable. Est-ce au médecin d'ajouter à la loi une condition supplémentaire dans l'accès à l'AMP ? Ces pratiques risquent de déboucher sur des paiements occultes. La personne qui en a les moyens peut rémunérer de manière confidentielle la femme qui acceptera de faire don de ses ovocytes. Ne peut-on pas, dans de tels cas, lever au moins l'anonymat, suivant ainsi l'avis du conseil d'Etat qui, dans son rapport de 1999 concernant la pénurie d'ovocytes, a suggéré « un élargissement permettant aux personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant déjà procréé, d'être donneuses ».

La règle de l'anonymat, au-delà des problèmes qu'elle peut poser aux donneurs, surtout aux donneuses, comme au couple receveur, ne manquera pas d'en poser plus tard aux enfants, au moment où ils s'interrogeront sur leurs

origines. Ne faut-il pas, lors des entretiens préalables, expliquer aux parents qu'ils auront un jour à répondre là-dessus à leurs enfants ?

Enfin, les embryons issus de dons d'ovocytes supportent mal la congélation. Cette étape, imposée pour des raisons de sécurité sanitaire, réduit considérablement les taux de réussite. Ne convient-il pas à cet égard de réviser le décret de novembre 1996 qui impose à l'embryon une sorte de quarantaine sanitaire dont l'utilité a été contestée ?

La pénurie du don d'ovocytes nous expose à leur commercialisation. D'après le professeur André Boué, généticien, membre du CCNE, il est d'ores et déjà possible, sur Internet, d'acheter des ovocytes. Les prix varient de 2 500 à 50 000 dollars, selon que la femme qui propose ses ovocytes est une femme « ordinaire » ou un « top model ». Dans un pays de la Méditerranée orientale où s'est installée une clinique de fécondation *in vitro*, on accueille des femmes russes disposées à vendre leurs ovocytes. Le trafic est à nos portes.

Un mot sur la stimulation ovarienne hors des centres de procréation assistée. On estime que plus de 60 000 femmes par an sont traitées en dehors des centres agréés. Ces méthodes ont décuplé en dix ans. Ces femmes ne bénéficient pas du suivi qu'assurent les centres agréés. Un récent rapport du ministère de la santé a constaté une augmentation importante de grossesses multiples au cours de ces dernières années.

Le CCNE, l'Académie de médecine, le Conseil d'Etat estiment que, lors de la révision des lois de bioéthique, le cadre établi pour la fécondation *in vitro* devrait s'appliquer à l'utilisation médicale de la stimulation ovarienne prescrite dans le cabinet du médecin.

J'ai déjà évoqué l'ICSI - fécondation *in vitro* par micro-injection d'un spermatozoïde. Cette méthode a été en son temps qualifiée de viol de l'ovule. Elle est réservée à la stérilité masculine. La femme qui n'est pas stérile doit cependant suivre le traitement lourd de la FIV. La méthode n'a pas connu d'expérimentation animale et n'a pas été suffisamment éprouvée. Mais la forte demande des couples, les bons résultats ont poussé le milieu médical à utiliser une technique dont les conséquences n'ont pas toutes été étudiées, notamment les incidences sur l'enfant à naître. Certains pensent que la stérilité serait héréditaire. Il n'empêche que l'ICSI représente 40 % des FIV, selon le professeur René Frydman. Dont acte, mais ce qui n'est pas écrit n'existant pas, selon Hannah Arendt, il convient de reconnaître l'ICSI et de l'encadrer sérieusement.

Avant de terminer, je ferai une remarque. Nous parlons de recherches qui se font sur le vivant et sur ce qui existe de plus précieux en nous. Il est donc indispensable que les profanes s'informent, questionnent, cherchent à comprendre, écoutent les usagers de ces pratiques autant que les médecins. Chacun doit faire entendre son point de vue avec ce qu'il a de bon sens, sinon de sagesse.

A cet égard, l'Agence britannique peut nous inspirer. Elle prévoit une très large représentation de la société civile. Elle organise de vastes débats publics, consulte l'opinion, fait appel aux citoyens. Elle est composée à parité d'hommes et de femmes. Ses membres sont choisis en fonction de leur expérience scientifique ou de leur intérêt personnel pour les problèmes d'éthique. La moitié de ses vingt et un membres, ainsi que le président et le vice-président, ne sont ni médecins ni spécialistes de l'assistance médicale à la procréation. N'est-ce pas un

excellent modèle ? Je pense que oui. Je souhaiterais que nous puissions le suivre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, pour la première fois, une loi - la loi du 29 juillet 1994 - a donné compétence à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pour procéder à une évaluation de son application avant que le Parlement ne soit appelé à la réviser. L'originalité de cette saisine nous a conduits à modifier quelque peu nos méthodes de travail puisque nous avons non plus à nous livrer à un travail de pure prospective, mais à confronter des normes juridiques existantes avec l'évaluation des sciences et des techniques et à analyser les discordances qui pouvaient être apparues.

Notre collègue Alain Claeys et le sénateur Claude Huriet se sont chargés, en 1999, de cette étude en ayant toujours à l'esprit que l'office n'avait pas à préjuger des choix qui seraient ensuite effectués par les parlementaires, mais simplement à éclairer la réflexion des commissions qui auraient à examiner le futur projet de loi. Si j'en crois la presse, cette démarche a constitué un exemple de travail parlementaire. Cette intervention très en amont du processus parlementaire a été une réussite. Il serait à souhaiter que cette collaboration entre l'office, les commissions permanentes, la délégation européenne, ainsi que la délégation aux droits des femmes se renouvelle et se renforce. Les rapporteurs de l'office, qui disposent du temps nécessaire pour procéder à de multiples auditions - quelquefois près de 200 - et qui peuvent se rendre sur place en France et à l'étranger, peuvent en effet apporter aux commissions un éclairage technique que les délais d'examen en commission ne permettent pas toujours d'obtenir.

En outre, l'office se préoccupait des questions qui vont être traitées dans le présent projet de loi depuis plusieurs années. Ainsi, en 1992, notre ancien collègue du Sénat, Franck Sérusclat, avait déposé un rapport intitulé : « Les sciences de la vie et les droits de l'homme : bouleversement sans contrôle ou législation à la française ? » Dans ce rapport, l'office constatait déjà à cette époque que la société était troublée et s'interrogeait devant des pratiques de plus en plus fréquentes et de plus en plus audacieuses en matière d'aide médicale à la procréation, comme devant les perspectives ouvertes par le diagnostic anténatal, la thérapie génique, le décryptage du génome humain et l'utilisation des informations génétiques qui en découlent. Ainsi, deux ans avant la loi de 1994, nous avons attiré l'attention du Gouvernement et des législateurs sur la nécessité de fixer dans la loi les grands principes de l'éthique biomédicale.

En 1998, Franck Sérusclat avait présenté un rapport sur « génomique et information » et, au début de l'année 2000, MM. Claeys et Huriet ont présenté un rapport sur le clonage, la thérapie cellulaire et l'utilisation thérapeutique des cellules embryonnaires, rapport qui vient d'être complété, en décembre 2001, par une étude de M. Alain Claeys sur la brevetabilité du vivant.

La multiplication des travaux de l'office dans les domaines qui nous occupent aujourd'hui montre bien que le Parlement doit en permanence suivre l'évolution de la science et des techniques s'il ne veut pas être dépossédé de ses pouvoirs au profit d'instances extra-parle-

mentaires, de hauts conseils et de comités qui ne disposent pas de légitimité démocratique. Les sciences et les techniques sont par nature difficiles à comprendre et en perpétuelle évolution. Dans ces conditions, la loi telle qu'on l'entendait jusqu'ici risque d'être toujours en retard sur la réalité. Il y a quelques années, un juriste réputé s'en inquiétait et remarquait que « la science a pris une sérieuse avance sur le droit qu'il n'est plus possible de rattraper... toute législation risquant d'être aussitôt dépassée ».

Le travail de l'office depuis maintenant plus de quinze ans et le débat que nous avons aujourd'hui montrent que ce déclin du Parlement dans les domaines de la science et de la technique n'était pas inexorable à condition que l'on s'en donne les moyens et que l'on accepte que la loi ne soit plus « gravée dans l'airain », mais qu'elle soit au contraire adaptable, révisable et parfois même temporaire. La loi « biodégradable » est sans doute la conséquence du développement des sciences du vivant.

Puisque nous arrivons presque à la fin de cette législation, je voudrais exprimer un vœu pour celle qui commencera en juin : que les capacités d'expertise et d'information scientifique du Parlement continuent à se développer.

M. Patrice Martin-Lalande et M. Marc Laffineur. Il a raison !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il n'y a pas de fatalité et d'inadaptation structurelle du Parlement aux matières médicales ou scientifiques, pour peu qu'on veuille véritablement s'en donner les moyens.

M. Bernard Charles, président de la commission. Très bien !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il faut à mon sens légiférer pour nous adapter aux conséquences économiques, culturelles et sociales du progrès scientifique et technique, mais à condition que ces débats sur des sujets complexes, dans lesquels des visions philosophiques, culturelles et religieuses s'affrontent, soient précédés en amont d'un travail d'écoute, d'expertise, de confrontation. Le législateur doit rechercher l'équilibre entre les droits fondamentaux des citoyens, la liberté du chercheur et mettre en place des garde-fous pour éviter toute dérive. « Jusqu'où irez-vous dans vos recherches ? », demandait un membre du Conseil de l'Europe, M. Palacios, à un généticien. « Jusqu'aux limites permises par la loi. » La loi doit donc fixer les repères et poser les interdits.

Mme Christine Boutin. Absolument !

M. Jean-Yves Le Déaut. Tout le monde aujourd'hui refuse en France le clonage reproductif, mais il faut savoir qu'au cours d'un colloque intitulé « Modifier la lignée germinale humaine », qui s'est tenu en 1998 à Los Angeles, des généticiens américains, dont le prix Nobel James Watson, se sont publiquement opposés à toute interdiction de la thérapie génique germinale. Certains de ces chercheurs se sont défendus en mettant en garde contre toute confusion entre thérapie et amélioration génétique, et préconisent de ne pas légiférer puisque le problème éthique ne sera pas posé avant plusieurs années. C'est également notre collègue Mattei, refusant l'anathème contre la thérapie génique germinale, qui dénonçait « l'incohérence médicale consistant à faire un diagnostic en s'interdisant éventuellement de le soigner à terme », enfonçant le clou en déclarant « que la logique médicale est bien de soigner plutôt que d'éliminer ».

Il faut, dans ces domaines complexes, prendre son temps, car si l'on comprend bien le raisonnement de ces médecins soucieux de « réparer les chromosomes » porteurs de maladies génétiques comme la myopathie de Duchêne ou la mucoviscidose, quelle autorité aura pour rôle de fixer les limites entre les maladies génétiquement insupportables et celles, comme l'albinisme, par exemple, qui seraient supportables ?

Au-delà du débat surdimensionné sur le clonage thérapeutique que j'aborderai en conclusion, le point le plus important du texte est sans doute l'article 1^{er} qui prohibe les discriminations basées sur les caractéristiques génétiques. Depuis 1953, où Watson et Crick découvrirent la double hélice de l'ADN, la biologie s'est emballée. Dès 1962, le code génétique, la clé de traduction des logiciels de la vie, était découvert. L'homme inventait, dans les années 1970, la microchirurgie du gène et, aujourd'hui, on connaît les 30 000 ou 40 000 logiciels de la vie.

Vertigineux, car l'homme a su percer les secrets de la vie, mu par le désir inné de connaître et de rechercher la vérité.

Vertigineux, mais rassurant, car la génétique montrait que la couleur de la peau ne correspondait qu'à un gène différent, donc à une protéine, la tyrosinase, à activité plus ou moins forte.

Rassurant, car montrant que les différences génétiques entre certains individus de race blanche étaient plus grandes, en moyenne, que celles séparant l'*homo sapiens* des grands singes d'Afrique – 2 % d'écart génétique.

Rassurant, car ces données relativisent les théories racistes et xénophobes.

Inquiétant, car la connaissance des logiciels de la vie a immédiatement conduit à la médecine prédictive. N'y a-t-il pas opposition avec les droits de l'homme qui indiquent que ceux-ci « naissent et demeurent égaux en droit » et l'utilisation des caractéristiques génétiques ? Comment éviter le détournement des tests prédictifs à des fins de sélection ou de discrimination dans la vie sociale et économique, que ce soit dans le domaine des politiques de santé, des tests à l'embauche, des prêts bancaires ou des systèmes d'assurance ?

L'assureur diposant de la liberté de contracter ne doit en aucun cas refuser d'établir une police d'assurance vie au profit d'une personne qui n'accepterait pas de produire ses tests génétiques ? Nous devons différencier les caractéristiques génétiques par rapport aux renseignements de santé habituellement demandés. Le devenir d'une personne ne peut être livré à une autre personne au même titre qu'une information sur son état actuel pour en tirer un élément d'appréciation influant sur la conclusion d'un acte juridique.

Le dispositif juridique qui fait reposer sur le consentement de la personne la mise en œuvre d'un test génétique n'ouvre-t-il pas un champ trop large à la responsabilité individuelle ? En d'autres termes, ne faut-il pas réfléchir, à côté du droit de savoir, à l'affirmation d'un droit de ne pas savoir, compte tenu du décalage considérable, et appelé à perdurer, entre la connaissance des risques de maladies génétiques, que nous avons notamment développée grâce au Téléthon, et les possibilités thérapeutiques qui sont en retard ? Le droit à « l'intimité génétique » sera sûrement l'une des revendications des prochaines décennies.

Nous devons aussi nous interroger sur la conduite à tenir par le médecin lorsque le test génétique met en évidence des anomalies à caractère familial. A mon sens, le secret médical doit être respecté vis-à-vis des tiers, y

compris les autres membres de la famille, l'information incombant au seul destinataire du test. S'il s'y refuse, « le médecin devra informer le sujet testé de sa responsabilité et tout faire pour le convaincre d'informer ses proches ».

En cas d'échec, le devoir de confidentialité et le secret médical seront en contradiction avec le devoir d'informer les sujets et les familles d'un risque qui pourrait faire l'objet d'une prévention. On conviendra que les modalités selon lesquelles pourrait être levée cette contradiction méritent une réflexion.

Chaque individu a certainement le droit de connaître son patrimoine génétique, mais aucune avancée des sciences ne peut entamer les principes fondamentaux d'égalité et de solidarité. Je pense personnellement que ces questions sont plus importantes que celles relatives au clonage thérapeutique, qui donnent lieu à une sorte de faux débat d'actualité, car si l'on fonde nombre d'espoirs médicaux sur des techniques innovantes, beaucoup de nos compatriotes confondent le clonage thérapeutique, les thérapies cellulaires et les manipulations de cellules souches adultes.

Il n'y a aucun obscurantisme à laisser du « temps au temps » et, comme le texte le prévoit, à utiliser, dans des conditions bien définies, les embryons surnuméraires pour faire avancer ces travaux. Les mauvais compromis de la loi de 1994 résidaient précisément dans le fait que nous n'avions pas autorisé la destruction après cinq ans de ces embryons orphelins.

L'équilibre du présent texte est raisonnable, les avancées proposées sont suffisantes pour parvenir à ce juste équilibre entre le développement de la recherche et les avancées de la thérapie. Le projet de loi ne comporte pas l'obligation de réviser tous les cinq ans des lois relatives à la bioéthique. Mais il devrait prévoir, à mon sens, une concertation régulière entre la future Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaine et le Parlement via l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Oui, mesdames, messieurs, ce débat est passionnant, car il met en scène l'homme en quête de sa vérité. Et, comme Axel Kahn, j'aurai la tentation de dire : « Et l'homme dans tout ça ? » En aucun cas, en effet, la science ne doit avoir la prétention de fixer ce qu'il convient de faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Exception d'irrecevabilité

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-François Mattei et des membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants une exception d'irrecevabilité, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

J'indique d'ores et déjà à l'assemblée que, compte tenu de l'heure, M. Mattei a accepté de ne prononcer cet après-midi qu'une partie de son intervention, de telle sorte que nous puissions lever la séance à dix-neuf heures quarante-cinq au plus tard. Il poursuivra naturellement son exposé à l'ouverture de la séance de ce soir.

Vous avez la parole, monsieur Mattei, pour une durée qui ne peut excéder une heure trente.

M. Jean-François Mattei. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission spéciale, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, c'est bien volontiers que je scinderai mon intervention en deux, compte tenu, d'une part, de l'heure et, d'autre part, du délai dont nous disposons cette semaine pour achever le plus tôt possible, ou le moins tard possible, nos travaux.

Sur ce texte, si particulier par la nature des sujets qu'il aborde, les trois présidents des groupes Démocratie libérale, UDF et RPR, au nom desquels je m'exprime, soulignent que la liberté de vote en conscience sera la règle pour chaque parlementaire de ces groupes.

Cette exception d'irrecevabilité ne peut donc se réclamer de tel ou tel groupe dans sa totalité. Elle rassemble tous ceux qui pensent que ce texte peut conduire, dans telle ou telle circonstance, à s'écarter éventuellement des principes constitutionnels.

Quoi de plus naturel que de s'interroger sur ce point lorsqu'on aborde des thèmes tels que la discrimination génétique, l'inégalité devant et dans la mort, l'extension des prélèvements de toute nature sur les personnes vivantes, tout comme l'entrée de l'embryon dans le champ de la médecine et de la recherche ? Il y a tant d'incertitudes qu'on aurait tort de ne pas saisir cette occasion de questionnement renouvelé.

Sans préjuger de l'absolu fondement des arguments avancés pour affirmer l'inconstitutionnalité de telle ou telle disposition, la question mérite d'être posée. En tout état de cause, comme en 1994, il est hautement souhaitable que le Conseil constitutionnel soit saisi au terme du processus législatif, non seulement par ceux des parlementaires qui contesteraient tel ou tel point, mais aussi par le président de notre assemblée, lui-même, comme cela avait été le cas en 1994 sur un texte d'une portée exceptionnelle quant aux valeurs qui sous-tendent notre société. Il ne s'agit que de légitimer les solutions que nous aurons adoptées.

Je voudrais, en guise d'introduction, faire une constatation et partager une réflexion. La constatation est que, désormais, légiférer dans le domaine de l'éthique biomédicale devient un usage sinon une habitude et, en tout cas, une nécessité.

Il y a la présente loi, après les trois lois de 1994. Mais il y avait eu précédemment d'autres textes qui traitaient aussi de la bioéthique sans le savoir. Je veux parler de la loi de 1988 sur la protection des personnes se prêtant à l'expérimentation biomédicale, elle-même déjà révisée en 1994 et que nous avons d'ailleurs incluse dans notre réflexion. Il y a aussi la loi de 1978 dite "Informatique et libertés" qui anticipait largement les problèmes que nous rencontrons aujourd'hui en matière de santé publique et d'épidémiologie. La précision de l'identité génétique au travers des caractéristiques et des empreintes génétiques associée à la puissance de l'informatique moderne ne laisse d'inquiéter sur la sauvegarde des libertés, la confidentialité et l'intimité de la vie privée de chacun.

Il s'agit encore de la loi de 1976 sur la transplantation d'organes qui instaurait pour la première fois la primauté de l'intérêt collectif sur celui de la personne en introduisant le principe du "consentement présumé" pour les prélèvements d'organes sur personne décédée. C'est une date historique puisque dans le doute éventuel sur la volonté d'une personne de donner ses organes, c'est la nécessité de soigner les vivants qui s'est imposée. J'aurai l'occasion de revenir sur cet aspect tout à l'heure car il est troublant de constater les contradictions actuelles dans le domaine de la transplantation.

Toutes ces lois - j'aurais pu d'ailleurs en citer d'autres - viennent souligner combien la médecine et la science contribuent à faire évoluer notre société, combien, au cœur de cette grande mutation sociale que nous offre la révolution scientifique, c'est l'humanité même de l'homme qui est en cause et la nature des liens qui peuvent se tisser entre les êtres humains qu'il faut reconsidérer.

Comment ne pas souligner le paradoxe formidable de notre époque ? Le livre d'Ulrich Beck, écrit en 1986 juste après la catastrophe de Tchernobyl et récemment traduit en français, souligne que la recherche scientifique, pour la première fois dans son histoire, offre à l'espèce humaine les moyens de sa propre destruction et constate que les peurs du progrès augmentent proportionnellement dans la confusion des sentiments entre admiration et crainte.

C'est donc une nécessité absolue. L'homme doit contrôler les usages et les effets de la science et le cadre des Etats nations paraît bien étriqué pour cela. Il lui faut donc définir un sens à son action et fixer des règles et des priorités pour le guider dans chaque choix.

Deux priorités me paraissent essentielles en ce qu'elle respectent deux impératifs que sont le souci de l'altérité et le souci de la temporalité. Elles sont d'ailleurs exprimées par Kant lorsqu'il dit : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse à toi-même » – voilà pour le souci de l'autre – et par Jonas dans son *Principe responsabilité* lorsqu'il écrit : « Fais en sorte que ton action soit toujours compatible avec le maintien d'une vie authentiquement humaine sur terre » – voilà pour le souci de l'avenir, des générations futures et du développement durable.

On le devine, si nous avons désormais l'habitude de légiférer dans le domaine de la bioéthique parce qu'elle s'est imposée la première, il nous faudrait avoir le même type de démarche en termes de protection de notre environnement, d'urbanisation, d'équipements et de choix industriels autour du concept que l'on pourrait appeler l'écoéthique. Le questionnement éthique n'est pas l'exclusivité de la biologie et de la médecine. Il doit se poursuivre bien au-delà.

La réflexion, à présent, porte sur l'idée de légiférer à titre provisoire. A cet égard, je suis totalement en accord avec Mme la ministre qui vient de nous dire qu'il faudrait envisager une révision des lois à la demande, alors que le texte de 1994 prévoyait une révision tous les cinq ans, délai que la commission propose de ramener à quatre ans.

Certes, l'évolution rapide des sciences et des techniques a conduit le législateur de 1994 – et j'assume pleinement ma responsabilité à cet égard – à souhaiter se pencher à nouveau sur ce texte au terme d'un délai de cinq ans. Je pense qu'il fallait le faire.

En revanche, je m'interroge vraiment sur la nécessité de renouveler ce type de disposition et je voudrais vous faire part des raisons de mon doute. Tout d'abord, et je viens de m'en expliquer, un tel texte a pour effet de dégager des repères, des valeurs nécessaires. Je me demande quelle attention pourrait mériter des valeurs somme toute « établies provisoirement », et quelle serait la force d'une loi désignée par avance, elle aussi, comme provisoire ?

M. Jacques Myard. Très bien !

Mme Christine Boutin. C'est sûr !

M. Jean-François Mattei. Par ailleurs et surtout, si l'état d'esprit de veille permanente et d'adaptation législative aux nouvelles données du monde est une évidente nécessité, il me semble que prévoir un rendez-vous fixe dans le temps est quelque peu contradictoire avec la philosophie retenue qui devrait plaider en faveur de la souplesse.

On est donc fondé à s'interroger sur le choix d'un terme de quatre ou cinq ans. Ce délai est-il adapté compte tenu de l'extrême hétérogénéité des sujets abordés ?

Nous savons bien que le rendez-vous fixé pour la révision de la loi de 1994 nous a fait prendre du retard à propos de certains sujets qui auraient dû être repris et précisés beaucoup plus tôt, sans attendre. Les modalités de l'autopsie, par exemple, ont souffert d'un malentendu manifeste, comme l'attestent les débats publiés au *Journal officiel*. Pourquoi avoir attendu si longtemps alors qu'elles sont absolument nécessaires, sans même parler du contexte d'urgence nouvelle créé par la maladie de Creutzfeldt-Jacob ? Ma remarque vaut aussi pour les problèmes de la recherche *post-mortem* en filiation : fallait-il attendre si longtemps pour apporter une réponse législative alors qu'il s'agit du respect des morts ?

J'observe d'ailleurs que certaines dispositions relevant de la bioéthique, et pas des moindres, ont été prises sans attendre au cours des dernières années, ce qui ne laisse évidemment pas de surprendre. C'est ainsi que la loi instituant la couverture maladie universelle, votée le 30 juin 1999, comportait également diverses mesures d'ordre social, et notamment un article 70 ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article 16-3 du code civil, le mot "thérapeutique" est remplacé par le mot "médicale". » Ce n'est pas rien de modifier le code civil, et le faire d'une façon aussi discrète et sans débat véritable surprend d'autant plus que le changement est essentiel et représente un enjeu éthique majeur.

C'est dans la même logique que, dans la loi sur la contraception et la prolongation du délai de l'IVG, votée le 17 avril 2001, a été rajouté, *in fine* et sans le débat mérité, un chapitre sur la stérilisation à visée contraceptive, notamment pour les personnes handicapées mentales.

Mme Christine Boutin. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei. Mon propos est non pas de juger sur le fond les mesures adoptées mais de souligner qu'il n'y a finalement pas de logique évidente dans tout cela. Comment distinguer entre ce qui, d'une part, relève de la bioéthique au sens de la loi de bioéthique et, d'autre part, ce dont on discute dans un autre cadre et qui concerne tout autant l'éthique ?

On aurait pu penser que le domaine de la bioéthique était volontairement réduit à la transplantation d'organes, à la procréation assistée et à la génétique. Je l'aurais évidemment regretté mais ce n'est même pas le cas. En effet, notre rapporteur a souhaité, certes avec des précautions oratoires, que toute la question des examens génétiques au regard d'éventuelles discriminations soit incluse dans le projet de loi sur le droit des malades. Il a pris le soin de préciser que cela ne vidait pas de sa substance notre débat d'aujourd'hui, mais c'est tout de même étrange.

Encore une fois, et comme nous n'avons aucune divergence de fond sur l'interdiction de la discrimination, la discussion est plus facile, il apparaît de plus en plus que le délai de cinq ans est trop formel et que le besoin d'y échapper se fait parfois sentir, ce qui conduit à réduire la portée du texte appelé « bioéthique ». Nous avons d'ailleurs, madame la ministre, alors que vous étiez en charge de la justice, débattu d'un premier texte à forte composante d'éthique biomédicale sur la délinquance sexuelle, et je crois que nous avons partagé les mêmes interrogations.

Je considère donc qu'il est un peu artificiel d'isoler la bioéthique et de pérenniser cela, comme si le reste ne l'était pas. Je crains que, finalement, le débat de l'éthique biomédicale ne soit réduit à quelques sujets très hétérogènes et d'une importance éminemment variable, donnant le sentiment que tous les autres points abordés dans bien d'autres textes, souvent essentiels, sont dépourvus de

toute dimension éthique. Je pense notamment au texte sur le droit des malades qui est, lui aussi, lourd de questions éthiques.

D'ailleurs, je regrette aussi qu'une disposition, que nous voterons je pense unanimement, afin d'interdire le clonage reproductif humain n'ait pas fait l'objet d'un texte séparé, ne serait-ce que pour la symbolique de l'affichage et l'indication des choix retenus par la France dans son action internationale. Une loi spécifique, courte, forte, eût été probablement plus facile à mettre en avant.

En sens inverse, il semble bien que, pour certains sujets, la discussion vienne trop tôt. C'est le cas, à mon sens, sur les cellules souches. Nous en reparlerons dans la discussion des articles, mais les progrès rapides réalisés dans le domaine des cellules souches adultes me rendent très réservé pour aborder celui des cellules souches embryonnaires. Pourtant, je comprends bien aussi l'argument des chercheurs qui ne se voient pas attendre encore cinq, six ou sept ans qu'une nouvelle révision survienne.

Pour tout dire, le délai prévu de cinq ans me gêne désormais. Il est trop formel, trop théorique et souvent inadapté. L'initiative doit être à tout moment possible. La bioéthique est désormais majeure et s'impose dans des domaines tellement nombreux et variés qu'il ne me semble plus approprié de l'enfermer, même involontairement, dans un débat convenu. Cet affichage me semble désormais trop restrictif.

Ces propos liminaires m'amènent à présent à aborder trois questions sur le rôle de la médecine dans notre société, la place de la science dans le processus décisionnel et, enfin, le dilemme éthique de l'homme et de sa conscience face à ses convictions, à ses doutes, à ses contradictions parfois, et à ses responsabilités à propos du texte qui nous est soumis.

Le rôle de la médecine dans notre société tout d'abord. Rarement domaine aura autant évolué en si peu de temps. Il n'y avait pratiquement pas d'actes thérapeutiques authentiques voilà encore un demi-siècle. La médecine était alors fondée sur le rapport humain, celui qui s'établissait entre la confiance du malade et la conscience du médecin. C'était la primauté du colloque singulier et sa pierre angulaire, le secret médical.

En devenant plus technique, la médecine a certes acquis en efficacité et c'est heureux. Mais elle a cédé aux dérives technologiques. Le médecin est devenu souvent un ingénieur en machinerie humaine dans une activité technique, qui plus est sous des contraintes économiques, administratives et judiciaires.

Si j'insiste sur cette évolution c'est qu'elle est au cœur de notre débat. Dès lors qu'il maîtrise une technique, le médecin doit en effet répondre à une nouvelle interrogation : « A-t-il, oui ou non, l'obligation de répondre à toutes les demandes qui lui sont faites, au motif qu'il possède cette technique ? »

S'il répond oui, il quitte sa fonction de médecin pour devenir prestataire de service répondant à la demande individuelle. On peut imaginer sans peine les conséquences en termes de procréation assistée, avec des enfants pouvant avoir jusqu'à cinq parents différents.

Pour être plus concret, rappelons le cas de ces enfants, désormais tristement célèbres, nés l'été dernier du sperme d'un homme handicapé de cinquante ans, de deux ovules achetés à une jeune californienne, un embryon étant porté par l'américaine elle-même - mère porteuse - et l'autre par la sœur de cet homme, âgée de soixante-deux ans. Je n'insiste pas davantage sur cet inceste social car je

crois que personne ne peut imaginer qu'on laisse pareille situation se développer. Il y a des limites aux désirs les plus fous.

M. Jean-Michel Dubernard. Très bien !

M. Jean-François Mattei. Dès lors, si le médecin n'a pas l'obligation de répondre à toutes les demandes formulées, se pose la question de savoir en fonction de quoi et sur quels critères il peut répondre non. Qui décide ? C'est là que nos débats trouvent leur nécessité. Sauf qu'on le voit bien, la médecine, en l'espace d'une interrogation, a commencé de changer de statut et que nous avons du mal à définir le champ de notre intervention. La loi n'a évidemment pas pour objet de se substituer à un précis de thérapeutique. Si elle intervient, c'est en raison des implications sociales possibles, car les conditions définissant la conception d'un enfant ne relèvent plus de la médecine classique. Et ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

Je voudrais m'attarder un instant sur ce changement de statut de la médecine, car il est capital pour orienter notre réflexion politique et justifier nombre de nos décisions. Jusqu'à présent, le médecin avait pour rôle de « prévenir, reconnaître et soigner », ce qui correspond aux trois fonctions de « prévention, diagnostic et traitement ». Le but ultime était bien de traiter la souffrance des gens. On comprend que rien ne résiste à l'argument « thérapeutique ». Il faut traiter, évidemment. C'est pour cette seule et unique raison qu'on désire être médecin. C'est cela qui constitue la base d'une vocation.

D'où l'alibi « thérapeutique » utilisé si souvent. Rappelons simplement l'interruption thérapeutique de grossesse, devenue aujourd'hui médicale, plus conforme à la réalité. Rappelons encore le changement que j'indiquais tout à l'heure concernant l'article 16-3 du code civil. Cet article disait : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. » Le mot « thérapeutique » a été remplacé par le mot « médical » pour différentes raisons, et notamment les interventions de chirurgie esthétique qui n'entrent pas nécessairement dans le cadre de la thérapeutique au sens strict du terme. On entre ici dans le champ de la qualité de la vie, ce qui peut se justifier évidemment, mais élargit considérablement le champ médical bien au-delà de la seule maladie.

Nul doute encore que le clonage dit « thérapeutique », alors qu'il n'a pas commencé à donner la moindre preuve de son efficacité, deviendrait rapidement lui aussi, s'il était mis au point, « médical » puisqu'il s'agirait d'une médecine de jouvence tendant à remplacer les cellules âgées par des cellules jeunes et fringantes.

Vu l'engouement pour la DHEA, on devine la demande potentielle devant le désir de retarder le vieillissement.

M. Alain Calmat. Ce n'est pas pareil !

Mme Yvette Roudy. Confusion !

M. Jean-Paul Bacquet. Amalgame !

M. Jean-François Mattei. Il apparaît donc de plus en plus que notre médecine de toujours n'a plus seulement la vocation de soigner. D'individuelle, elle est devenue souvent collective avec de nouvelles exigences. Curative, elle est aussi préventive et s'adresse à des gens en bonne santé. Somatique, elle s'étend de plus en plus au champ social. Ne parle-t-on pas de psychiatrie sociale, de pédiatrie sociale, de santé sociale ? Et je frémis au retour de l'idée d'une génétique sociale.

De fait, la médecine en vient aujourd'hui à opérer des gens en bonne santé et à leur enlever un organe qui fonctionne bien, et cela dans le but d'améliorer la santé d'un autre. Elle procède à la stérilisation de personnes handicapées mentales, ce qui se justifie peut-être au plan social mais pas au plan médical proprement dit. Elle examine avec des techniques de plus en plus sophistiquées l'état des enfants à naître, contribuant à des interruptions de grossesses pathologiques. Elle permet la conception d'enfants, pas seulement pour pallier la stérilité des couples, mais aussi dans des conditions qui conduisent la société à s'interroger sur le bien-fondé de la prise en charge par la solidarité nationale.

On se prend alors à penser que la médecine peut servir à bien d'autres choses qu'à soigner, comme on le croit encore naïvement. D'ailleurs, si la médecine a pour objet de veiller à la santé sous toutes ses formes, il faut alors rappeler que pour l'Organisation mondiale de la santé, la santé correspond à « un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». En bonne logique, la médecine pourrait alors s'identifier à l'idéal politique et l'on se prend à craindre que l'argument médical ne devienne trop facilement, selon les circonstances, un argument politique.

Je comprends bien le caractère inéluctable de certaines évolutions, et je sais bien les liens qui peuvent et doivent s'établir entre la médecine et d'autres domaines de la vie quotidienne – environnement, alimentation, logement... pour n'en citer que quelques-uns – mais je crois qu'il y a une sorte de malentendu car il n'y a eu aucun débat de fond sur le sujet. Nombreux sont ceux pour qui les mots « thérapeutique » et « médical » sont équivalents : or nous n'avons jamais, politiquement parlant, défini ce que comprenait pour nous le champ médical. Notre rapporteur en a d'ailleurs convenu lors de notre discussion en commission.

Si une technique est médicale du seul fait qu'elle nécessite une compétence médicale, ou un cadre médical pour être mise en œuvre, alors sa justification par le politique peut devenir abusive.

Voilà pourquoi, sans y être définitivement opposé, je reste réticent sur l'utilisation facile du mot « thérapeutique » comme un sésame destiné à emporter une décision, et encore plus réticent sur le mot « médical » dont je ne sais plus très bien ce qu'il veut dire. Cette question est lourde d'enjeu.

Par le biais des questions de la filiation *post mortem*, de la transplantation d'organes, de la procréation assistée, du diagnostic prénatal, de la génétique en général comme des biotechnologies, on comprend que les questions posées par la médecine et la biologie nous font nécessairement passer de la bioéthique à la biopolitique, car toutes nos décisions concernant l'utilisation des techniques modernes ont évidemment des conséquences immédiates sur la société que nous voulons et dont nous avons aujourd'hui la responsabilité. Il faut donc nous interroger maintenant sur la place de la science dans le processus de décision.

Cette question est primordiale puisqu'elle touche au fondement même de notre démocratie.

Pendant longtemps, les décisions ont été prises au terme d'un dialogue subtil entre le savant et le politique, l'influence de l'un prenant le pas sur l'autre selon les périodes. Lorsque le pouvoir est fort, assis sur une idéologie solide, il peut s'opposer au savoir, ou même l'utiliser. Les exemples sont nombreux.

Mme Yvette Roudy. Nous n'en sommes pas là.

M. Jean-François Mattei. Lorsque le pouvoir est faible, sans idéologie affirmée, c'est alors le savoir qui s'impose. C'est l'avènement de la république des experts, on délaisse Aristote et Platon pour justifier les décisions politiques par des : « Il est statistiquement démontré... », ou encore : « Il est scientifiquement prouvé... ». Les exemples actuels sont légion. Il arrive cependant que les scientifiques se trompent – pensons à certains drames récents de santé publique – ou soient en désaccord – souvenons-nous de la référence de Rio en 1992 – ou, tout simplement, avouent modestement leur ignorance – songeons à l'encéphalopathie spongiforme bovine et au prion. C'est alors le recours au fameux principe de précaution qui justifie tous les immobilismes.

J'insiste sur ce point car je suis frappé par nos comportements spontanés. Pensez au nombre de médecins et de scientifiques auditionnés dans le cadre de nos travaux préparatoires par rapport aux autres représentations de notre société ! Au-delà de la nécessité d'être correctement informé et de la fascination bien compréhensible exercée par ceux qui savent, je ressens bien la force de l'argument de celui qui sait et la tentation pour celui qui écoute de s'en remettre à l'expert. Je ne suis pas sûr que cela soit suffisant. Il manque sans aucun doute l'étape de la maturation individuelle et collective de ces nouvelles connaissances. Ce travail a été accompli, je le sais, par notre rapporteur qui a porté personnellement ce sujet pendant plusieurs années, mais je ne vois pas de réflexion collective au plan philosophique, sociologique ou anthropologique.

Il aurait été utile d'avoir le temps de s'interroger sur la dérive actuelle vers un positivisme doux chez les politiques qui se mettent à l'école de la science, mais j'ai bien conscience que ce n'est ni le moment ni le lieu de développer ce thème et d'abuser de votre patience.

Pourtant, c'est bien à cause de quelques errements récents que le citoyen a commencé de donner de la voix et de se faire entendre. C'est bien parce qu'il souhaite désormais participer lui aussi à la décision qu'il crie ses doutes, voire ses méfiances ou ses refus. C'est bien parce que le citoyen a été écarté du processus décisionnel pour les organismes génétiquement modifiés que nous sommes en situation de blocage, bien souvent injustifiée ; c'est aussi parce que le débat a été confisqué pendant plus de dix ans que la question des brevets sur le vivant rencontre des difficultés. Et il ne suffit pas d'une seule exposition, fût-elle magnifiquement réussie comme le « train du génome », assortie d'un sondage à la sortie des wagons pour s'estimer en règle avec l'information, la transparence et la concertation.

Il y a un déficit considérable d'information scientifique dans la population et nous devons, à l'avenir, être d'une exigence extrême pour innover en la matière. Sans cela, le débat reste faussé, l'opinion est manipulée et l'issue peut-être dangereuse. Je reviens sur l'exemple du clonage thérapeutique. Il finit par être présenté comme la potion magique dont quelques méchants voudraient priver le malade. On entend dire que le clonage thérapeutique soignera tous ces malades qui souffrent et pour lesquels on ne peut rien. Qui, face à un tel argument, pourrait refuser l'accès à ce médicament miracle ?

Mais, ne serait-il pas plus honnête de dire qu'il en est du transfert nucléaire comme de la thérapie génique pour les maladies génétiques ?

Il y a trente ans environ que le concept de thérapie génique est né. Nous n'avons encore enregistré qu'un succès au monde, celui de l'équipe d'Alain Fisher à l'hôpital des enfants malades. Cela ne veut évidemment

pas dire qu'il ne faut pas s'acharner et tout tenter pour progresser. Il ne faut cependant pas céder à la facilité du discours médiatique ou compassionnel pour s'engager trop vite dans une démarche incertaine à la place qui est la nôtre. Les enjeux sont trop importants, surtout dans la durée. Pour ma part, je pose la question en d'autres termes et je dirai comment et pourquoi tout à l'heure.

Il ne faut pas céder non plus aux arguments faciles et dire que, si nous ne le faisons pas, les autres ne s'en priveront pas. Certes les Etats-Unis, puisqu'il s'agit d'abord d'eux, assument une forme de schizophrénie entre le secteur public interdit de certaines recherches et le secteur privé parfaitement libéré. A bien y réfléchir, je ne suis pas sûr qu'il faille envier la récente expérience de clonage humain réalisée aux Etats-Unis, pas plus que les excès d'argent liés à l'utilisation du vivant ; je ne suis pas sûr qu'il faille toujours copier un pays qui, dans le même temps où il conduit la science à des sommets, veut rétablir l'enseignement du créationnisme biblique dans les manuels scolaires. « Entre la Bible et Darwin », pour reprendre l'expression de Dominique Lecourt à propos des Américains, soyons nous-mêmes et ne renonçons pas à notre vision du monde.

C'est là que le discours du scientifique ne suffit pas et ne peut pas tout emporter sur son passage, c'est là que l'opinion doit se faire entendre, mais c'est là surtout que le politique doit prendre la mesure de sa responsabilité au regard des valeurs qu'il a reçues, dont il est le gardien et qu'il remettra aux générations qui prendront la relève. C'est une affaire de conscience politique au sens le plus noble du terme.

C'est pour cela que, tout en approuvant le principe d'une Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines, nous serons très attentifs aux propositions retenues. Celles qui sont contenues dans le projet de loi ne conviennent pas et je ne fais que confirmer l'avis exprimé par notre rapporteur et l'ensemble de la commission. Ce type de structure ne doit en aucun cas se substituer à l'autorité politique. Sa composition doit refléter la pluralité des opinions et des approches, elle ne peut être l'expression d'une autorité scientifique. A cet égard, il faut organiser ses rapports avec les établissements publics de recherche auxquels elle ne doit pas se substituer, pas

plus d'ailleurs sur le plan éthique où elle ne peut avoir de compétence spécifique au risque de diminuer le rôle du Comité consultatif d'éthique.

Chacun comprend que dans le domaine de la bioéthique le processus législatif se heurte finalement à trois difficultés majeures :

Refuser l'instauration d'un nouvel ordre moral, d'ailleurs incompatible avec l'idée même de démocratie, tout en introduisant des références morales dans le débat public, l'équilibre est difficile à trouver ;

Distinguer ce qui relève du légal et du moral, même si les deux champs se superposent dans bien des cas.

Trouver le difficile équilibre entre le respect de la conscience personnelle et les exigences collectives.

C'est ce cheminement entre conscience et responsabilité que je vous propose d'aborder lorsque nous reprendrons la séance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3166, relatif à la bioéthique :

M. Alain Claeys, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 3528),

Mme Yvette Roudy, rapporteure au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 3525).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT